

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(51^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 11 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Dispositions diverses relatives aux collectivités locales. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4215).

Article 1^{er} (p. 4215)

MM. André Fanton, Bernard Derosier.

Amendement de suppression n° 24 du Gouvernement : M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Retrait.

Amendement n° 1 de M. Revet, avec le sous-amendement n° 69 de la commission des lois : MM. Charles Revet, Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, Louis Besson, le président, André Fanton. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 74 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, Pierre Mazeaud, vice-président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, André Fanton. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} dans le texte de l'amendement n° 1 modifié.

Article 1^{er} bis (p. 4217)

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} bis.

Article 2. - Adoption (p. 4217)

Article 3 (p. 4217)

M. Joseph Menga.

Amendements de suppression n° 28 de M. Mercieca, 48 de M. Perdomo et 51 de M. Derosier : MM. Paul Mercieca, Guy Herliory, Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Eric Raoult. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 4219)

Amendement n° 75 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 4 (p. 4219)

Mme Paulette Nevoux, MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Briane, Louis Besson, Joseph Menga, Marc Bécam.

Amendements de suppression n° 29 de M. Barthe et 52 de M. Derosier : MM. Jean-Jacques Barthe, Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Besson. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4223)

M. Jean-Louis Masson.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 4223)

Amendement n° 49 de M. Porteu de la Morandière : MM. François Porteu de la Morandière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission, Jean-Jacques Hyst, Bernard Derosier. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4224)

Amendement n° 5 de M. Perdomo : MM. Guy Herliory, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 4 de M. Perdomo : MM. Ronald Perdomo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Article 7 (p. 4225)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Louis Masson, Michel Delebarre.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4226)

M. Bernard Derosier.

Amendement de suppression n° 30 de M. Ducoloné : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 4227)

Amendement n° 79 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Delebarre, le vice-président de la commission. - Retrait.

Article 8 bis (p. 4228)

MM. Bernard Derosier, Jean-Louis Masson, Mme Muguette Jacquaint.

Amendements de suppression n° 31 de M. Le Meur, 50 de M. Perdomo et 54 de M. Derosier : Mme Muguette Jacquaint, MM. Ronald Perdomo, le rapporteur, Louis Besson, le secrétaire d'Etat, Marc Bécam. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 77 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 bis.

Après l'article 8 bis (p. 4230)

Amendement n° 78 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Delebarre. - Rejet.

Amendement n° 80 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Derosier. - Rejet.

Article 8 *ter* (p. 4231)

M. André Fanton, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Louis Masson, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 81 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 55 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fanton, Marc Bécam. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 *ter* modifié.

Articles 8 *quater*, 8 *quinquies* et 8 *sexies*. - Adoption (p. 4235)

Suspension et reprise de la séance (p. 4235)

Article 8 *septies* (p. 4235)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 84 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 *septies*.

Après l'article 8 *septies* (p. 4236)

Amendement n° 82 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Article 8 *octies* (p. 4237)

MM. Michel Delebarre, le secrétaire d'Etat, Maurice Dousset.

Adoption de l'article 8 *octies*.

Article 8 *nonies* (p. 4237)

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Edmond Alphandéry, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n°s 32 de Mme Hoffmann et 57 de M. Derosier : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 *nonies*.

Après l'article 8 *nonies* (p. 4238)

Amendement n° 87 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 88 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 89 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 88 et 89.

Article 8 *decies*. - Adoption (p. 4239)

Après l'article 8 *decies* (p. 4239)

Amendement n° 90 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 91 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 8 *undecies* (p. 4239)

MM. François d'Aubert, René Monory, ministre de l'éducation nationale ; Jacques Barrot, Bernard Derosier, Dominique Chuboche, Maurice Adevah-Pœuf, Michel Delebarre.

Amendements de suppression n°s 33 de M. Mercieca et 58 de M. Derosier : MM. Paul Mercieca, Jacques Barrot. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 44 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption par scrutin.

Les amendements n°s 19 de M. Gantier, 12 de la commission et 20 à 23 de M. Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 59 de M. Derosier : M. Bernard Derosier. - Retrait.

Adoption de l'article 8 *undecies* dans le texte de l'amendement n° 44 rectifié.

Après l'article 8 *undecies* (p. 4245)

Amendement n° 60 de M. Derosier : M. Bernard Derosier. - Retrait.

Article 9. - Adoption (p. 4246)

Article 10 (p. 4246)

Amendement n° 61 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Articles 11, 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater*. - Adoption (p. 4246)

Après l'article 11 *quater* (p. 4247)

Amendement n° 2 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 2 repris par M. Chaboche. - Rejet.

Article 12 (p. 4247)

MM. Bruno Bourg-Broc, Bernard Derosier, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 34 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 6 de M. Dousset et 47 de M. Houssin : MM. Maurice Dousset, Jean-Claude Lamant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Delebarre. - Retrait de l'amendement n° 6.

M. Jean-Claude Lamant. - Retrait de l'amendement n° 47.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 95 de M. Masson n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 4251)

Amendements de suppression n°s 36 de Mme Hoffmann et 65 de M. Derosier : Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 13 bis (p. 4251)

Amendements de suppression n^{os} 37 de M. Le Meur et 66 de M. Derosier : Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 14 (p. 4252)

Amendements de suppression n^{os} 38 de M. Asensi et 67 de M. Derosier : MM. Jean-Jacques Barthe, Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 14 bis. - Adoption (p. 4252)

Article 14 ter (p. 4252)

Amendement de suppression n^o 39 de Mme Hoffmann : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Bécam. - Rejet.

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 14 ter modifié.

Article 14 quater (p. 4253)

Amendement de suppression n^o 96 de M. Asensi : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14 quater.

Après l'article 14 quater (p. 4253)

Amendement n^o 45 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bernard Derosier. - Adoption.

Article 15 A (p. 4254)

MM. Marc Bécam, Jean-Jacques Barthe, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 15 A.

Après l'article 15 A (p. 4255)

Amendement n^o 40 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Les amendements n^{os} 92 à 94 de M. Masson ne sont pas soutenus.

Article 15. - Adoption (p. 4256)

Après l'article 15 (p. 4256)

Amendement n^o 3 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Articles 16, 17, 18, 19 et 19 bis. - Adoption (p. 4257)

Article 20 (p. 4256)

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. - Adoption (p. 4257)

Article 22 (p. 4257)

Amendement n^o 18 de la commission : M. le vice-président de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 22.

Article 22 bis (p. 4258)

MM. Jean Briane, Edmond Alphandéry.

Amendements de suppression n^{os} 72 de M. Louis Besson et 97 de M. Alphandéry : MM. Louis Besson, Edmond Alphandéry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 22 bis est supprimé.

Article 23 (p. 4260)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Jean Kiffer, le président.

Article 24 (p. 4260)

MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 4261)

Amendements de suppression n^{os} 43 de M. Asensi et 73 de M. Louis Besson : Mme Muguette Jacquaint, MM. Louis Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 4262)

MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat, Louis Besson.

Adoption de l'article 26.

Article 27. - Adoption (p. 4262)

Après l'article 27 (p. 4262)

Amendement n^o 27 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission. - Rejet.

Amendement n^o 46 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Revet. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 4263)

Explications de vote :

MM. Guy Herlory,
Jean-Jacques Barthe,
Bernard Derosier,
Bruno Bourg-Broc,
Jean-Jacques Hyst.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dispositions diverses relatives aux collectivités locales.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4264).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 4265).
4. **Ordre des travaux** (p. 4265).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

**Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (nos 345, 346).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET AUX INSTITUTIONS LOCALES

« Art. 1^{er}. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : " sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque " sont remplacés par les mots : " sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et lorsque ". »

La parole est à M. André Fanton, inscrit sur l'article.

M. André Fanton. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, le Sénat a introduit dans votre texte un article relatif à un problème que nous avons évoqué lors de la discussion du projet de loi portant réforme du droit du logement. Le Gouvernement ayant déposé un amendement supprimant cet article, mon intervention est rendue un peu difficile...

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Le Gouvernement va retirer son amendement.

M. André Fanton. Raison de plus pour que je conserve la parole, monsieur le président !

M. le président. Je vous en prie.

M. André Fanton. Comme nombre de mes collègues, je suis très préoccupé des conséquences de l'application de la loi votée sous la précédente législature en ce qui concerne la construction dans les petites communes. Lors du débat sur la loi dite Méhaignerie, dont l'un des objets était de favoriser le développement de l'offre foncière, il avait été indiqué clairement que la législation en vigueur était appliquée de façon abusive, notamment du fait d'une circulaire du ministère de l'équipement qui avait, en quelque sorte, renforcé les rigueurs de la loi.

Je sais bien qu'il faut combattre - un certain nombre de nos collègues l'ont fait - ce qu'on appelle « le mitage », c'est-à-dire la construction, n'importe où dans nos campagnes, d'habitations plus ou moins de bonne qualité. Mais je voudrais insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'importance que revêtirait la mise en œuvre rapide d'une

nouvelle législation. Certes nous avons adopté, lors du débat sur le projet de loi Méhaignerie, un texte qui donnait satisfaction à ceux que préoccupait ce problème. Mais ce projet est encore en navette, et même s'il n'est pas de bonne méthode d'adopter une disposition qui figure dans un autre projet que l'on devra donc modifier lorsqu'il reviendra devant nous, il est urgent de faire redémarrer la construction.

Dans nombre de nos communes, et dans diverses régions, il existe un habitat dispersé de tradition. Ce n'est pas là une innovation. Or la loi en vigueur et la circulaire d'application dont j'ai parlé aboutissent pratiquement à interdire toute construction.

Je souhaiterais, je le répète, que le Gouvernement accepte de faire voter par l'Assemblée nationale, pour la deuxième fois, c'est vrai, un texte qui permettrait de résoudre ce problème. La navette de la loi Méhaignerie permettra de faire disparaître la disposition qui a déjà été adoptée. C'est peut-être une formule originale, mais il est urgent d'agir et d'autoriser de nouveau la construction.

La rédaction retenue par le Sénat - je me permets de le dire sans vouloir offenser les sénateurs - ne donnait pas satisfaction sur ce point, mais l'amendement n° 1 devrait y remédier. Je rappelle que le ministre de l'équipement, ici-même, le 23 juillet, avait indiqué que, dès que sa loi serait votée, il prendrait une circulaire afin d'en permettre l'application rapide.

En conclusion, je souhaite que le Gouvernement retire son amendement de suppression et accepte l'amendement qui a été déposé afin que le problème soit réglé au plus vite.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je ne m'étais pas inscrit initialement sur cet article car s'il est vrai qu'en commission nous avions examiné, en vertu de l'article 88 du règlement, l'amendement du Gouvernement, je considérais que l'affaire était réglée puisque M. le secrétaire d'Etat n'en avait pas parlé dans ses interventions.

Mais voici que ce problème revient à la surface. Nous souhaitons, tout comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce débat se déroule dans de bonnes conditions. Il avait commencé ainsi. En effet, votre première intervention, celle du rapporteur, les discours des orateurs de la majorité nous avaient laissé supposer que, malgré nos divergences, nous pourrions passer une soirée agréable.

J'ai noté cependant que votre intervention en fin d'après-midi avait été d'une autre tonalité. J'espère que, sur ce sujet comme sur d'autres, nous n'aurons pas à demander trop souvent la parole ni même des suspensions de séance.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. le président. MM. Revet, Blum, Albert Brochard, Demange, Durand, Guéna, Hart, Jacob, Jeandon, Micautx, Marty, Robert-André Vivien, Fèvre, Beaumont et Couepel ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-2. - En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1^o L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2^o Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3^o Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4^o Les constructions ou installations, après délibération du conseil municipal justifiée par l'intérêt de la commune, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1.

« *Art. L. 111-1-3.* - Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa du présent article. »

Sur cet amendement, M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un sous-amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "après délibération du conseil municipal justifiée par l'intérêt de la commune", les mots : "sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie," ».

La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Charles Revet. Cet amendement reprend, à la virgule près, les termes de l'amendement que nous avons adopté lors de la discussion du projet de loi Méhaignerie.

M. Fanton vient de le défendre de façon excellente et je n'ai pas grand-chose à ajouter à son propos. Je souligne simplement que s'il était adopté dans le cadre du texte dont nous débattons, il serait "opérationnel" beaucoup plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter le sous-amendement n° 69 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Pour des raisons de logique, je suis tout à fait favorable à l'amendement de M. Revet. Le sous-amendement a pour seul objectif de rapprocher la rédaction de l'amendement de celle adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette que la Haute assemblée ne puisse, en raison de la rapidité de la procédure qui a été choisie, participer à la discussion sur une disposition importante pour les communes rurales. Toutefois, il ne veut pas s'opposer à cet amendement et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, dans l'hypothèse où l'amendement n° 1 viendrait à être adopté, nous souhaiterions que notre amendement n° 74 devienne un sous-amendement à cet amendement n° 1 car il risquerait de ne plus trouver sa place ailleurs.

MM. André Fanton et Charles Revet. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Monsieur Besson, votre amendement ne peut pas devenir un sous-amendement. Terminons-en pour l'instant avec l'examen de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 69 et nous discuterons ensuite de l'amendement n° 74 et de sa compatibilité avec l'amendement n° 1 si celui-ci est adopté.

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je souhaiterais poser une question à la commission. Elle propose la rédaction suivante : « sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, ». Mais si le conseil municipal ne le considère pas ainsi et ne délibère pas, que se passera-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. Fanton, mais je souhaiterais que l'on ne multiplie pas les échanges sur tous les amendements car autrement nous passerons deux jours sur ce texte, mes chers collègues !

M. Dominique Perben, rapporteur. Mon souci est simplement de proposer à l'Assemblée une rédaction correspondant à celle que le Sénat a approuvée afin de faciliter les débats que nous aurons demain.

M. Bernard Derozier. Ah !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 69.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Louis Besson a en effet présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Dans les zones visées aux articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, une construction contribuant au maintien ou à la reprise d'une exploitation agricole peut, à la demande du conseil municipal et après avis de la chambre d'agriculture, être considérée par le représentant de l'Etat, comme de l'intérêt de la commune. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Nous proposons que dans les communes de montagne, une construction qui contribue au maintien ou à la reprise d'une exploitation agricole puisse être considérée comme étant de l'intérêt de la commune s'il y a une demande motivée du conseil municipal et un avis donné au représentant de l'Etat par la chambre d'agriculture.

Dans ces zones du territoire national où l'agriculture rencontre le plus de difficultés du fait des contraintes topographiques et climatiques, nombre d'agriculteurs parmi les plus modestes ne peuvent parfois moderniser leurs moyens d'exploitation, installer un successeur ou, tout simplement, préserver leur outil de travail qu'en valorisant soit un bâtiment agricole dont ils n'ont plus l'usage, mais en en changeant la destination, soit une parcelle que sa localisation ou ses caractéristiques rendent inexploitable.

Ces données échappant à toute norme ou règle fixée au niveau national, il est important d'introduire un élément de souplesse dans les textes.

L'existence pour les élus municipaux d'une possibilité de voir reconnue de l'intérêt de la commune, après avis des responsables consulaires agricoles du département, une construction répondant aux conditions que je viens de décrire est de nature à éviter tout abus, tout en donnant à l'agriculture dans les zones difficiles quelque chance supplémentaire de survie, voire de développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais il me paraît qu'il s'inscrit dans un autre débat que celui qui nous réunit aujourd'hui.

A titre personnel, j'estime que dans une commune il ne doit pas y avoir deux catégories de citoyens et que le maire et le conseil municipal peuvent être sensibles aux arguments qui leur sont présentés pour ce type de projet comme pour tout autre construction.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission des lois. La commission propose donc le rejet de l'amendement pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. M. Besson pose un vrai problème qui a une réelle acuité en zone de montagne.

Il est certainement souhaitable de revoir les conditions actuelles, mais il est impossible d'accepter ce soir son amendement sans étude, sans concertation avec l'ensemble des associations et de la profession concernées. Pour ce motif, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. André Fanton, contre l'amendement.

M. André Fanton. L'amendement de M. Besson est en retrait par rapport à celui que nous venons d'adopter.

En effet, nous avons décidé que dans les communes dépourvues de plans d'occupation des sols - ce sont celles qu'il vise - la décision du conseil municipal suffirait, dès lors qu'elle correspond à l'intérêt de la commune.

Dans formule proposée par notre collègue, la décision serait prise en définitive par le représentant de l'Etat, sur demande du conseil municipal et après avis de la chambre d'agriculture.

Cet amendement est beaucoup moins satisfaisant que celui que nous avons adopté et qui, je le précise, s'applique aux communes de montagne comme aux autres.

M. Maurice Douset. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} dans la rédaction de l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 69, précédemment adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - La première phrase de l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement, et en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat pour effectuer l'étude technique de celles des demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour l'instruction et la décision et qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« La première phrase de l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut, pour les demandes de permis de construire pour lesquelles il a compétence pour statuer, soit décider d'en confier l'instruction aux services extérieurs de l'Etat, soit demander au cas par cas leur avis technique lorsqu'il conserve l'instruction de ces demandes, soit établir une convention avec le représentant de l'Etat pour définir des règles de partage de l'instruction. Dans tous les cas, le maire dispose gratuitement des services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Notre amendement tend à améliorer la rédaction d'un article qui a été introduit par le Sénat.

Il donne une plus grande liberté de choix aux maires pour l'instruction des demandes de permis de construire.

Le maire pourrait, en effet, assurer lui-même cette instruction, soit confier cette instruction aux services extérieurs de l'Etat, soit partager l'instruction avec les services de l'Etat.

Quelle que soit la solution retenue, le maire dispose gratuitement des services extérieurs.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisation à d'autres collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Parben, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en début d'après-midi en estimant que le texte initial était simple et clair et que la création d'un certain nombre de catégories n'était pas justifiée très clairement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.
(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean-Jacques Bartha. Je demande la parole pour une explication de vote monsieur le président.

M. le président. Je suis désolé, mais ce n'est pas possible, car le vote est commencé !
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans le deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, » sont supprimés. »

La parole est à M. Joseph Menga, inscrit sur l'article.

M. Joseph Menga. J'ai indiqué dans la discussion générale combien il est regrettable d'empêcher une minorité municipale de s'exprimer au sein du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale, c'est-à-dire ce qu'on appelle naguère le bureau d'aide sociale.

Vous avez évoqué dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat - et vos amis politiques l'ont repris dans leurs interventions - la notion de liberté. J'ai souligné que cette liberté du maire, c'est surtout la liberté de faire ce qu'il veut.

Elu local d'une grande ville, je suis vice-président d'un centre communal d'action sociale. Nous avons permis à la minorité d'être représentée au sein du conseil d'administration, et nous sommes la seule commune du département à l'avoir fait. J'ai reconnu très honnêtement que, quelle que soit l'étiquette politique des municipalités, il y a toujours une tendance à plus de directivité, à moins de démocratie. Et il faut que, de temps en temps, quelles que soient nos couleurs politiques, une réglementation nous oblige à être plus démocrates.

Cela dit, on parle de liberté. Mais la liberté est une notion très large. Vous êtes pour la liberté du maire d'empêcher une minorité de s'exprimer, mais nous sommes contre la liberté du maire de faire ce qu'il veut en matière budgétaire, comme d'ailleurs tous nos collègues ici présents.

La notion de liberté est donc tout à fait relative, et on l'utilise souvent pour la bonne cause, c'est-à-dire, de façon tout à fait subjective, pour sa propre cause.

J'en reviens au mécanisme du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale. Que l'on m'excuse de citer le mien, qui est celui d'une grande ville. On va me rétorquer que tout conseiller minoritaire peut s'enquérir du fonctionnement du centre d'action sociale. Mais il faut savoir que la municipalité et le centre communal d'action sociale sont deux établissements distincts. Il est vrai que celui-ci est l'instrument de la politique sociale de la municipalité. Mais on ne peut rien savoir de ce qui se passe au sein de son conseil d'administration si l'on n'en fait pas partie. Ainsi on empêchera la minorité, quelle qu'elle soit, d'user de son droit d'ex-

pression, d'information, de critique et de proposition, dans la mesure où elle ne sera pas présente lors des travaux du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. C'est dire combien l'absence de la minorité me paraîtrait regrettable.

La présence de la minorité au sein du conseil d'administration ne l'autorise pas à participer à l'exécutif. Chacun sait que, dans le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale, c'est le président qui détient l'exécutif et, souvent, le vice-président, par délégation du président. La minorité jouera donc son rôle de minorité et ne pourra pas influencer sur les décisions de l'exécutif du centre communal d'action sociale.

Pour toutes ces raisons - que mes amis reprendront - nous sommes favorables à la suppression pure et simple de l'article 3. Il nous semble en effet conforme au bon sens et à la sagesse de permettre aux minorités de s'exprimer. En effet, comme je le soulignais au début de mon intervention, et personne ici n'en est exempt, lorsque l'on a trop de pouvoirs, on en use, on en abuse même et il est bon que, de temps en temps, une réglementation puisse nous en empêcher. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 28, 48 et 51.

L'amendement no 28 est présenté par MM. Mercieca, Barthe, Ducoloné, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés; l'amendement no 48 est présenté par MM. Perdomo, Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.); l'amendement no 51 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir l'amendement no 28.

M. Paul Mercieca. Cet amendement tend à maintenir l'élection à la proportionnelle des représentants des communes au sein des conseils d'administration des centres d'action sociale. L'action sociale intéresse toutes les catégories de la population et doit être portée à la connaissance de tous les élus, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires.

Le maintien de l'élection à la proportionnelle permettrait de conserver une certaine transparence de gestion et d'action de ces centres. C'est pourquoi les députés communistes se prononcent pour la suppression de l'article 3 du projet de loi.

M. Bruno Bourg-Broc. Et que fait le parti communiste ?

M. Eric Raoult. Oui, que faites-vous dans les municipalités où vous êtes majoritaires ?

M. Paul Mercieca. Qu'avez-vous monsieur Raoult, vous n'êtes pas bien ?

Je vous ferai remarquer que vous n'étiez pas présent lors de la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton. M. Mercieca avait fini son intervention, monsieur le président ! Il n'a pas à reprendre la parole !

M. le président. Je vous en prie !

M. Paul Mercieca. Pourquoi, chaque fois que je prends la parole, certains individus se croient-ils dans l'obligation de manifester ?

M. André Fanton. Il n'y a pas d'« individus » ici, monsieur Mercieca ! Il n'y a que des parlementaires ! Ne les traitez pas comme des immigrés !

M. Paul Mercieca. Non, monsieur Fanton, je respecte les parlementaires ! J'ai pris la parole pendant dix minutes et je n'ai interpellé personne. Si vous étiez dans l'hémicycle, vous avez dû vous en rendre compte.

M. Gabriel Kasperelt. Taisez-vous ! Vous nous fatiguez à cette heure !

M. Paul Mercieca. Je souhaiterais qu'il en soit de même en ce qui me concerne car, lorsque M. de Lipkowski a indiqué, il y a deux jours, qu'il n'était pas convenable d'interrompre les orateurs, M. Raoult a vigoureusement applaudi. Je souhaiterais qu'il mette en application le lundi, ce qu'il approuvait le vendredi. C'est tout !

M. le président. Monsieur Mercieca, vous aviez, effectivement, terminé la présentation de votre amendement.

Mes chers collègues, évitez, si vous le voulez bien, d'avoir des discussions de bancs à bancs. Sinon, nous n'avancerons pas très vite !

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Eric Raoult. Je demande la parole contre l'amendement, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Raoult, vous n'avez pas la parole pour l'instant. C'est moi qui dirige les débats !

La parole est à M. Guy Herlory, pour soutenir l'amendement no 48.

M. Guy Herlory. Une fois n'est pas coutume, mais notre amendement va dans le même sens que celui des socialistes. Nous pensons également que la représentation proportionnelle doit être conservée pour désigner les représentants au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale.

Il est en effet normal qu'au sein de ces conseils soient représentées toutes les tendances, selon la règle la plus élémentaire que doit respecter toute démocratie digne de ce nom. Par expérience professionnelle, je pense que la diversité des avis et des compétences est la meilleure formule de fonctionnement pour des organismes de ce type. De plus, la représentation de toutes les sensibilités politiques apporte un crédit supplémentaire au maire car, dans ce cas, la décision ne peut être taxée de favoritisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement no 51.

M. Bernard Derosier. Il s'agit de l'éternel débat que nous avons abordé cet après-midi au cours de la discussion générale. Il y a les partisans de la proportionnelle et ses adversaires, ce qui fait que, une fois de plus, les uns et les autres se retrouvent sur ce point particulier de la représentation des conseils municipaux dans les conseils d'administration des centres d'action sociale.

Dans ce domaine, la majorité d'hier a fait quelque chose ; celle d'aujourd'hui s'emploie à le défaire.

Cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez que les centres d'action sociale seraient les seules structures pour lesquelles la loi aurait prévu une représentation à la proportionnelle. Je vous l'accorde, mais convenez qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle structure. Ces organismes gèrent un budget important. C'est la raison pour laquelle le législateur d'hier avait introduit cette disposition garantissant la représentation des minorités dans les conseils communaux d'action sociale. En l'annulant, vous manifestez une forme d'opposition à la démocratie. Je le regrette, mais peut-être certains de nos collègues voteront-ils cet amendement pour que la proportionnelle demeure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a examiné l'un de ces amendements. Elle a conclu à son rejet. Donc rejet des trois, puisqu'ils sont identiques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Rejet des trois amendements ! Je ne reprendrai pas ici les explications données tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult contre l'amendement no 28.

M. Eric Raoult. Je souhaite en effet intervenir contre l'amendement no 28 pour répondre à M. Mercieca, qui n'est pas un « individu », mais un de mes collègues, au même titre que les 576 autres qui siègent dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

J'admets parfaitement, étant minoritaire dans le département de la Seine-Saint-Denis, que les amis de M. Mercieca le dirigent depuis vingt-deux ans. Je suis entièrement d'accord pour que l'on applique la proportionnelle, mais alors qu'on l'applique partout !

M. Paul Mercieca. Alors, vous allez voter notre amendement !

M. Eric Raoult. Aucune municipalité communiste du département de la Seine-Saint-Denis ne fait figurer d'élus R.P.R. ou U.D.F. au sein des conseils d'administration des bureaux d'aide sociale. Soyez logique, monsieur Mercieuc. Vous avez à côté de vous votre collègue, Muguette Jacquaint, élue de La Courneuve. Est-ce que des élus minoritaires du R.P.R. et de l'U.D.F. siègent au sein du centre d'action sociale ? Non !

M. Muguette Jacquaint. Au même titre que dans ceux où vous êtes majoritaires !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 28, 48, et 51.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici l : résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	279
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n^o 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un dossier est déposé complet, pour être examiné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel d'un département, cet organisme est tenu d'émettre un avis motivé dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la demande contenue dans le dossier doit être réputée acceptée jusqu'à ce qu'une décision contraire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel intervienne éventuellement ultérieurement.

« Les pertes de recettes ou les dépenses relevant du paragraphe 1 du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'une partie des actions détenues dans les sociétés nationalisées depuis 1981. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement concerne le fonctionnement des Cotorep - les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - qui, dans la plupart des départements, est tout à fait défectueux.

A plusieurs reprises, au cours de la précédente législature, j'étais déjà intervenu sur ce sujet. A chaque fois, on m'avait répondu que les études étaient faites pour améliorer le fonctionnement des Cotorep, mais l'on constate que l'on en est toujours au même point. Or, la Cotorep joue, dans le cadre de l'aide sociale, un rôle décisif pour certaines catégories de personnes, et il est dramatique que par suite des carences des différentes Cotorep - dans mon département comme dans de nombreux autres - une personne, par exemple, reconnue invalide, attende plus d'un an pour que son dossier soit traité et reste sans ressources pendant tout ce temps. Ce qui est inadmissible, c'est que les fonctionnaires responsables de la gestion des dossiers de Cotorep estiment normal que ces délais soient très longs. Lorsque nous intervenons - que ce soit dans mon département ou dans d'autres, car nombre de collègues m'en ont parlé - on nous répond que le dossier suit son cours, qu'on ne peut pas aller plus vite, même lorsque ce dossier est complet.

On ne peut pas continuer à accepter que des personnes qui n'ont aucune ressource, qui par ailleurs ont droit à une prise en charge à la suite d'une décision de la Cotorep, soient frustrées et se trouvent dans une situation absolument insupportable. Mon amendement a donc pour objet d'éviter que, lorsque la Cotorep n'accomplit pas son travail, les administrés en fussent les frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le problème posé par M. Masson est réel. En revanche, la solution qu'il propose me paraît imprudente dans la mesure où les responsables de la Cotorep sont rarement les payeurs. Or ce sont les payeurs qui feront les frais de l'absence de décision. Ce réel problème mérite une étude plus approfondie pour trouver une meilleure solution. Dans l'immédiat, je propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Nous sommes saisis d'un flot d'amendements aussi divers qu'intéressants de M. Masson qui n'ont pas pu être étudiés. Ces problèmes demandent une étude, et je veux bien personnellement m'engager à répondre à M. Masson, amendement par amendement, dans le courant du mois. Mais, en attendant, le Gouvernement demande le rejet de celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. - L'article 2-1 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

« 1 bis. - Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte sur les orientations générales du projet de schéma une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la consultation par le représentant de l'Etat, pour la partie du projet de schéma relevant de la compétence de l'Etat, des représentants des institutions sanitaires et sociales publiques et privées, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. »

« II. - Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : " après avis du conseil départemental du développement social " sont supprimés. »

« III. - L'article 1^{er} de la loi n^o 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Paulette Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. L'article 4 propose la suppression du conseil départemental du développement social.

Ce conseil départemental avait été créé par une loi votée au début de l'année 1986, afin d'adapter la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Le Sénat, à l'époque, avait lui-même adopté cette mesure et M. Descours, dans son rapport, écrivait : « La création d'un conseil apparaît comme utile. » Il devait permettre une certaine harmonisation entre les politiques des différents partenaires dans le département. Et M. Descours concluait : « Il vous est donc proposé d'adopter cet article. » Mais le Sénat, quelques mois après, en a décidé autrement.

Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale.

Il n'est pas admissible, monsieur le secrétaire d'Etat, que le principe de la concertation soit remis en cause. Une telle mesure constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. Alors, pourquoi cette suppression ? Vous savez que vous allez créer un profond mécontentement parmi les associations, qui méritent que l'on prenne davantage en compte leurs problèmes.

M. Menga, lors de son intervention dans la discussion générale, proposait de faire un bilan d'ici à un an pour vérifier si les associations sont vraiment consultées. Ce bilan, croyez bien qu'elles ne manqueront pas, pour leur part, de le dresser !

En attendant, nous proposons purement et simplement la suppression de l'article 4 par un amendement de M. Derosier, amendement que nous demandons à l'Assemblée de voter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Beaucoup de choses ont été dites déjà sur l'article 4 avant même qu'il ne vienne en discussion, et je m'efforcerais d'en rajouter le moins possible.

Simplement, me tournant vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et vers vous, chers collègues de la majorité parlementaire, je ne comprends pas votre acharnement à vouloir supprimer les conseils départementaux du développement social. Je le comprends d'autant moins que, si l'on veut bien prendre la peine d'examiner la question de près, on est en droit de se demander quel est l'enjeu de l'article 4.

Sur quoi y a-t-il désaccord ?

Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut impérativement - c'est non seulement utile, mais nécessaire - élaborer un schéma départemental des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. Tout le monde est d'accord aussi pour dire que ce schéma doit donner lieu à la plus large concertation et pour reconnaître qu'à cette concertation doivent être étroitement associés, notamment, les partenaires privés et associatifs qui contribuent au développement social, dans des établissements ou par des services, par voie de convention avec les départements. Tout le monde, enfin, est d'accord pour dire qu'il faut une structure pour que puisse s'exercer cette concertation.

Cette structure a été créée par la loi du 6 janvier 1986. Elle s'appelle le conseil départemental du développement social. Les conseils du développement social se mettent en place dans les départements. Je ne vois donc pas où est le problème, d'autant que le Sénat a rétabli par voie d'amendement une structure de concertation et que deux amendements de la commission des lois de l'Assemblée vont dans le même sens, même si l'organisation qu'ils proposent est quelque peu différente.

La grande différence que je vois subsister au travers des textes dont nous avons à discuter maintenant, c'est que dans un cas, la composition et le fonctionnement du conseil du développement social sont fixés par un décret, le décret du 14 mars 1986, alors que dans l'autre, la commission à laquelle est renvoyée la concertation serait - je parle au conditionnel, car l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée - à la discrétion du président du conseil général. Je m'inquiète, avec tous les responsables et tous les partenaires de la vie sociale dans les départements, d'une concertation qui pourrait, dans certains cas, dépendre du fait du prince.

Dans une telle affaire, je souhaiterais que nous sachions garder raison. La bonne solution serait d'en rester au conseil du développement social, quitte à publier - comme vous en avez la possibilité, monsieur le secrétaire d'Etat - un nouveau décret qui en modifierait la composition et les modalités de fonctionnement. Au moins cela ne serait pas discrétionnaire mais réglementaire.

M. Louis Besson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. J'interviendrai dans le même sens que les orateurs précédents. Je ne suis pas du tout certain que supprimer la possibilité de concertation offerte par le conseil départemental du développement social soit une bonne chose. Laisser les conseils généraux décider seuls supposerait que l'on ne veut pas de la concertation.

Si l'on juge le conseil du développement social pléthorique, on peut en revoir la composition ainsi, peut-être, que les modalités de fonctionnement. Mais, encore une fois, je ne crois pas qu'il soit bon de supprimer cette possibilité de concertation. En tout cas, tous les organismes qui participent à l'action sociale regretteraient cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. « Un secrétaire d'Etat C.D.S. exécute le C.D.S. ! » Tel pourrait être le commentaire d'un chroniqueur qui voudrait, d'une formule expéditive, rendre compte de nos débats sur l'article 4.

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, l'affaire est beaucoup plus importante - beaucoup plus, permettez-moi de vous le dire, que vous ne l'avez vous-même perçu, nous semble-t-il.

Je vous ai écouté, en fin d'après-midi, avec toute l'attention que méritait une réponse ministérielle qui s'est voulue sincère et complète. Vous avez indiqué que vous ne faisiez que supprimer une obligation de création d'un parlement social. Vous avez ajouté que le dialogue existait déjà, que vous en gardiez le principe, et vous nous avez reproché la défiance que nous ferions peser sur l'ensemble des élus en restant attachés à une obligation s'imposant à eux en cette matière.

Que vous gardiez le principe dans votre esprit, sûrement. Dans votre texte, c'est beaucoup moins évident avec le maintien d'une simple commission dont l'objet est limité à un avis sur les orientations générales du schéma social départemental qui ne sera, convenez-en, pas à l'ordre du jour chaque année.

Vous conviendrez également qu'il s'agit d'une consultation bien partielle, sinon superficielle, intervenant selon un rythme qui ne permettra pas les échanges réguliers et approfondis que la matière à débattre justifierait.

Derrière l'obligation de création du conseil du développement social, vous voyez, vous, l'expression d'une défiance alors que nous voyons, nous, un progrès essentiel.

A ce point de mon propos, je citerai une anecdote. J'assistais en 1974, dans mon département, à une réunion publique de soutien à la candidature de M. Chaban-Delmas, président de notre assemblée, par Joseph Fontanet accompagné de M. Galley. Un participant à cette réunion s'est tourné vers les orateurs à la fin de leur propos en leur demandant : « Quelle différence faites-vous entre M. Giscard d'Estaing et M. Chaban-Delmas ? » La réponse est venue, en termes très élégants, de Joseph Fontanet, qui a répondu ceci : « A peu près la même qu'entre une dame d'œuvres et un syndicaliste. » *(Sourires.)*

Il y a un peu de cela dans l'obligation législative de création du conseil départemental du développement social : le choix est entre une concertation octroyée et un droit au dialogue organisé entre partenaires reconnus dans leurs rôles et leurs compétences, j'ajouterais même dans leur dignité.

La justification de la suppression de l'obligation de création du conseil départemental du développement social par le coût de fonctionnement d'un tel organisme est ridicule et personne, je pense, n'insistera sur ce point. Au demeurant, elle ôte toute consistance à l'argument selon lequel il n'y aurait pas besoin de l'obligation de création pour que cette instance de dialogue existe.

La justification de la suppression de l'obligation par la lourdeur du fonctionnement du conseil ne vise pas le principe de sa création, prévu par la loi, mais, comme le disait à l'instant mon collègue Adevah-Pœuf, les modalités d'organisation de son travail qui, elles, sont fixées par le décret du 14 mars 1986. Si, comme cela a été développé au Sénat, c'est le texte du décret qui est en cause, pourquoi ne pas réformer le seul décret ?

A la vérité, le Gouvernement est en train de céder sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, à quelques présidents de conseils généraux en mal d'autoritarisme...

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Louis Besson. ... qui ont quelque peine à admettre une démocratie vivante et riche, faite de dialogue entre responsables élus et non élus.

Or, pour l'action sociale, ce serait une faute lourde que d'aller dans leur sens. D'abord, parce qu'une coordination délicate s'impose entre tous les partenaires dans une matière qui est vivante et qui évolue en permanence. Ensuite, parce qu'au-delà du partage des responsabilités publiques entre Etat, collectivités territoriales et organismes de sécurité

sociale, il y a à compter avec un large secteur associatif qui assume, méritoirement, des charges très lourdes. Enfin, parce que les responsables des associations méritent une considération qu'une concertation octroyée ne saurait concrétiser.

Ils ne s'y sont d'ailleurs pas trompés et, à la quasi-unanimité, ils ont exprimé leur émotion, leurs craintes et leur déception. Je peux attester ici, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est le cas de l'immense majorité, par exemple, de la trentaine d'associations nationales membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées que j'ai la responsabilité d'animer.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Louis Bussion. Me faisant le porte-parole de ces associations, je vous dirai que, sur ce point clé de votre projet de loi, vous seriez bien inspiré, et l'Assemblée avec vous, d'en venir à un compromis qui maintiendrait en l'état l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 et limiterait à des modifications du décret du 14 mars 1986 une évolution vers plus de souplesse et moins de lourdeur dans le fonctionnement du conseil, si tels sont votre conviction et votre souhait.

Au Sénat, vous avez invoqué Lacordaire, citant une formule que nous pouvons faire nôtre et selon laquelle « entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime ». A partir de cette référence, il convient d'opter pour un droit au dialogue organisé entre partenaires reconnus et considérés, et donc de voter notre amendement de suppression de l'article 4, article qui, s'il était adopté, aurait, et d'une manière durable, des prolongements fort négatifs.

Sur cet amendement essentiel, nous en appellerons à la responsabilité de chacun dans cette assemblée en demandant un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga.

M. Joseph Menga. Je ne reviendrai pas sur les interventions des collègues qui m'ont précédé. J'y souscris entièrement. Je ne reviendrai pas non plus sur les arguments que j'ai présentés dans la discussion générale. J'évoquerai simplement deux points.

Premier point : dans vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez présenté le conseil du développement social comme un « parlement ». Je vous fais observer que cette instance n'a qu'un rôle consultatif : que si le président du conseil général et sa majorité, ou le commissaire de la République pour les affaires qui le concernent, prennent leur décision « après avis », ils la prennent souverainement.

Sur le second point, je citerai une expérience que j'ai vécue dans mon département.

Il y a eu une concertation au sein du conseil général - dont un de mes collègues, ici présent, est également membre - et il a été décidé, pour des raisons que je comprends, de procéder à un examen complet du financement des établissements sociaux recevant des handicapés. La directrice de la D.D.A.S.S. a fait son travail ; elle a confié cette étude à un de ses collaborateurs, qui est arrivé à de bons résultats.

On aurait pu croire que cette étude allait faire l'unanimité des travailleurs sociaux et des professions de santé. Bien au contraire, elle a soulevé un tollé, simplement parce que les intéressés n'avaient pas été consultés !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous maintenez l'article 4 vous commettriez, avec vos amis, une erreur psychologique. L'expérience nous apprend que même si l'on a raison, même si l'on présente un bon rapport, dès lors qu'il n'a pas été préalablement discuté par ceux qui risquent d'en subir les conséquences, il sera de toute manière rejeté, tout simplement parce que ceux à qui les solutions sont proposées auront le sentiment de ne pas avoir été parties prenantes à leur élaboration.

Si vous maintenez l'article 4, vous allez soulever un tollé dans pratiquement tous les départements, en tout cas dans ceux où le président du conseil général et le commissaire de la République, quelquefois simplement par paresse, ne voudront pas consulter les travailleurs sociaux, les professions de santé et les associations représentatives. C'est la raison pour laquelle il serait bon que vous retiriez cet article.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. A enfler le débat, nous prenons une responsabilité certaine. En réalité, le texte ne prévoit pas une possibilité de consultation, mais bien une obligation.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Marc Bécam. Il est écrit, au troisième alinéa de l'article : « Le président du conseil général consulte... »

Dans le texte proposé par le Gouvernement, il consultera une commission dont il aura lui-même fixé la composition, mais qui comprendra les différentes catégories qui se trouvent dans le conseil départemental actuel.

Entre la volonté d'avoir des conseils départementaux dans tous les domaines - le nombre de commissions créées depuis cinq ans est considérable - et une attitude un peu plus souple mais qui maintient l'obligation de consulter sur le schéma et sur les orientations, nous prenons une lourde responsabilité politique à l'égard du pays en annonçant que demain on pourra ne pas consulter, que l'on méprise les différents partenaires, les handicapés, etc.

La loi fera obligation de consulter. Alors, modérons, au contraire, nos propos. Il me semble qu'il n'y a pas grande différence entre un conseil départemental et une « commission réunie à cet effet ». De toute manière, dans le premier cas, il faut bien choisir des représentants parmi la multitude des organismes existants. On ne peut pas prendre tout le monde et, en fonction des tendances des hommes et des associations, on voit des compositions différentes suivant les départements. Il en ira de même avec le texte du Gouvernement. Simplement, il ne s'agira pas d'un conseil départemental, mais d'une commission. La différence n'est pas très grande.

Mme Paulette Nevoux. Interrogez les associations d'handicapés !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 29 et 52.

L'amendement n° 29 est présenté par MM. Barthe, Asensi, Ducoloné, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 52 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean-Jacques Barthe. On l'a déjà dit, l'article 4 supprime les conseils départementaux de développement social au nom de leur prétendue inutilité.

Pourtant, il nous semble utile qu'en matière sociale, un organisme officialise et favorise les rencontres et discussions entre élus locaux, représentants d'institutions sanitaires et sociales et représentants de travailleurs sociaux et d'associations.

En supprimant cet échelon de concertation, vous réservez aux politiques des questions aussi importantes que le schéma départemental des équipements sociaux et médico-sociaux. Nous refusons la suppression d'une structure décentralisée au plus près des usagers.

Les conseils départementaux ne limitent en rien la liberté de gestion des élus. Tout au contraire, ils l'éclairent par le dialogue instauré en leur sein. Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 4, étant entendu que la commission par laquelle le texte projeté de remplacer les conseils départementaux du développement social nous apparaît comme une structure de concertation - mais nous y reviendrons, monsieur le secrétaire d'Etat - amoindrie, sinon formelle.

M. le président. La parole est à M. Derosier, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Bernard Derosier. Le débat qui vient d'avoir lieu a permis à mes collègues de préciser les raisons pour lesquelles nous souhaitons la suppression de l'article 4, c'est-à-dire le maintien de la structure prévue par la loi du 6 janvier 1986 qui a institué les conseils départementaux du développement social.

Dans le projet de loi que vous avez initialement déposé au Sénat, vous combattez le caractère obligatoire de cette concertation, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous appuyant sur la nécessité de veiller à la diminution des prélèvements obligatoires. Selon l'exposé des motifs, cette obligation serait

contraire à l'objectif de diminution des prélèvements obligatoires. Je ne vois pas très bien quelle relation il y a entre les deux, mais peut-être allez-vous nous le dire, si toutefois vous maintenez votre article !

Cet après-midi, dans votre réponse, vous avez fait preuve d'une certaine dérision en déclarant : quelle est cette institution comptant une trentaine de membres et dans laquelle ne siègerait qu'un seul représentant des associations ? Mais regardez le texte. Il ne fait pas mention des représentants d'une seule association. Il précise que la commission comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales ; or, cette référence ouvre largement le champ aux associations.

Et je suis heureux que M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vienne d'arriver parmi nous car j'estime que si cette commission avait été saisie pour avis, elle aurait, étant donné l'état d'esprit qui l'anime et que je connais bien pour en avoir été membre pendant deux législatures, souligné l'intérêt qu'elle portait à cette institution. Je souhaite que cet avis soit exprimé ici. Notre collègue Jean Briane ne vient-il pas d'ailleurs de faire connaître le sien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on suivait votre logique, pourquoi alors ne pas proposer la suppression des comités économiques et sociaux et laisser aux présidents des conseils régionaux le soin de convoquer qui ils veulent et d'associer qui bon leur semble à une concertation ? Après tout, les comités économiques et sociaux n'émettent qu'un avis ?

Notre collègue Bécam a tenté de nous démontrer que le conseil départemental joue un rôle mineur, et ce en faisant référence à l'avis qu'il doit exprimer sur le schéma départemental. Mais je vous invite, mes chers collègues, à lire le texte de la loi. Celui-ci précise que le conseil « est également saisi... ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département ». Ce qui prouve que son rôle est suffisamment grand pour que la majorité de l'Assemblée, pour ne pas dire l'unanimité, vote notre amendement tendant à maintenir le conseil départemental du développement social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 29 et 52 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Rejet également.

Nous sommes, les uns et les autres - je tiens à le préciser pour que le débat soit clair - très attachés à l'esprit de concertation. Le texte qui vous est soumis ne supprime pas la consultation. Il la rend au contraire obligatoire en indiquant que le président du conseil général doit consulter une commission.

Le texte de loi précise que cette commission devra comprendre « notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux ». Cette disposition a pour objet d'alléger, d'assouplir le dispositif, mais non de le supprimer. D'ailleurs, le président du conseil général sera obligé de réunir cette commission pour lui soumettre les orientations générales du projet de schéma.

Le débat doit donc être dédramatisé. Ma réponse de tout à l'heure n'avait aucun caractère de dérision.

M. Maurice Adevah-Pouf. Persiste et signe !

M. le président. A titre exceptionnel, la parole est à M. Louis Besson, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, un seul point pêche dans votre raisonnement, mais il est de taille. En fait, si l'on examine les missions de la commission, on s'aperçoit qu'elle a uniquement pour rôle de consulter le secteur associatif sur les orientations générales du schéma départemental social, lequel sera élaboré au plus une fois tous les cinq, six, huit ou dix ans. Entre-temps il ne se passera rien.

M. Michel Delebarre. Exactement !

M. Louis Besson. Cela justifie pleinement l'adoption de notre amendement de suppression de l'article 4 du projet de loi. Et s'il n'est pas voté, vous serez nombreux à le regretter, et très bientôt !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 29 et 52.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	245
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 4, après les mots : "projet de schéma", insérer les mots : "relatives aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement de forme tend à préciser le texte, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'objet de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I bis de l'article 4 :

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'alinéa ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les modalités de la consultation pour les domaines de compétence communs à l'Etat et au département. Il nous est apparu inutile d'« enfermer » ces modalités dans un décret en Conseil d'Etat et il nous a semblé préférable de les fixer directement dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il tend à préciser toutefois que le représentant de l'Etat retrouvera sa liberté pour consulter les associations si le président du conseil général n'accède pas à sa demande de saisir la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " des ports et voies d'eau " sont remplacés par les mots : " des ports maritimes " ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. A cet article 5, j'avais l'intention de déposer un amendement relatif aux rivières navigables. Je ne l'ai pas fait, mais je tiens cependant à fournir un certain nombre de précisions sur un problème qui me paraît essentiel.

La loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais reste encore le texte de référence s'agissant des conditions d'entretien des rivières navigables et des canaux. Par ailleurs, des textes ultérieurs, notamment la loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et le décret du 8 octobre 1974, ont prévu la participation des collectivités territoriales à la défense contre les eaux et leur ont donc donné des moyens de contrainte vis-à-vis des riverains pour obtenir leur participation dans certains cas. Bien entendu, la loi de 1973 marque un progrès par rapport à celle de 1807.

Cela dit, compte tenu des efforts considérables réalisés en matière de canalisation, il arrive bien souvent que l'entretien des berges des voies navigables soit une charge trop lourde aussi bien pour les capacités des collectivités locales concernées que, *a priori*, pour celles des riverains. Ainsi les communes riveraines de la Moselle sont-elles dans l'impossibilité de prendre en charge les travaux de stabilité des berges alors que celles-ci s'effondrent à la suite des travaux de canalisation réalisés il y a une dizaine d'années.

La loi de 1807, modifiée par celle de 1973, mériterait donc d'être revue dans la mesure où l'évolution des technologies a entraîné un transfert de charges considérable au détriment des collectivités locales. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais donc que vos services puissent se saisir de ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " , conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat " sont supprimés.

« II. - Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. - La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. »

MM. Porteu de la Morandière, Herlory, Perdomo et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les deux paragraphes suivants :

« III. Les donations et legs faits aux musées municipaux

font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit de musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

« IV. Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications à caractère pornographique visées à l'article 281 bis du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 bis A du même code. »

La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. L'article 6 vise notamment la conservation et la mise en valeur des archives des communes. Or nombre de petits musées municipaux ont un patrimoine culturel à défendre. Il importe donc que nous parvenions à les aider dans cette tâche.

La loi du 31 décembre 1968 avait favorisé la conservation du patrimoine artistique national, grâce à des incitations fiscales en faveur de tous ceux de nos compatriotes faisant un don à l'Etat. Toutefois, le patrimoine culturel français doit s'étendre bien au-delà du seul patrimoine de l'Etat. Chacune de nos communes doit pouvoir se constituer un patrimoine municipal. Nous devons donc aider à la construction et à la défense de petits musées locaux qui permettront à chaque Français de s'enraciner dans ses origines locales. C'est pourquoi le présent amendement a pour objet d'étendre les incitations fiscales de la loi de 1968 à ceux de nos compatriotes qui voudront bien faire un don à leur musée municipal. Et vous savez bien qu'il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école.

Par cet amendement, il s'agit de concrétiser le lien charnel qui existe entre chaque Français et sa commune. En effet, pourquoi donner une sorte de monopole à nos musées nationaux ? Le désir de notre groupe, et le mien en particulier, est donc d'inciter les Français à donner à une institution de leur commune - petite ou grande, peu importe - l'objet d'art ou de collection qui leur permettra d'obtenir un bien modeste dégrèvement fiscal à l'heure d'une succession.

Actuellement, la loi du 31 décembre 1968 est dissuasive pour les donateurs. En effet, ils ont le sentiment que leur don se perdra dans un immense anonymat sous le contrôle des musées nationaux. Je connais des Français qui n'ont pas pu faire le don qu'ils souhaitaient faire à leur commune parce qu'ils savaient que, en vertu de la loi de 1968, celui-ci irait à l'Etat et que ce n'est qu'éventuellement qu'il serait prêté à la collectivité où ils vivent. Et les Français sont assez méfiants pour ne pas avoir confiance !

Depuis les dernières élections, on souhaite moins d'Etat et moins de tutelle administrative. Or dans ce domaine particulier du patrimoine culturel de nos communes, nous nous trouvons en face d'un monopole d'Etat évident. L'heure est donc venue de donner leurs chances à nos réalisations culturelles municipales.

Quelle est la compensation que je propose ? Je souhaite alourdir un peu la taxation sur les publications pornographiques et films sordides qui nous submergent. Aujourd'hui, il est impossible de sortir dans la rue sans être agressé par des publications, des affiches de films pornographiques qui trahissent l'image de notre pays et de notre civilisation.

Vous connaissez très bien, mes chers collègues, les difficultés du petit commerce, mais vous savez aussi que, dans chacune des communes, fleurissent partout des *sex shops*. Ce type de commerce ne mérite pas d'être encouragé.

Notre amendement a donc pour objet à la fois d'aider les communes à se constituer un patrimoine culturel et de participer à la reconstruction morale de notre pays en donnant un coup d'arrêt à la floraison de la pornographie qui dénature l'image de notre civilisation et corrompt l'esprit de nos enfants. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Parben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable, car il peut permettre aux communes de récupérer un certain nombre d'œuvres d'art d'intérêt local. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Marc Bécam. M. le rapporteur est un vrai play-boy !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est plutôt défavorable.

M. Louis Besson. Qu'est-ce que cela veut dire « plutôt défavorable » ?

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission. La commission, elle, est favorable à cet amendement...

M. Bernard Derosier. Pas la commission ! Elle ne s'est pas prononcée !

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission. ... bien qu'elle ne l'ait pas examiné.

En vérité, il n'y a aucune raison que les communes ne bénéficient pas des mêmes avantages que l'Etat, d'autant que c'est la seule façon pour certaines petites communes de se constituer un patrimoine culturel et que l'auteur de l'amendement a prévu une contrepartie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. L'idée est intéressante. Effectivement, les musées municipaux méritent qu'on s'y intéresse et que les donations et legs qui leur sont faits bénéficient d'avantages fiscaux. Mais, honnêtement, les musées contrôlés et leur financement mériteraient un débat plus large. Ce problème ne peut être réglé au détour d'un amendement.

M. Edmond Alphandéry. Exact !

M. Jean-Jacques Hyest. Mais c'est l'inconvénient des textes portant diverses dispositions. En tout cas, je le répète, nous ne pouvons régler par un amendement les problèmes des musées municipaux et départementaux, notamment celui des donations et legs qui peuvent leur être faits. Je suis par conséquent contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour répondre à la commission. Ses représentants s'étant exprimés à titre personnel, je vous demanderais, mon cher collègue, d'être très bref.

M. Bernard Derosier. Si, dans un débat de cette nature, le groupe socialiste ne s'exprimait pas, on pourrait croire que c'est par pudibonderie. *(Sourires.)*

Sur la forme, je ferai remarquer à M. Mazeaud que la commission n'a pas pu se prononcer pour cet amendement puisqu'elle ne l'a pas examiné.

M. Edmond Alphandéry. C'était un lapsus !

M. Bernard Derosier. Sur le fond, il s'agit d'un vrai problème, mais la réponse du ministre est celle de la sagesse. En effet, le financement de cette mesure est gagé par des recettes hypothétiques, à moins que M. Porteu de la Morandière puisse nous dire à combien s'élèveront ces recettes et de combien il faudra augmenter la taxe sur la valeur ajoutée.

M. André Fenton. La commission des finances a accepté l'amendement.

M. Bernard Derosier. Mieux vaudrait que le Gouvernement introduise cette disposition dans la prochaine loi de finances, après étude technique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Les donations et legs qui vont être faits aux musées municipaux avaient de grandes chances de bénéficier aux musées nationaux. Il y aura donc très peu de pertes de recettes pour l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Perdomo, Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les communes, les départements et les régions peuvent conduire des actions en faveur de la démographie et de la famille. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Par cet amendement, nous désirons donner plus de pouvoirs aux communes, aux départements et aux régions en vue de favoriser la démographie et la famille.

Nous savons tous que la situation démographique de la France est préoccupante. La famille française a été la grande sacrifiée de la redistribution sociale au cours des vingt dernières années. Pour redresser la situation, tous les efforts doivent être conjugués : ceux de l'Etat d'abord, mais aussi ceux des communes, des départements et des régions. Pour améliorer sensiblement le profil démographique de notre pays, les décisions doivent pouvoir être prises à l'échelon local, car la situation diffère souvent d'une région à l'autre.

Un arrêt du tribunal administratif de Paris a nié à la ville de Paris la possibilité de réserver aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne l'allocation parentale d'éducation qu'elle avait créée, au motif que les collectivités locales n'avaient pas la compétence de mener une politique démographique. Dans la logique de la décentralisation, il est nécessaire d'élargir les compétences de collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable.

La définition de la politique de la famille relève essentiellement de la responsabilité de l'Etat. Il ne paraît pas souhaitable de favoriser les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales et d'afficher dans un texte législatif que les collectivités ont vocation à intervenir en cette matière. D'ailleurs, actuellement, les communes et les départements - pas les régions, il est vrai - ont le pouvoir de promouvoir, au titre de leur action sociale facultative, les politiques qu'ils désirent en faveur de la famille et de la démographie, et ils ne s'en privent pas, à juste titre au demeurant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	558
Majorité absolue	280
Pour	35
Contre	523

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Perdomo, Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'ils instruisent un dossier d'aide sociale en faveur d'un ressortissant étranger, les agents des collectivités locales sont tenus de vérifier la régularité des conditions de son séjour. »

La parole est à M. Ronald Perdomo.

M. Ronsid Perdomo. Cet amendement est conforme à la logique du Gouvernement, qui prétend combattre la présence en France des étrangers en situation clandestine - c'est du moins ce qu'il a affirmé lors du débat sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Il n'est pas admissible que les étrangers en situation irrégulière bénéficient des mêmes avantages que ceux en situation régulière. Or c'est le cas aujourd'hui, et on peut même affirmer que, quelquefois, les étrangers en situation irrégulière sont privilégiés.

Il est choquant que des étrangers en situation clandestine émarginent au budget d'aide sociale, mais il est encore plus choquant que les agents de l'Etat ou des collectivités locales n'aient pas les moyens d'effectuer des contrôles au fur et à mesure de la présentation des dossiers d'aide sociale.

Je souligne que nous n'avons pas étendu notre demande au fonctionnement des Assedic, malgré l'escroquerie récemment découverte, afin de rester dans le cadre du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Cet amendement donnerait des moyens accrus à l'Etat et aux collectivités locales pour limiter le nombre des étrangers en situation irrégulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur ce point tout à l'heure. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Il s'est donné les moyens de lutter contre l'immigration clandestine et considère par conséquent les dispositions proposées comme totalement inutiles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	552
Majorité absolue	277

Pour	53
Contre	499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé à compter du 9 janvier 1986. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article supprime la possibilité qu'offrait la loi de janvier 1986 aux communes de se retirer d'un syndicat de communes. J'entends bien qu'une seule commune de France remplissait les conditions nécessaires à un tel retrait. C'est dire que l'article 36 de cette loi présente en réalité peu d'intérêt.

Toutefois, je souhaite saisir l'occasion qui nous est offerte pour rappeler à M. le secrétaire d'Etat que les députés communistes insistent pour que la coopération intercommunale se fasse sur une base de complet volontariat.

Nous ne souhaitons pas faire peser sur tous les organes de coopération une menace permanente d'éclatement au gré des changements politiques ou d'humeur, mais ne pas prévoir de

possibilité de sortie peut conduire certaines communes à ne pas adhérer à un Sivom par crainte de voir leur autonomie menacée.

En ne nous opposant pas à cet article, nous vous appelons à substituer au régime particulier, que vous supprimez, un régime général, plus vaste, respectant tout à la fois l'autonomie des communes et la coopération intercommunale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Chacun admet que la coopération intercommunale doit être encouragée et qu'elle est un élément d'enrichissement.

On constate cependant certaines difficultés.

En effet, des forces centrifuges peuvent apparaître aussi bien dans les groupements de communes que dans les communes fusionnées par association, dans les districts que dans les syndicats mixtes.

Les motivations de retrait peuvent être l'intérêt égoïste de telle ou telle commune, voire, ce qui est beaucoup moins estimable, les réactions personnelles d'un élu.

Lorsqu'on crée un Sivom, un district ou un autre groupement de communes, l'ensemble des collectivités y a intérêt, mais il faut bien commencer par réaliser des équipements quelque part. Ainsi, lorsqu'on crée une zone industrielle, on ne peut pas implanter des industries dans toutes les communes du Sivom, du district ou du syndicat mixte, il faut bien commencer par une commune. Lorsque cette commune ou deux ou trois communes ont obtenu satisfaction, elles ont tendance à considérer qu'elles n'ont plus aucun intérêt à demeurer dans le groupement, développant une vision égoïste du principe même de la coopération intercommunale.

Mais il y a encore pire : ce sont les rivalités de personnes. Tel élu, en conflit avec un autre, peut, pour des raisons de rivalité politique, porter atteinte à l'activité d'un groupement en en retirant sa commune.

C'est pourquoi l'article 7 du présent projet me paraît très positif. A mon sens, il ne va même pas assez loin. Il conviendrait de durcir encore, selon moi, les conditions de retrait non seulement des Sivom, mais des groupements de communes. Lorsqu'il n'y a pas unanimité il faudrait - dans le cas contraire, pas de problème évidemment ! - quelles que soient les circonstances, que l'on puisse imposer au moins un délai de réflexion de deux à trois ans, afin que les polémiques ou les querelles personnelles aient eu le temps de s'apaiser et que l'on ne se trouve pas dans une situation où il est porté atteinte à des structures qui répondent à l'intérêt global de la collectivité.

Cet article est le bienvenu pour sauvegarder la coopération intercommunale et pour la renforcer, mais il aurait certainement fallu, je le répète, aller bien plus loin en la matière et notamment installer des garde-fous supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Delebarre.

M. Michel Delebarre. Cet article a pour objet de mettre par terre un article de la loi du 9 janvier 1986.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat qui s'est instauré précédemment, en particulier sur l'exposé de M. Menga que chacun a gardé en mémoire et sur la réponse de M. le secrétaire d'Etat. M. Menga a été l'auteur, lors de la loi de janvier 1986, d'un amendement qui répondait effectivement à une condition, particulière. Tout ce débat sur l'article 7 montre bien qu'il ne s'agit pas seulement d'une situation spécifique.

Si nous souhaitons développer la coopération intercommunale, qu'il s'agisse de syndicats intercommunaux à vocation multiple, de districts urbains ou de communautés urbaines, il faut que nous puissions faciliter l'adhésion des collectivités aux groupements de communes et sans doute mieux définir les conditions dans lesquelles, à des moments choisis, les collectivités peuvent prendre éventuellement leur distance par rapport à ces formules de coopération intercommunale.

A titre personnel, je suis très farouchement favorable à la coopération intercommunale. Considérons la situation des collectivités locales en France et dans les pays européens voisins et comparables. Elu de la région Nord - Pas-de-Calais, je sais que nous nous trouvons confrontés, au-delà de la frontière, à des collectivités locales qui ont fait l'objet il y a quelques années de regroupements autoritaires par la loi. Ce sont des structures locales très fortes sur le plan des capacités d'intervention.

Nous devrions pouvoir nous adapter aux besoins de nos agglomérations - essentiellement les agglomérations urbaines, vraisemblablement - et à une forme de concurrence que nous rencontrons dans les structures de collectivités locales des pays voisins du nôtre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous avez annoncé qu'un projet de loi était en préparation sur ce thème-là, un projet beaucoup plus large que l'amendement de janvier 1986 et susceptible de répondre aux préoccupations évoquées dans les différentes interventions.

Mon souhait serait d'obtenir de vous une confirmation - mais, dans le fond, vous faire confirmer ce que vous avez déclaré il y a quelques minutes seulement ne serait pas très sérieux. (*Sourires.*) En tout cas, j'aimerais savoir si, dans le cours de notre débat, vous pourriez quelque peu préciser les orientations générales du Gouvernement au sujet du texte dont je viens de parler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Par dérogation à l'article 2060 du code civil, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissaires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats. »

La parole est à M. Bernard Derosier, inscrit sur l'article.

M. Bernard Derosier. Cet article tend à autoriser des dérogations pour les contrats conclus entre les collectivités territoriales et les établissements publics avec des sociétés étrangères. Des clauses compromissaires pourront être introduites dans les contrats, à titre dérogatoire.

De manière générale, nous le savons, une clause compromissoire insérée dans un contrat a pour objet de simplifier les procédures en cas de contentieux. Elle permet donc de régler plus rapidement une difficulté à la satisfaction des deux parties.

Néanmoins, le déroulement d'une procédure de droit commun offre le maximum de garanties. Nous ne sommes pas fondamentalement hostiles à la disposition proposée, mais nous souhaiterions que le Gouvernement nous précise l'interprétation de l'article 8. Du même coup, M. le secrétaire d'Etat pourrait répondre à M. Delebarre sur l'article 7. Nous écoutons des interrogations et nous n'entendons pas de réponses !

Sur l'article 8, précisément, quels types de litiges sont visés ? Nous voudrions être assurés qu'il ne sera pas fait de cet article un usage abusif !

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement pour limiter en quelque sorte le recours à la clause compromissoire en faisant référence chaque fois à un décret pris en Conseil d'Etat.

M. le président. MM. Ducloné, Barthe, Asensi, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. De même que l'article précédent ne s'appliquait qu'à la situation d'une seule commune, l'article 8 ne vise en réalité qu'une seule opération d'intérêt national, celle d'Eurodisneyland.

Notre opposition à ce projet, qui tend à imposer à la région parisienne un lieu de sous-culture américaine, fonde pour partie notre opposition à cet article. Mais pas seulement ! Sur le plan juridique, l'article 8 ouvre une exception législative à l'article 2060 du code civil qui interdit toute clause compromissoire par laquelle une personne morale de droit public s'en remet à un arbitre, et non aux tribunaux, pour le règlement de litiges l'opposant à des sociétés étrangères.

Déroger aux règles normales qui fixent les compétences des juridictions est chose d'importance : s'agissant de collectivités territoriales, le recours à l'arbitrage ne nous semble pas offrir les mêmes garanties que les procédures de droit commun.

M. André Fanton. Absurde !

Mme Muguette Jacquaint. Nous refusons de voir les collectivités s'engager à la légère dans une procédure qu'elles risquent de mal connaître, d'autant que, s'agissant d'opérations d'intérêt national, l'Etat se substitue à la collectivité normalement responsable.

En outre, je crois que le schéma financier de ce Disneyland est établi. Les investissements étrangers ne sont donc pas arrêtés par la prétendue rigidité de nos règles juridictionnelles classiques.

De plus les opérations d'intérêt national visées ne couvrent que les villes nouvelles, les aménagements de la défense ou ceux des ports d'Antifer et de Fos-sur-Mer.

Nous ne voyons donc pas l'intérêt de cette dérogation, sauf si le Gouvernement a en tête de nouvelles opérations d'aménagement qu'il envisagerait de réaliser sur ces sites avec des sociétés étrangères - dans ce cas, nous souhaiterions les connaître !

Par notre amendement n° 30, nous proposons de supprimer l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a conclu au rejet de l'amendement n° 53 de M. Derosier, mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 30 du groupe communiste.

Toutefois, je tiens à rappeler aux deux intervenants que le texte concerne seulement les contrats engageant conjointement l'Etat et les collectivités territoriales et les établissements publics.

Une partie de l'argumentation que nous venons d'entendre tombe donc dans la mesure où l'Etat sera de toute façon partie prenante à ces opérations !

Cela signifie que la proposition de M. Derosier - exiger un décret en Conseil d'Etat - n'apporterait que l'intervention du Conseil d'Etat, non pas celle de l'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas encore appelé l'amendement n° 53.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable, puisqu'il s'agit d'un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. L'article ne concerne pas que Disneyland.

Tout le développement de la vie touristique dans nos différentes régions dépend de négociations avec les investisseurs étrangers. L'article 8 va donner les moyens juridiques aux représentants des collectivités publiques de mener ces négociations. C'est l'intérêt de l'économie de nos régions qui est en cause.

Je suis donc hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« L'autorisation de compromettre est accordée pour chaque opération par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. J'ai défendu cet amendement, en parlant sur l'article, et je constate que M. le secrétaire d'Etat n'a toujours pas répondu !

M. le président. L'amendement a été défendu, en effet, et la commission a émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Sur l'article 7, je n'ai pas répondu au moment où M. Delebarre m'a interrogé, mais je pensais avoir déjà répondu longuement à chaque ora-

teur - peut-être trop au goût de l'Assemblée - et j'aimerais autant ne pas me répéter. Veuillez m'en excuser, monsieur Delebarre.

M. Michel Delebarre. Je vous ai interrogé sur les grandes orientations.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Vous relirez le compte rendu de mes réponses dans le *Journal officiel*. Veuillez vous y reporter.

M. Michel Delebarre. C'est trop bref.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur Derosier, le Gouvernement est défavorable à votre amendement. La procédure du décret en Conseil d'Etat paraît inutilement lourde. L'Etat, selon le texte du projet, est d'ores et déjà partie prenante au contrat, nécessairement. Le champ d'application de l'article est d'ailleurs très fermé puisque la définition, par la loi, des opérations d'intérêt national ne vise que les agglomérations nouvelles dans leur périmètre d'urbanisation, l'aménagement de la Défense dans un périmètre défini par arrêté, les domaines industrialo-portuaires d'Antifer, du Verdon, de Dunkerque et les périmètres respectifs des ports autonomes du Havre, de Bordeaux, de Dunkerque, ainsi que l'aménagement de la zone de Fos-sur-Mer.

Compte tenu de tous les verrous installés, celui que vous proposez d'ajouter - et nous en voyons très bien le sens - nous paraît inutile. Il ne s'agit pas d'une opposition absolue : une précaution supplémentaire ne semble pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les conseillers régionaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que les conseillers généraux.

« Un décret en Conseil d'Etat divise chaque département en autant de circonscriptions régionales qu'il y a de sièges à pourvoir. Celles-ci, formées d'un nombre entier de cantons sont réparties en deux séries. Les élections régionales ont lieu dans les circonscriptions régionales de la première série et de la seconde série respectivement le même jour que les élections cantonales dans les cantons de la série A et de la série B.

« Sont abrogées les dispositions de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relatives à l'élection des conseillers régionaux qui sont contraires au présent article. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Rassurez-vous, chers collègues ! Je n'ai pas la prétention de modifier, au détour d'un projet de loi discuté en fin de session, le mode de scrutin des élections régionales...

M. Marc Bécam. C'est pourtant de cela qu'il s'agit !

M. André Fanton. En effet !

M. Jean-Louis Masson. En effet, mais mon amendement vise surtout à poser le problème.

M. André Fanton. Voilà qui est fait.

M. Jean-Louis Masson. Sous la précédente législature, les partis de l'ancienne opposition, de l'actuelle majorité, avaient indiqué très clairement que, non seulement en ce qui concerne les élections législatives mais également les élections régionales, le problème de l'adaptation du mode de scrutin méritait d'être réexaminé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai donc déposé un amendement qui, manifestement, ne peut pas être adopté en l'état. Il présente le mérite de permettre à un membre du Gouvernement de préciser les intentions de ce dernier et d'indiquer les orientations retenues en la matière. Les régions sont devenues, en effet, des collectivités territoriales à part entière.

Leur rôle est essentiel. Il est donc indispensable de se pencher sur le sort, la formation et le devenir des assemblées qui les gèrent.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vivement que cet amendement soit pour vous l'occasion de nous indiquer vos intentions quant au mode de scrutin pour les élections régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement - qui aurait mérité quelque temps de réflexion. Pour l'instant, je propose à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Pour l'instant, le Gouvernement demande également le rejet.

Le débat de fond aura lieu en temps utile.

M. Marc Bécam. « Pour l'instant » ?

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, contre l'amendement.

M. Michel Delebarre. Je n'expliquerai pas longuement pour quelles raisons je suis contre l'amendement déposé par M. Masson.

Mais je suis inquiet d'avoir entendu le rapporteur et le représentant du Gouvernement déclarer que, « pour l'instant », ils n'avaient pas l'intention d'adopter la disposition préconisée. Est-ce sous-entendre qu'un jour prochain nous serons confrontés à une modification du système d'élection des conseillers régionaux ? Ce serait, bien entendu, stupide.

Je ne souhaite donc pas que nous prenions cette orientation.

Je saisis l'occasion - à chacun ses opportunités - pour présenter deux réflexions sur les modalités d'élection.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien écouté votre réponse à l'observation que j'avais faite sur l'article 7. Nous ne pouvons tout de même pas passer la nuit à vous entendre nous répondre, sur chacun des points, que si nous n'avons pas trouvé la solution avant 1986 nous sommes coupables, et que, pour le reste, le Gouvernement prépare un projet de loi. C'est un peu court !

Le Gouvernement prépare un projet, soit, sur certains points : mais, en règle générale, quand il fait travailler les cabinets ou les services, il leur donne de grandes orientations. S'agissant des regroupements de communes, je souhaitais en savoir un peu plus sur les grandes orientations ! Vous n'avez pas répondu.

M. André Fanton. La curiosité est un vilain défaut !

M. Michel Delebarre. C'est de la curiosité, mais nullement malsaine, monsieur Fanton, au contraire ! Et il ne s'agit pas seulement de curiosité intellectuelle : elle est même d'essence politique, je crois !

Mais parlons d'un autre scrutin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous représentez ici le Gouvernement. Le rapport des sages sur le découpage concernant les élections législatives a été remis au ministère de l'intérieur. Ne pourrions-nous saisir l'occasion de votre présence pour avoir les premiers éléments d'information ne croyez-vous pas. Je vous en remercie d'avance. (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Mazeud, vice-président de la commission. Le rapporteur a employé l'expression « pour l'instant » : elle signifie qu'il n'est point question de discuter de ce problème à l'occasion de la réforme proposée.

Nous en parlerons sans doute dans le cadre d'une réforme du code électoral.

M. Michel Delebarre. C'est bien ce qui m'inquiète !

M. Pierre Mazeud, vice-président de la commission. Vous avez la réponse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le découpage électoral n'entre pas dans l'objet de ce texte sur les collectivités territoriales.

M. Michel Delebarre. Tiens donc !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Si vous savez, dans les rapports très directs que vous pouvez entretenir, vous et votre groupe avec le ministère de l'intérieur, quel est le découpage - notamment dans mon propre département - vous m'intéressez ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes de l'U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Michel Delebarre. Cela n'a vraiment rien à voir avec les collectivités territoriales ?

M. le président. Monsieur Jean-Louis Masson, vous retirez votre amendement ?

M. Jean-Louis Masson. Oui, monsieur le président, mais je regrette l'absence de précisions, ne serait-ce que sur les intentions.

J'ai pris acte de l'utilisation de l'expression « pour le moment » ou « pour l'instant ». Je l'interprète de façon optimiste à l'inverse de certains de mes collègues sur d'autres bancs.

J'aurais souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, non que la réforme soit enclenchée dans des délais relativement brefs, mais savoir au moins vers quel type de réforme on s'achemine. Tel était l'objet de ma question.

M. le président. Vous regrettez, mais vous retirez l'amendement ?

M. Marc Bécam. Pour l'instant. (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Masson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est abrogé.

« II. - Les quatrième à douzième alinéas de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

La parole est à M. Bernard Derosier, inscrit sur l'article.

M. Bernard Derosier. L'article 8 bis résulte d'un amendement introduit par nos collègues sénateurs avec l'accord du Gouvernement, du moins je le crois. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Il tend à supprimer la proportionnelle pour l'élection des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux. Une fois de plus, et s'agissant d'institutions jouant un grand rôle, la majorité se prépare à écarter la minorité, l'opposition de sa participation au bureau.

M. André Fenton. Mais il s'agit de l'exécutif !

M. Bernard Derosier. On pourrait penser que m'exprimant sinon au nom de l'opposition, du moins d'une partie de l'opposition, je plaide en faveur de collègues de ma famille politique, de ceux qui sont minoritaires dans des conseils généraux ou dans des conseils régionaux.

Or, il n'en est rien car j'ai l'expérience d'une assemblée départementale et d'une assemblée régionale où nous sommes majoritaires : l'association à nos travaux des représentants de l'opposition, de toujours, nous a permis de réaliser un travail constructif.

M. Arthur Dehalne. Vous pourrez continuer.

M. Bernard Derosier. En se prononçant contre l'amendement que nous avons déposé, M. le secrétaire d'Etat prendrait la lourde responsabilité d'écarter du conseil général du Nord, que j'ai l'honneur de présider, les représentants de sa famille politique. C'est lui qui en aura ainsi décidé !

M. Arthur Dehalne. Mais non ! La possibilité vous est toujours offerte !

M. André Fenton. Et le scrutin uninominal, vous savez ce que c'est tout de même !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Depuis la décentralisation, les conseils généraux et les conseils régionaux, maintenant, ont obtenu des pouvoirs très étendus et le rôle de président de conseil général et de conseil régional s'est considérablement accru.

Je veux donc présenter deux remarques sur l'article qui nous est proposé.

La première s'inspire de l'attitude de ces hommes.

Quelle que soit leur couleur politique, la grande majorité d'entre eux se comportent très correctement et n'encourent aucune critique.

Mais certains, quelque peu enivrés par le pouvoir, ont une propension souvent exagérée à user et à abuser des responsabilités accrues qui leur ont été brutalement conférées.

Dans ces conditions, toute mesure qui favorise cette propension à être un peu plus autoritaire et un peu plus intolérant n'est certainement pas bonne. C'est pourquoi cet article 8 bis mérite un examen attentif avant d'être éventuellement adopté. Il convient de nous interroger au moins sur l'opportunité de l'assouplir et peut-être de l'adapter.

La deuxième remarque concerne les départements.

Dans une commune ou dans une région, même lorsqu'un quartier ou un département n'est pas de la couleur politique du maire de la commune ou du président du conseil régional, l'un ou l'autre ne peut se permettre de défavoriser systématiquement cette zone. En effet, même si on n'y est pas majoritaire, on y a tout de même des électeurs, qu'on pourrait perdre, au bout du compte.

Au contraire, dans les départements, du fait du mode de scrutin, cette relation entre l'exécutif et l'électeur de tel ou tel canton est indirecte, car le président du conseil général n'a finalement en face de lui que tel ou tel conseiller général : dès lors, s'il a des rapports plus ou moins conflictuels avec un d'eux, il n'a rien à perdre en brimant un peu plus les électeurs du canton que celui-ci représente. Voilà pourquoi, autant on peut admettre un renforcement des pouvoirs du maire d'une commune ou du président d'une région, autant, dans un département, le problème me semble tout à fait différent. Le garde-fou électoral n'existe plus, et la personnalité de certains présidents peut alors provoquer des dérapages hautement préjudiciables.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. A l'occasion de cet article, nous tenons à rappeler notre attachement à l'élection à la proportionnelle des bureaux des conseils généraux et régionaux. Il nous semble que c'est une mesure de démocratie : chaque courant politique désireux de participer au bureau a la possibilité de le faire. De plus, l'exécutif n'étant composé que du seul président de l'assemblée, celui-ci demeure maître des délégations et aucun argument tiré de l'efficacité ne vaut.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 31, 50 et 54. L'amendement n° 31 est présenté par M.M. Le Meur, Barthe, Ducloné, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 50 est présenté par M.M. Perdomo, Herlory, et les membres du groupe Front national (R.N.) ; l'amendement n° 54 est présenté par M.M. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 bis. »

L'amendement n° 31 vient d'être soutenu.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ronald Perdomo, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Ronald Perdomo. A vrai dire, et notamment en ce qui concerne les conseils régionaux, je comprends mal où le Gouvernement voit l'urgence pour réformer une procédure qui a seulement quelques mois d'existence.

On nous fait siéger, tardivement, pour nous expliquer qu'il faut le faire. Je n'en vois pas du tout la nécessité, encore que je ne doute pas de l'existence d'arrière-pensées, sur le fond.

Cela étant, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les divers points qui sont les suivants :

Dans les conseils régionaux, le président détient seul la totalité de l'exécutif. Le bureau n'est qu'une émanation de l'assemblée plénière qui, la plupart du temps, lui délègue la quasi-totalité des pouvoirs de gestion et de décision. Nous vivons ce régime de la proportionnelle au sein du conseil régional Provence - Alpes - Côte-d'Azur et je peux vous dire qu'il n'y a pas de difficulté. Bien au contraire, c'est grâce à ce système que nous avons pu inverser la majorité institutionnelle socialo-communiste et que s'est constituée une majorité élargie U.D.F.-R.P.R. et Front national. Si c'est à cela que vous voulez mettre fin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez peut-être y arriver, mais on ne sait pas qui en tirera le meilleur profit. Ce qui est certain - et je rejoins le souci de M. Masson qui a déposé un amendement, puis qui l'a retiré en soutenant d'une manière quelque peu contradictoire qu'il était partisan de la proportionnelle -, c'est que l'élection des conseils régionaux doit se faire de la même manière que l'élection des bureaux des conseils régionaux. Il n'est pas logique de vouloir priver une partie du conseil régional de sa représentation au bureau.

Il y a unité de l'exécutif. Il peut y avoir pluralité des conseils, pluralité des contrôles par les minorités. Pour être bien compris, et afin que les mauvais esprits ne nous adressent pas de reproches, je précise que, par principe, le groupe Front national soutient la représentation proportionnelle parce que c'est la démocratie représentative, ce qui n'est pas le cas dans les démocraties populaires où il n'y a ni régime proportionnel, ni minorité qui s'exprime, ni, plus généralement, de liberté d'expression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Dominique Parben, rapporteur. La commission ayant rejeté l'un de ces amendements, elle rejette les autres.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Louis Besson. J'ai une pratique de la proportionnelle dans le bureau de mon conseil général puisque j'ai eu comme vice-président l'actuel président de ce conseil général et que je suis actuellement son vice-président ! Je puis donc affirmer que c'est une formule heureuse à de multiples égards.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est plus question de pause, mais bien de recul. L'institution de la proportionnelle avait constitué un progrès. Toutes les demandes formulées ce soir, y compris par certains de vos amis, à l'adresse d'autres collègues peuvent se résumer ainsi : quand appliquerez-vous la proportionnelle chez vous ? Dans ce domaine, en effet, la réciprocité spontanée n'existe pas et, en tout état de cause, il y a toujours prétexte à ne pas appliquer chez soi la proportionnelle ! En d'autres termes, si aucune disposition législative n'en fait une règle, soyez assuré qu'il y aura recul. Ce serait grave, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'appelle tout spécialement votre attention sur ce point.

Personnellement, j'ai siégé durant plusieurs années dans un conseil régional. Dans une première phase, il y régnait une tonalité bon enfant et un souci de coopération qui n'excluait aucune composante. Le bureau était désigné à la proportionnelle. Il n'avait pas de pouvoirs excessifs. L'assemblée avait gardé pleinement ses attributions et ne déléguait que celles qu'il était nécessaire de déléguer pour une bonne administration quotidienne. A partir du moment où les rapports se sont tendus, où les relations se sont politisées dans le mauvais sens du terme, il n'y a plus eu de proportionnelle. Les délégations se sont multipliées, vidant l'assemblée régionale d'une partie essentielle de ses prérogatives. Il y a là un dévoiement de la démocratie.

La proportionnelle dans les bureaux, croyez-moi, c'est un rempart, c'est une garantie de bon fonctionnement. L'expérience institutionnelle de coexistence, que tout le monde regarde avec un peu de curiosité en ce moment, se déroule effectivement au niveau de l'administration locale : il faut qu'elle soit organisée pour que, dans le respect des différences, s'offre une possibilité d'association de tous aux débats et aux décisions.

C'est parce que ces questions nous semblent tout à fait essentielles que nous avons demandé un scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment défavorable à ces amendements. Pour les départements - pour les régions, la loi est déjà applicable et la modification n'interviendrait que pour une nouvelle élection - la loi reste encore à appliquer.

Une grande partie de notre réponse se trouve déjà dans l'intervention de M. Besson. Du temps où il était président du conseil général, et alors que la proportionnelle n'était pas une règle, la minorité était représentée. Lorsqu'il y eut alternance démocratique, le nouveau président du conseil général a, au scrutin majoritaire, donné à la minorité la possibilité d'être représentée, cela dans le cadre d'accords volontairement passés par la collectivité. Il n'y a pas eu besoin de la proportionnelle obligatoire.

M. Louis Besson. Je parlais de la région.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle j'ai été étonné d'entendre tout à l'heure M. Besson annoncer que si la loi ne lui fait pas obligation dans son département d'ouvrir le bureau à la proportionnelle, il ne l'ouvrira pas à la minorité, quelles que puissent être ses convictions. Je note la différence.

M. Michel Delebarre. C'était pour vous rendre sensible à cette question !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la région, monsieur Besson, vous avez parlé d'un bureau que je connais bien pour y avoir appartenu. D'après les échos que j'ai - n'étant plus aujourd'hui conseiller régional - ce bureau qui, croyez-vous, fonctionne parfaitement bien à la proportionnelle, marche de manière très ralentie par le fait même de la modification profonde de l'équipe.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, sans revenir sur ce qui existe, de ne pas imposer la proportionnelle et de permettre aux collectivités, dans le cadre du scrutin majoritaire classique et traditionnel, de s'ouvrir ou non.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. Je ne comprends pas la surprise manifestée ce soir par l'opposition d'aujourd'hui, la majorité d'hier, puisque, aussi bien, lorsque nous avons discuté de ce projet de loi au mois de décembre 1985, l'opposition à l'Assemblée nationale à l'époque et la majorité sénatoriale avaient rejeté ces propositions.

Si vous vous en souvenez bien, nous avons abouti à un très large accord sur le texte en commission mixte paritaire sauf sur deux points, celui de la proportionnelle et celui du délai de convocation - serait-ce dix ou douze jours ? Aujourd'hui, il s'agit de mettre en œuvre des dispositions que nous souhaitons appliquer il y a seulement trois ou quatre mois.

M. Michel Delebarre. Nous ne désespérons jamais de vous faire changer d'avis !

M. Marc Bécam. Il ne faut donc pas affirmer que nous sommes en contradiction avec nos positions antérieures. Nous avons annoncé la couleur dès le mois de décembre dernier.

En outre, dans la mesure où une certaine hostilité existe à la représentation de l'opposition au bureau, vous savez très bien qu'en réalité, les réunions sont doublées.

M. Michel Delebarre. Ce n'est pas beau de dire cela !

M. Marc Bécam. Il y a des réunions préparatoires et tout président de conseil général ou régional, qui est l'exécutif à lui seul, s'entoure dans la préparation de ses travaux de ses plus intimes ou de ses plus proches, et pas nécessairement de la totalité de sa majorité. Alors, ne compliquons pas le système !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 31, 50 et 54.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281

Pour l'adoption	275
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Delebarre. De peu !

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 11 de l'article 8 bis :

« Le bureau du conseil général est composé du président, de vice-présidents et de secrétaires. Le nombre des secrétaires est égal à celui des vice-présidents. Aussitôt après l'élection du président, chaque vice-président est élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. Les secrétaires sont ensuite élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai évoqué tout à l'heure le problème que pouvait poser un renforcement excessif des attributions des présidents de conseil général ou de conseil régional.

Dans un conseil général, le bureau et notamment les vice-présidents peuvent agir à un double titre. Il y a d'abord les délégations du pouvoir exécutif que détient le président. Le président, en qualité de l'exécutif, peut déléguer à tel ou tel vice-président tel ou tel pouvoir.

Et puis le bureau peut, en qualité de collectivité, être délégataire d'attributions qui devraient normalement être assumées par le conseil général, c'est-à-dire que le conseil général transfère un certain nombre de ses pouvoirs au bureau.

Autant on peut parfaitement accepter que les délégations du pouvoir exécutif, délégations données par le président du conseil général à ses vice-présidents, soient réservées à des proches, autant il peut être gênant que, lorsque le bureau se voit attribuer des délégations émanant de l'assemblée départementale, donc du conseil général, il n'y ait aucun pluralisme au sein du bureau et que la discussion, qui, déjà, n'est pas publique, se borne à un monologue.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement. Il prévoit finalement que le bureau est composé de vice-présidents qui, ayant vocation à recevoir des délégations de pouvoir du président, sont élus au scrutin majoritaire, et des secrétaires qui, obtenant de manière beaucoup moins systématique des délégations du pouvoir exécutif et ayant essentiellement un rôle de membres de la collectivité que constitue le bureau, sont élus au scrutin proportionnel.

Cela permettrait d'avoir au sein du bureau qui exerce des attributions déléguées par le conseil général, une représentation équitable et d'éviter que telle ou telle composante, soit politique soit géographique - car n'oublions pas que dans les conseils généraux il y a parfois des clivages géographiques - soit totalement évincée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Défavorable, rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.
(L'article 8 bis est adopté.)

Après l'article 8 bis

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est remplacé par l'alinéa suivant : "dans les communes de plus de 3 500 habitants, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues sur deux listes différentes." »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement était accompagné d'un exposé des motifs qui n'a pas été reproduit et je voudrais donc expliquer suffisamment en détail sa raison d'être. (Sourires.)

Jusqu'à la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, le code électoral prévoyait un certain nombre d'incompatibilités entre parents et alliés au sein des conseils municipaux. Ces dernières étaient fixées par l'article L. 238 du code électoral et la mise en œuvre de ces incompatibilités ne présentait aucune difficulté, car le dernier alinéa de l'article renvoyait à l'ordre du tableau.

Dans les villes de plus de 30 000 habitants, ce principe revenait à imposer à chaque liste de ne pas comprendre, lors du dépôt des candidatures, des alliés ou des parents à un degré prohibé. Dans les communes de moins de 30 000 habitants, les conditions d'élection permettaient d'établir une hiérarchie entre les conseillers municipaux et de définir celui auquel s'appliquait éventuellement l'incompatibilité.

Actuellement, depuis la modification du mode de scrutin pour les élections municipales, un problème différent se pose, car la loi, qui interdisait auparavant à deux personnes de figurer dans le même conseil municipal, avait été essentiellement édictée pour éviter que, par le biais de l'influence de telle ou telle personne dans les petites communes ou par l'autorité de la personne qui constitue la liste dans les grandes communes, on arrive à mettre toute une famille ou un bloc de personnes alliées au sein du conseil municipal.

On a déjà écarté les incompatibilités entre alliés, mais celles d'ordre familial subsistent entre parents en ligne directe, ce qui présente un grave inconvénient lorsque les parents sont élus dans les communes de plus de 3 500 habitants sur des listes différentes. Autant il est normal que dans une commune de plus de 3 500 habitants on n'accepte pas que le père et le fils ou que deux frères figurent sur la même liste et puissent siéger au sein du même conseil municipal, autant il n'y a aucune raison de vouloir empêcher, dans une commune de 100 000 habitants, un frère élu sur une liste et un autre élu sur une autre liste de siéger ensemble puisqu'ils n'ont pas de complicité politique, ayant été candidats sur des listes différentes.

M. André Fenton. Ils restent frères !

M. Jean-Louis Masson. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de maintenir l'incompatibilité. Cela est d'autant plus vrai que je ne vois pas pourquoi on autoriserait, dans une ville de 100 000 habitants, le mari et la femme à figurer sur la même liste et à siéger au sein du même conseil municipal - ce qui est désormais possible - alors que l'on interdirait à deux frères élus sur deux listes différentes de figurer dans le même conseil municipal en étant adversaires.

C'est la raison d'être de cet amendement qui, je le pense, répond au bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission ne s'est pas penchée sur le code électoral, donc elle n'a pas d'avis précis sur la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement mérite une étude.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Delebarre, vous souhaitez parler contre cet amendement.

M. Michel Delebarre. C'est cela !

M. le président. Faites-le brièvement, s'il vous plaît.

M. Michel Delebarre. Pas moins que M. Masson, monsieur le président. (*Sourires.*)

Je voudrais profiter de mon intervention contre cet amendement pour m'interroger sur le but que vise M. Masson non seulement par les amendements qu'il a déjà défendus, mais avec les quinze amendements qui vont être appelés et qui sont signés de lui seul.

Je cherche en effet à comprendre les raisons de son action parce que je crois que cela aiderait tous ceux qui participent à ce débat, lequel avait commencé dans des conditions tout à fait acceptables. Je souhaiterais donc connaître l'objectif visé par M. Masson et j'en profite pour demander à quel groupe parlementaire il appartient, ce qui pourrait peut-être nous éclairer.

M. André Fanton. Il appartient heureusement au groupe du R.P.R. !

M. Michel Delebarre. Soit, M. Masson a décidé, en une soirée, de couvrir les cinq D.D.C.L. de la législature, ce qui tendrait à prouver l'inquiétude qu'il éprouve quant au destin de cette législature, soit M. Masson procède délibérément à une obstruction du débat sur le D.D.C.L. en cours, ce que je ne pense pas, compte tenu de l'intérêt de certains de ses amendements. Mais il faut bien reconnaître que nombre d'entre eux n'ont rien à faire dans le débat de ce soir, car, ainsi que le rapporteur de la commission vient de le déclarer, nous ne sommes pas dans un débat de réforme du code électoral. Or plusieurs des amendements de M. Masson tendent à le réformer.

M. André Fanton. Résumez-vous !

M. Michel Delebarre. Soit encore - troisième hypothèse - le rôle de M. Masson, qui appartient au groupe du R.P.R., est simplement de préfigurer ce que sera la volonté gouvernementale dans les prochains projets de loi et de permettre ainsi au rapporteur, au président de la commission ou au secrétaire d'Etat de souligner que nous n'en sommes pas encore là et que l'on verra après réflexion.

M. Arthur Dehaine. Mais c'est Machiavel !

M. Marc Bécarn. C'est bien calculé ! C'est génial !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. André Fanton. Il y en a qui se sont abstenus, mais c'est pour inquiéter M. Delebarre !

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer l'article suivant :

« Il est formé, dans chaque arrondissement, un conseil d'arrondissement composé des conseillers généraux représentant les différents cantons de l'arrondissement. Les attributions et le fonctionnement des conseils d'arrondissement, créés par l'article précédent, seront les mêmes que les attributions et le fonctionnement des conseils d'arrondissement au moment de leur suspension par la loi du 12 octobre 1940. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Bernard Derosier. Non, il est défendu !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je tiens d'abord à indiquer à M. Delebarre que je me contente d'accomplir mon travail de député. En effet, le rôle d'un député est de déposer des amendements et de participer aux débats législatifs.

M. André Fanton. Absolument !

M. Jean-Louis Masson. En ce qui concerne le nombre d'amendements déposés, je pense que, compte tenu des quantités présentées par certains de ses collègues depuis le début de la législature, je n'ai certainement pas de leçon à recevoir.

M. Michel Delebarre. Je ne posais que des questions, monsieur Masson, je ne vous donnais pas de leçon.

M. Jean-Louis Masson. Si certains ont essayé de bloquer les débats, ce sont bien des députés appartenant à votre groupe parlementaire et certainement pas ceux qui appartiennent au mien ni moi-même.

M. Bernard Derosier. Mauvais joueur !

M. Jean-Louis Masson. Cela étant, j'ai insisté tout à l'heure sur le problème que posaient, dans certains départements, les conséquences de la décentralisation et souhaité que l'on puisse maintenir un certain pluralisme au sein des bureaux.

Mon amendement sur les conseils d'arrondissement va dans le même sens, car il me semble nécessaire qu'existe, dans chaque département, un contrepois qui représente les zones géographiques. Il faut une sorte de coordination géographique, coordination qui était assurée jusqu'à la suspension - car les conseils d'arrondissement n'ont jamais été supprimés - des conseils d'arrondissement par le gouvernement de Vichy.

En effet, je vous rappelle que les conseils d'arrondissement ont existé du 28 pluviôse an VIII jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale lorsque l'article 1^{er} de la loi du 12 octobre 1940 a supprimé les sessions du conseil général et du conseil d'arrondissement sans faire disparaître ni les conseils régionaux ni les conseils d'arrondissement. Simplement, à la différence de ce qui s'est passé pour les conseils généraux, les sessions des conseils d'arrondissement n'ont pas été rétablies à l'issue de la Seconde Guerre mondiale.

En théorie, les conseils d'arrondissement sont donc actuellement suspendus mais non supprimés ; ils auraient donc dû être rétablis. Mon amendement va dans ce sens, car je crois qu'il serait bon d'obliger les départements à avoir en leur sein une concertation par zones géographiques. La meilleure structure à ce niveau est bien évidemment l'arrondissement qui correspond souvent à une entité économique, sociale et humaine homogène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Parbon, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné cet amendement. Je me demande simplement, à titre personnel, si au moment où nous nous interrogeons sur le fait que la France compte déjà quatre niveaux d'administration, il faut en introduire un cinquième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Totalement défavorable !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, nous ne pouvons qu'être contre un amendement qui tendrait à nous ramener non pas à la IV^e République, dont on fait souvent le procès, mais à la III^e. Vivons à l'heure de notre temps.

Pour rester sur le thème de l'heure, monsieur le président, je m'écarte pas l'hypothèse, pour les prochains amendements de M. Masson, de demander à chaque fois une suspension de séance pour examiner l'amendement en question et réfléchir au vote et au scrutin public que nous pourrions demander. (*Murmures.*)

M. André Fanton. Ce ne serait pas convenable !

M. Bernard Derosier. Dites-lui d'arrêter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - Le 1^{er} de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le sixième alinéa, les mots : "année scolaire 1987-1988" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1989-1990" ;

« - dans le septième alinéa, les mots : "année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991" ;

« Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

« II. - Le II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, les mots : " et 1986-1987 " sont remplacés par les mots : " à 1988-1989 " ;

« - le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 sont applicables les accords qui étaient en vigueur au 1^{er} octobre 1985, les accords qui ont été passés entre cette date et le 23 mai 1986 ainsi que tous les accords librement consentis à partir du quinzième jour suivant la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. » ;

« - dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : "année scolaire 1986-1987" sont remplacés par les mots : "année scolaire 1988-1989", dans la deuxième phrase, les mots : "rentrée scolaire 1985-1986" sont remplacés par les mots : "rentrée scolaire 1987-1988" et la dernière phrase est supprimée. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Au moment où nous arrivons à cet article, je veux interroger le Gouvernement sur l'orientation du débat relatif au problème extraordinairement compliqué posé par l'application de la loi du 22 juillet 1983 sur l'accueil des enfants dans des communes où ils ne résident pas.

Depuis 1983, ce texte a été l'objet d'un certain nombre de réflexions. On a, dans un premier temps, essayé de l'appliquer, puis le gouvernement précédent a décidé d'en reporter l'application et, à la veille de cette date, le Sénat a opportunément, me semble-t-il - au moins sur le fond - suggéré un nouveau report. J'ai dit « opportunément », mais l'opportunité me paraît être un peu d'apparence, car on peut se demander, monsieur le ministre de l'éducation nationale, puisque vous nous faites l'honneur d'être présent, comment ce texte pourra être appliqué, que ce soit cette année, l'année prochaine, dans deux ans ou dans cinq ans. En effet, si l'accueil d'enfants extérieurs dans une commune centre pose des problèmes à cette dernière, les conditions dans lesquelles ce débat évolue laissent à penser que l'on n'arrivera jamais à une application satisfaisante.

Il y a une contradiction fondamentale. Les petites communes qui ont des écoles souhaitent, à juste titre, les maintenir ; elles désirent par conséquent que les enfants qui résident sur leur territoire les fréquentent. Quant aux communes centres qui reçoivent des enfants venant de communes extérieures, elles considèrent que cela leur occasionne des charges supplémentaires. Si l'on caricaturait les choses, elles pourraient être conduites à accueillir les enfants de tous les environs, alors qu'il n'y aurait plus d'école dans les petites communes. Toute la charge de la scolarisation des enfants reposerait sur les communes centres.

Malheureusement la solution trouvée ne donne satisfaction à personne. En effet, elle contraint la commune où résident les enfants qui vont à l'école dans la commune centre à verser des sommes souvent élevées à cette dernière à titre de compensation. En fonction du principe selon lequel l'enseignement public est, outre laïc et obligatoire, gratuit, les parents, qui sont, en fin de compte, responsables de cet état de choses, n'en supportent aucune des conséquences.

Evidemment, les maires des petites communes n'acceptent pas l'idée d'entretenir une école et de payer à la commune centre pour permettre à certains de leurs enfants qui devraient fréquenter leur école, d'aller dans la commune d'à côté. Quant à la commune qui reçoit, elle a le sentiment que toutes les charges reposent sur elle.

Nous allons donc voter, si j'ai bien compris, le report de l'application de cette décision dans deux ans pour certaines dispositions et dans trois ans pour d'autres, je m'y perds un peu dans les années scolaires. En fait, nous n'allons rien reporter d'autre que les difficultés. En effet, on a apporté suffisamment d'exceptions au texte initial, pour que plus personne ne puisse tomber sous le coup de la loi. Nous avons donc une loi superbe mais inapplicable, dont, chaque année, on décide de reporter l'application.

Monsieur le ministre, plutôt que de reporter son application, n'aurait-il pas mieux valu abroger cette loi, quitte à engager ensuite des études permettant de trouver des solutions ? Personnellement je n'en vois pas, je l'avoue, mais il en existe peut-être.

En tout cas, les élus des communes centres souhaitent que l'on dégage des moyens pour leur permettre de faire face aux frais de scolarisation des enfants qui viennent des communes environnantes, des alors que ceux des communes voisines des grands centres, et qui disposent d'écoles, veulent les maintenir et désirent avoir un moyen de pression pour obliger les parents à laisser leurs enfants dans leurs écoles. C'est, me semble-t-il, la quadrature du cercle, mais il est possible que les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur réunis découvrent une solution. Je tenais simplement à souligner, monsieur le ministre, que celle qui consiste à reporter l'application de la loi me paraît être tout à fait de fortune.

M. Marc Bécam. De mauvaise fortune !

M. André Fanton. Je dirais même, d'infortune !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 8 *ter* règle la contribution des communes de résidence aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les communes d'accueil. Cette question est délicate à régler. La loi du 22 juillet 1983 a mis en place un système dont il est proposé de retarder l'application.

Le calcul de la participation de la commune d'origine aux frais supportés par la commune d'accueil varie selon les situations et nous regrettons de ne pas disposer d'éléments concrets nous éclairant davantage, même si nous savons que cette question empoisonne littéralement les relations de nombreuses communes.

M. André Fanton. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. La responsabilité de la fermeture des classes n'incombe pas aux maires mais à l'administration qui opère selon des critères par ailleurs critiquables. On ne peut, dès lors, sanctionner des communes dont la population ou les faibles moyens financiers ne leur permettent pas de financer des constructions scolaires. Mais, à l'inverse, on ne peut demander à une commune de supporter les frais engagés pour l'accueil d'enfants qui n'habitent pas sur son territoire.

Le mieux serait sans doute que les communes dégagent d'elles-mêmes un accord, mais cela paraît difficile. Dès lors, nous acceptons le report proposé, si celui-ci est utilisé à dégager des solutions satisfaisantes pour toutes les communes et pour la scolarité des enfants, ce qui impose de respecter le principe de la continuité scolaire.

A ce sujet, les débats au Sénat ont montré qu'une certaine confusion régnait quant à la notion de continuité de la scolarité. Celle-ci s'entend-elle à l'intérieur d'un cycle, maternel ou élémentaire, comme l'indique la loi de juillet 1983, ou d'un cycle à l'autre, comme le signifie votre téléx du 23 mai dernier confondant ces deux cycles ?

La question est d'importance pour de nombreuses petites communes, monsieur le ministre. C'est pourquoi je vous demanderai d'être précis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Lors de l'élaboration par le Parlement de la loi de 1983, j'étais intervenu pour souligner la nécessité de ne pas accroître la charge financière qui pèse sur les petites communes lorsqu'elles ont elles-mêmes une école. Initialement, la loi de 1983 présentait le très grand avantage d'obliger les communes qui n'avaient pas d'école, qui n'en finançaient pas, à payer la scolarité de leurs enfants dans les communes où ils étaient scolarisés.

Cette loi de 1983 a, ensuite, été profondément modifiée à deux reprises, moyennant quoi nous avons abouti à une situation inextricable dans laquelle on veut obliger certaines communes de la périphérie des grandes villes à payer pour la scolarité de leurs enfants dans celles-ci et à supporter, en même temps, la charge financière de la construction et de l'entretien de groupes scolaires dans leur propre localité.

Cet article 23 de la loi de 1983, dans sa rédaction actuelle, est donc mal conçu et, tout comme vient de le souligner notre collègue, M. Fanton, je pense qu'il aurait été plus judicieux soit de proposer un article entièrement nouveau, soit de supprimer celui-ci, mais certainement pas d'en repousser l'application d'année en année en espérant pouvoir, un jour ou l'autre le mettre en application.

Il est évident que l'article 23 de la loi de 1983 est à l'origine d'un contentieux permanent entre les grandes villes et les petites communes de la périphérie. La sagesse recommande soit de le supprimer, soit de le remplacer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le précédent gouvernement, par la loi de 1983, a tenté de régler un problème horriblement difficile dont la solution est en effet un peu la quadrature du cercle.

Il n'est pas normal que certaines communes, qui pourraient construire des écoles, se reposent sur les communes voisines et leur en laissent les charges. Mais il n'est pas normal non plus que de très petites communes doivent payer des sommes qui peuvent être très différentes de l'une à l'autre, pour la scolarisation d'enfants dans la commune voisine assez riche et prospère.

Il y a tellement de cas particuliers que cette loi uniforme est mal ressentie. Je crois que l'intention du législateur était de fixer un butoir pour inciter à des accords locaux et non pas pour en arriver très vite à exercer une quelconque brutalité vis-à-vis des communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement sénatorial tendant à en reporter l'application de deux ans.

Pour les communes de résidence qui ont la capacité d'accueil, le maire est conduit à payer, mais son engagement est volontaire, ce qui ne devrait pas poser trop de problèmes, surtout dans les cas de regroupements d'enfants d'une même famille ou dans les cas mécaux.

Le problème naît à partir du moment où le père et la mère travaillent et où ils peuvent ainsi imposer automatiquement l'inscription extérieure qui risque d'entraîner la fermeture de l'école du village au détriment de tous les autres enfants.

MM. Jacques Barrot et André Fanton. Exactement !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi certains élus, qui tous défendent légitimement l'intérêt des enfants, s'y opposent, ce qui est particulièrement dommageable pour la coopération.

Les communes, qui ne peuvent pas construire d'école, n'ont pas la capacité d'accueil. Si une telle commune a signé une convention avec une commune voisine, qui peut accueillir tous les enfants, elle est, malgré tout, réputée ne pas avoir la capacité d'accueil et les parents peuvent inscrire leurs enfants dans n'importe quelle autre commune à n'importe quel prix.

En outre, la loi n'a pas assez déterminé les coûts à prendre en charge...

M. André Fanton. Absolument !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. ce qui entraîne des différences d'une commune à l'autre, qui peuvent aller de un à quatre, voire à cinq, et parfois plus. Nous avons donc donné des instructions pour qu'on ne prenne que les frais réels de fonctionnement à l'exclusion des frais d'investissement, des intérêts d'emprunts. Mais cela n'est pas suffisant.

Autre problème beaucoup plus difficile à résoudre : une commune n'a ni cantine, ni halte-garderie ; une famille est obligée de payer pour mettre ses enfants à la cantine et à la halte-garderie d'une commune voisine alors que celle-ci ne peut pas l'assurer à ses enfants, ce qui place le conseil municipal dans une situation impossible vis-à-vis des parents d'élèves.

Encore plus grave est la fermeture d'une classe décidée par l'administration dans une petite commune qui avait consenti un effort pour l'ouvrir. Dès le lendemain, la commune est réputée ne plus avoir la capacité d'accueil et doit payer pour la scolarisation de ses enfants dans la commune voisine. La colère du conseil municipal se manifeste avec éclat, vous pouvez m'en croire.

Ces différents points n'ont pas été réglés par la loi de 1983. Je n'en fais pas du tout grief au gouvernement précédent. Ils se révèlent au fur et à mesure. Cette matière est horriblement difficile et complexe. Nous avons donc la ferme intention de chercher des solutions. Mais pour cela nous devons, avec l'aide des commissaires de la République, favoriser la conclusion d'accords sur le terrain plutôt que de provoquer la haine - je dis bien la haine, car j'ai pu personnellement le constater dans de nombreux départements - entre les collectivités petites et moyennes, pour des communes qui n'ont qu'« un ou deux enfants » à la ville et qui ne compren-

nent pas cette taxation au profit de la ville riche ou de la ville centre. Nous faisons du mauvais travail pour la décentralisation en opposant ces collectivités et mettons en péril les structures intercommunales existantes.

M. Edmond Alphandéry. Excusez !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Nous voulons donc gagner du temps tout en continuant à avancer. Nous pensons qu'il existe, dans l'intérêt fondamental des enfants et de l'égalité devant l'éducation, une large union des représentants du pays pour avancer ensemble sans brutalité. C'est d'ailleurs ce que souhaitait le législateur dans la loi de 1983, et, contrairement à l'apparence, nous ne sommes pas en opposition.

M. Edmond Alphandéry. Très bien plaidé !

M. Jacques Barrot. Un dossier implaidable !

M. André Fanton. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Fanton, je ne peux pas vous donner la parole. Vous êtes déjà intervenu sur l'article. Je vous la donnerai contre un amendement, si vous le souhaitez.

M. Masson a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 *ter* :

« L'entrée en vigueur des mesures prévues dans l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est différée de cinq ans. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Compte tenu des précisions que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

Je tiens toutefois à répondre à M. Derosier que je suis prêt à retirer mes amendements si tous les collègues qui en ont déposé sont prêts à en faire autant. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. N'engageons pas ce débat, si vous le voulez bien !

L'amendement n° 81 est retiré.

MM. Louis Besson, Delebarre, Derosier et Sapin ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer des locaux nécessaires et de l'effectif minimal permettant la création du ou des postes d'enseignants correspondants. »

La parole est à M. Louis Besson.

Monsieur Fanton, vous parlerez contre !

M. Louis Besson. A condition qu'il soit contre ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 55 vise le cas des communes dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat et qui, contre leur gré, se sont vu supprimer un poste d'enseignant alors que les effectifs leur permettaient d'y prétendre.

On peut en fait distinguer, du point de vue des collectivités locales, trois cas de figure.

Il y a les collectivités locales qui n'ont plus d'école et qui ne souhaitent pas la rouvrir - nous en connaissons - car elles trouvent commodes les dispositions prises pour que la scolarisation se déroule ailleurs. Dans ce cas de figure, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas tellement souhaitable de différer l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Il y a ensuite les communes qui n'ont pas les effectifs pour justifier la création d'un poste. Il est naturel que leurs enfants soient scolarisés ailleurs. Bien qu'elles ne soient pas enthousiastes, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne contribuent pas à la charge que représente l'accueil de leurs enfants.

Il y a enfin les communes qui ont à cœur d'avoir des locaux scolaires suffisants, qui s'efforcent souvent d'aider au développement d'un logement locatif pour fixer sur leur territoire une population jeune et qui se renouvelle, et qui, à leur grand désappointement, voient des familles, notamment celles qui disposent de deux revenus, scolariser leurs enfants près du lieu de travail pour des raisons de commodités, alors que les familles dont la mère reste au foyer font vivre l'école

communale, mais dans des conditions pédagogiques souvent défavorables. En effet, le départ des autres enfants vers les communes centres ou vers les villes modifie la structure pédagogique au point de rétablir souvent une école à classe unique là où pourrait fonctionner, si tous les enfants de la commune restaient sur place, une école à deux ou trois classes, qui dispenserait un enseignement bien plus favorable pour la poursuite des études, notamment au moment de l'entrée dans les collèges.

Monsieur le secrétaire d'Etat, devant le Sénat, vous déclarez : « La loi actuelle, comme je l'ai indiqué il y a quelque temps à M. Bettencourt, est laxiste et ne prévoit pas tous les cas. Je pense, par exemple, à ces communes qui ont construit une classe mais qui, par décision administrative, n'ont pas ou n'ont plus d'enseignant. On ne peut pas traiter ces communes comme celles qui n'ont fait aucun effort. »

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 23 de la loi de 1983 est ainsi rédigée : « Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. » Il s'ensuit que ces communes peuvent, par suite d'une décision administrative qui leur refuse un poste d'enseignant, être amenées à supporter des dépenses alors qu'elles ont consenti un réel effort. C'est la raison pour laquelle, dans le sens de ce toilettage, dont nous parlons depuis quelques heures, nous proposons de substituer, à cette dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, la phrase suivante : « Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer des locaux nécessaires et de l'effectif minimal permettant la création du ou des postes correspondants. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Je regrette que cet amendement n'ait pas été examiné en commission, car il me semble très intéressant. Si, comme je le crois nécessaire, demain, c'est-à-dire dans un an ou dans deux ans, la loi devait être modifiée, c'est une des orientations qui pourraient être adoptées.

Cependant, je ne sais s'il convient aujourd'hui, alors que nous décidons tout simplement du report de la loi, de modifier le texte, comme le suggère M. Besson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. L'amendement, présenté par le groupe socialiste et défendu par M. Besson, pose un problème très réel et très intéressant mais délicat.

Prenons l'exemple précis, parmi les trois qu'il a cités, d'une commune qui a fourni un effort d'investissement, qui a le nombre d'enfants et qui, par suite d'une décision administrative, n'a pas de poste d'enseignant ; devrait-elle ne rien payer à la commune voisine qui pâtit d'une décision qui lui échappe tout autant qu'à la première ? Par conséquent, ce serait reporter le problème de la première collectivité sur la seconde. Dans la logique de l'amendement de M. Besson, lorsqu'une commune a consenti l'effort nécessaire, et que l'Etat ne peut pas créer les postes, ce qui arrivera inévitablement dans tel ou tel cas, l'Etat devrait payer à sa place.

M. Louis Besson. L'article 40 de la Constitution !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. En raison bien entendu de l'article 40, mais je pousse la réflexion jusqu'au bout.

M. Besson pose trois problèmes très réels qui démontrent d'ailleurs que la loi de 1983 ne doit pas être appliquée avec brutalité ; nous allons bien dans le même sens. Il faut en reporter l'application de deux ans. Mais je ne peux pas accepter son amendement pour la bonne raison que nous transférerions en l'état une perte d'une collectivité sur l'autre, alors qu'elles sont aussi « innocentes » l'une que l'autre. Cet amendement fait partie des questions précises qui doivent être étudiées, qui peuvent sans doute s'arranger sur place encore que, dans le cas précis de la non-création de poste, je me demande bien comment l'on peut y parvenir.

M. le président. La parole est à M. André Fanton, contre l'amendement.

M. André Fanton. J'ai apprécié la réponse du Gouvernement sur le fond, mais je voudrais lui poser une question et c'est pourquoi je parle contre l'amendement.

Le Gouvernement nous a dit que les commissaires de la République seraient incités à trouver des solutions de concertation entre les communes. Comment vont-ils pouvoir, avec l'article 23 de la loi de 1983, tant qu'il existe, faire quelque chose ? Ils vont se trouver devant des communes qui, se réfugiant derrière le texte, resteront sur leurs positions.

Je n'arrive pas à comprendre ce que vont faire ces malheureux commissaires de la République, pris entre les instructions du Gouvernement qui, je l'espère, iront dans le sens de ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, et l'article 23 qui - tout le monde s'accorde à le reconnaître - est difficilement applicable, même avec l'amendement de M. Besson.

Telle est la question, monsieur le secrétaire d'Etat, à laquelle je souhaiterais que vous répondiez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. C'est une sorte d'oursin que nous transférons aux commissaires de la République. Nous espérons que, compte tenu de l'enchevêtrement des coopérations intercommunales, ils pourront en réunissant les élus contribuer à dégager des solutions, d'autant que de très nombreuses conventions ont déjà été signées sur le terrain et que de nombreux cas ne concernent que des communes qui n'ont qu'un, deux ou trois enfants, pour lesquels la plupart des villes acceptent de ne pas passer de convention ou de les prendre gratuitement. D'ailleurs, dans de très nombreux cas, la ville est heureuse de voir arriver ces enfants sans lesquels elle risquerait de perdre des classes qui, mal utilisées, augmentent le coût moyen par élève.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Exactement !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Il n'y a donc pas que l'intérêt des communes rurales ; il y a aussi celui des communes urbaines. Dans certains cas, en voulant défendre la participation des communes rurales vers les communes urbaines, on va conforter ces communes alors même qu'elles seraient prêtes à recevoir gratuitement, voire en payant, ces enfants des communes rurales, ce qui fait que nous n'en sortons plus.

Au lieu de légiférer depuis Paris un peu trop brutalement, nous avons intérêt à ce que les commissaires de la République prennent tranquillement en main cette concertation, et tentent de mettre d'accord les élus locaux qui, tous, ont le souci des enfants.

Nous croyons y arriver, mais il ne faut pas repousser trop loin l'application de la loi qui sert quelque peu, je l'avoue, d'épouvantail pour faire avancer l'ensemble des élus sur la voie d'un accord. Le seul but de tous est l'intérêt des enfants.

Cette matière est horriblement complexe. Nous l'avons constaté et les mesures proposées par le Sénat vont dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. M. le secrétaire d'Etat a dit que les deux communes étaient souvent « innocentes ». La solution réside peut-être dans une participation de la collectivité nationale, c'est-à-dire par la définition d'un critère supplémentaire pour la dotation globale de fonctionnement.

Le problème s'aggrave d'année en année, car plus il y a d'enfants des communes extérieures dans la ville centre, plus la charge scolaire s'élève. On est ainsi contraint de construire une classe supplémentaire après la rentrée scolaire alors qu'à quinze kilomètres de là une commune ferme une classe avec tous les inconvénients pédagogiques que cela entraîne. Plus les charges sont élevées dans la commune centre, plus les familles ont tendance à habiter à la périphérie de la ville. On construit tous les lotissements à la périphérie des villes et non pas au cœur même des villages. Il faudrait donc rechercher une solution qui incorporerait au sein de la dotation globale de fonctionnement le nombre d'enfants scolarisés dans les communes, ce qui neutraliserait peut-être en partie les effets négatifs actuels.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je tiens à remercier M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat d'avoir reconnu le bien-fondé de notre proposition.

Toutefois, exempter la commune d'origine ou, en revanche, charger la commune d'accueil, faute de pouvoir imputer à l'Etat les transferts d'élèves en raison de la non-crédation de postes, n'a pas les mêmes conséquences.

Il n'y a pas symétrie. D'un côté, la commune d'origine aurait à payer des charges injustifiées, de l'autre, la commune d'accueil ne reçoit, la plupart du temps, qu'un nombre marginal d'élèves qui n'augmente pas ses frais fixes. Quand une classe passe de dix-huit à vingt-deux élèves, compte tenu de la petite dotation par élève des anciens fonds scolaires pour les fournitures scolaires, finalement il n'y a pas de très grosses dépenses. On pourrait aller dans ce sens sans grand risque d'autant que très souvent ce sont des écoles de grosses communes qui sont demanderesses d'un complément d'enfants : celles qui possèdent plus de dix classes appréhendent de passer au-dessous en raison de la suppression de la décharge du poste de direction. Il serait sage de mettre un frein à cette évolution en exonérant la commune d'origine.

A cet égard, notre amendement serait efficace dès maintenant, même si l'on décide d'en différer l'application de deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe 11 de l'article 8 *ter* les dispositions suivantes :

« Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement a pour objet de garantir la situation des enfants à la rentrée prochaine, ce que le texte adopté par le Sénat ne permettait pas complètement.

Il introduit des dispositions qui garantissent l'inscription des enfants dans les communes d'accueil tant que le nombre d'élèves par classe accueillis l'année précédente n'est pas atteint. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de garder les enfants au cours de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable, car il s'agit de l'intérêt des enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 *ter*, modifié par l'amendement n° 10.

*(L'article 8 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Articles 8 *quater* à 8 *sexies*

M. le président. Art. 8 *quater*. - - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété :

« Lorsqu'un groupement est compétent au lieu et place des communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un ou plusieurs collèges, ce groupement est assimilé à une commune pour l'application des mécanismes de répartition au niveau du département. Dans ce cas, la contribution réclamée au groupement par le département est ensuite répartie entre les communes membres du groupement, selon les règles statutaires de ce groupement ; »

« II. - Le cinquième alinéa (4^o) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« 4^o La contribution des communes ou de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *quater*.

*(L'article 8 *quater* est adopté.)*

« Art. 8 *quinquies*. - Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les contributions mises à la charge d'un groupement de communes compétent pour un ou plusieurs collèges sont réparties entre les communes membres, selon les règles statutaires de ce groupement. » - *(Adopté.)*

« Art. 8 *sexies*. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement publics des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

« III. - L'article 64-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Je vais suspendre la séance pour que nous reprenions quelques forces. *(Sourires.)*

(La séance, suspendue le mardi 12 août 1986 à une heure, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 8 *septies*

M. le président. « Art. 8 *septies*. - La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement publics est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. L'article 8 *septies* pose un problème général, celui des changements de noms. Actuellement, on assiste à certains abus, car, chaque fois que le pouvoir politique change, on modifie le nom des rues ou des édifices.

A cet égard, cet article présente plusieurs aspects négatifs. En effet, il est préférable de privilégier la fixité des noms des établissements d'enseignement, des rues et des édifices publics.

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 8 *septies*, après les mots : « des lycées », insérer les mots : « établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement tend simplement à préciser la liste des établissements pour lesquels la région est compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 septies par l'alinéa suivant :

« Le changement de dénomination est cependant subordonné à l'avis conforme soit du maire de la commune d'implantation, soit du conseil d'administration de l'établissement. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement tend à limiter les changements de noms et à faire en sorte que l'on n'impose pas, au niveau de la région, un nom que manifestement personne ne souhaite au niveau local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 septies par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord entre la collectivité de rattachement et celle d'implantation, les établissements d'enseignement publics prennent le nom de la rue où ils sont domiciliés. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement aurait pu être mis en discussion commune avec l'amendement précédent, n° 84, car tous deux s'inspirent du même esprit. La démonstration est ainsi faite que l'on peut trouver, monsieur Masson, des points d'accord entre nous.

M. Michel Delebarre. Profitez-en, monsieur Derosier ! (Sourires.)

M. Bernard Derosier. En effet, que va-t-il se passer lorsqu'un département ou une région aura décidé de dénommer un collège ou un lycée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le collège ou le lycée ? Il y aura conflit. Et l'on verra, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'établissement, des manifestants qui viendront, fort légitimement, manifester leur opposition à la dénomination choisie par d'autres.

L'amendement que nous proposons est de sagesse et de bon sens. Et comme le bon sens ne vous échappe pas, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis sûr que vous allez exprimer un avis favorable.

Lorsque, pour une dénomination donnée, l'accord n'existera pas entre la collectivité propriétaire et la commune, nous proposons tout simplement de donner à l'établissement le nom de la rue dans laquelle il se trouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, mais il ne peut s'empêcher d'apprécier l'humour de son rédacteur. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 septies, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 8 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8 septies

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont applicables dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à l'exercice du monopole détenu par les consoistores et les fabriques d'église à l'instar du monopole détenu par les communes dans les départements du reste de la France. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de permettre, dans les trois départements concordataires, de choisir l'entreprise de pompes funèbres qui détient le monopole de service public, soit du lieu de domicile, soit du lieu d'inhumation, soit du lieu du décès, comme cela se fait dans le reste de la France. La loi du 9 janvier 1986, en effet, ne s'applique pas à ces trois départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile huit jours au moins avant celui de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, elle est également accompagnée d'un rapport sur les principales affaires qui doivent être examinées. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement se justifie par son texte même. Il a pour objet de faciliter l'information des conseillers municipaux, et notamment de leur permettre de savoir dans des conditions satisfaisantes quel est l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-22 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le préfet doit déclarer démissionnaire d'office tout conseiller municipal qui n'étant plus domicilié, ni contribuable dans sa commune, aura manqué à trois convocations successives aux réunions du conseil municipal sans excuse ayant le caractère de force majeure.

« Il en est de même pour tout conseiller municipal ayant manqué pendant plus d'un an aux réunions du conseil municipal sans excuse ayant le caractère de force majeure.

« Tout électeur peut demander au préfet de prononcer la démission d'office. En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, il peut demander au tribunal administratif de prononcer cette démission. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Article 8 octies

M. le président. « Art. 8 octies. - 1. - Les trois premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont abrogés.

« II. - Dans la 2^e phrase du cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 6 juillet 1972 précitée, les mots : " sections et " sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Delebarre, inscrit sur l'article.

M. Michel Delebarre. J'ai cru comprendre que cet article 8 octies a pour objectif de supprimer ce qui était prévu dans la loi du 5 juillet 1972, c'est-à-dire la création de sections au sein des comités économiques et sociaux régionaux, sections qui, normalement, devaient avoir à connaître de la politique de communication audiovisuelle et du développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Mais je voudrais intervenir sur l'ensemble du problème.

Je crains que cet article ne soit inspiré par une mauvaise connaissance du fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. Je suis surpris de voir présenter un texte qui, selon moi, ne répond pas du tout au souhait des présidents de ces comités.

Dans les régions, nous savons depuis des années que subsistent malheureusement un trop grand nombre de comités et de commissions divers ayant vocation consultative dans des domaines très différents. La création des comités économiques et sociaux régionaux, qui ne remonte pas à ces dernières années, permet de regrouper au sein d'une même assemblée consultative l'ensemble des forces économiques, sociales, associatives susceptibles de donner des avis sur différents éléments de la politique régionale, dont les éléments relatifs à l'enseignement supérieur et à l'audiovisuel ou à bien d'autres domaines.

L'intérêt de créer des sections au sein du comité économique et social est d'avoir, à l'intérieur de cette instance, des éléments qui se substituent à nombre de comités ou de commissions *ad hoc* qui existent encore dans nos régions. C'est une simplification du fonctionnement au niveau régional.

Je ne comprends donc pas très bien le pourquoi de cet article qui aboutirait en définitive à accroître les difficultés de fonctionnement de nos régions.

J'ajoute que pour ceux qui participent à ces comités, et qui sont par exemple des représentants du monde associatif ou du monde syndical, il est très difficile d'assumer à la fois la présence nécessaire dans les instances des comités économiques et sociaux régionaux et de répondre à de très nombreuses convocations de comités et commissions divers.

La disposition en vigueur me paraissait simplificatrice, et je regrette que le texte adopté par le Sénat aille en sens inverse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Les compétences en matière d'enseignement supérieur et d'audiovisuel ne relèvent pas de la région. Il nous a semblé, dans ces conditions, que la création de sections dans ces domaines était inutile, d'autant que, si l'on regarde de près leur composition, on s'aperçoit qu'elles comprennent en majorité des personnes non membres des comités économiques et sociaux.

M. le président. La parole est à M. Maurice Dousset.

M. Maurice Dousset. Encore une fois, le texte du Gouvernement permet aux comités économiques et sociaux de créer en leur sein des sections ou des commissions qui pourront se consacrer plus spécialement à l'audiovisuel, à la recherche, etc. Mais je ne vois pas pourquoi on les obligerait à faire quelque chose qui pourrait leur paraître dans certains cas inutile. Laissons-leur une totale liberté. Ils sont assez grands pour se déterminer eux-mêmes ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 octies.

(L'article 8 octies est adopté.)

Article 8 nonies

M. le président. « Art. 8 nonies. - Les dispositions de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales s'appliquent également, en tant qu'elles concernent les départements, aux communes et groupements de communes, sous réserve que les ouvrages d'art concernés satisfassent aux conditions de dimension et de coût fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de communes. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Mon sentiment personnel, monsieur le secrétaire d'Etat, est partagé quant à l'opportunité pour notre assemblée de retenir l'article, introduit par le Sénat, qui autorise les communes ou les groupements de communes à instaurer des péages sur des ouvrages d'art. Entre un ouvrage d'art et une voie, où est la notion d'équipement public ?

Je ne voudrais pas rajouter un peu de béton à des ouvrages d'art que je subodore gigantesques, mais je souhaiterais, que vous vouliez bien me répondre sur les points que je vais évoquer maintenant.

L'objet de l'article qui nous est soumis, si j'ai bien compris, est de permettre à des collectivités locales, communes ou groupements de communes, de réaliser des investissements publics coûteux - en l'occurrence, des ouvrages d'art - et d'amortir les emprunts nécessaires par l'instauration d'un péage, à la condition que les dits ouvrages d'art répondent à des exigences de coût et de dimensions définies par décret en Conseil d'Etat.

Je suis quelque peu préoccupé, et il me semble que les spécifications de l'ouvrage devraient être en fonction de la taille de la collectivité concernée. Une collectivité de dimensions modestes, en effet, peut avoir à supporter des investissements qui paraîtraient dérisoires ou misérables à une collectivité de plus grande taille et qui sont pourtant, toutes proportions gardées, très importants pour elle.

J'ai lu récemment qu'une commune d'un département de montagne, propriétaire d'une voie communale, avait instauré un péage, au demeurant parfaitement illégal, et perçu, si ma mémoire est bonne, 130 000 ou 140 000 francs avant que le tribunal administratif n'annule l'arrêté municipal instaurant le péage, ce qui va d'ailleurs poser quelques problèmes de remboursement. A la limite, cette commune serait largement aussi fondée à bénéficier des dispositions de la loi qu'une collectivité beaucoup plus importante qui envisagerait de construire, par exemple...

M. Marc Bécam. Tancarville !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ...un tunnel sous une avenue de front de mer ou je ne sais quel autre équipement de grande taille.

Je souhaite que le Gouvernement consente à s'exprimer à ce sujet, de façon que le Conseil d'Etat soit éclairé et que le décret - si décret il doit y avoir, c'est-à-dire si l'Assemblée statue favorablement ou si la commission mixte paritaire aboutit à un accord - prévienne différentes catégories de communes en fonction de leur population et détermine des dimensions et des coûts d'ouvrage différents selon leur capacité d'investissement.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je suis, pour ma part, très favorable à l'article qui nous est proposé et je ne comprends pas que nos collègues socialistes ne s'associent pas à nous pour le défendre. Il me semble qu'il va dans le sens de l'équité sociale.

En effet, chers collègues socialistes, où est la justice sociale quand on fait financer par l'ensemble de la collectivité un équipement public qui ne sert qu'à quelques-uns ? La justice sociale consiste, me semble-t-il, à essayer autant que possible d'épargner à des contribuables souvent très modestes le financement d'équipements, par exemple de ponts, qui ne sont utilisés que par une minorité d'entre eux.

Dès lors que la disposition proposée peut permettre d'aller dans le sens de plus d'équité sociale et contribuer, en donnant aux communes les moyens de réaliser des équipements qu'elles n'entreprendraient pas autrement, à relancer le secteur des travaux publics, qui est très malade, elle mérite d'être retenue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

E7 Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que nous avons trouvé ce dossier dans les cartons de nos prédécesseurs, qui l'avaient en quelque sorte laissé en jachère.

La préoccupation du Gouvernement, comme d'ailleurs du gouvernement précédent, a été de poser des verrous. Il a paru nécessaire, afin d'aller vers plus de justice, qu'il s'agisse de très gros équipements, quasiment de dimension nationale, quelle que soit la taille de la collectivité concernée.

Deux verrous sont donc prévus. En premier lieu, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de dimension et de coût des ouvrages d'art concernés. Dans notre esprit, il s'agit d'ouvrages colossaux, si j'ose dire. Par mesure de précaution, nous avons fixé un deuxième verrou : l'institution de la redevance ne pourra être autorisée que par décret en Conseil d'Etat.

Avec ces deux verrous, auxquels nous tenons, nous pensons maîtriser suffisamment la procédure afin que ne soient prises en compte que des opérations d'intérêt public.

Pour l'instant, les ouvrages d'art éventuellement concernés seraient la traversée centrale de Marseille par percement d'un tunnel sous le vieux port, la traversée de Toulon, le tunnel de Saint-Augustin à Nice, le franchissement de la Garonne à l'aval de Bordeaux. Le coût en est très élevé. Pour Toulon, il est de l'ordre de 700 millions de francs. Pour des ouvrages de ces dimensions, l'instauration d'un péage ne paraît pas poser de problème. Pour autant, je comprends parfaitement les questions légitimes qui m'ont été posées et auxquelles je crois avoir répondu.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 32 et 57.

L'amendement n^o 32 est présenté par Mme Hoffmann, MM. Barthe, Ducloné, Le Meur, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n^o 57 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 *nonies*. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M. Jean-Jacques Barthe. Malgré les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat, l'article qui étend aux communes ou groupements de communes la faculté qu'ont l'Etat et les départements de recourir au péage pour financer des ouvrages d'art ne nous convient pas. Ce faisant, le Gouvernement entend échapper à son devoir de solidarité nationale en chargeant les communes, qui les répercuteront sur l'usager, du coût de la réalisation d'ouvrages qui, normalement, devraient lui incomber.

Nous voterons donc contre cet article de désengagement financier de l'Etat.

M. le président. Je crois pouvoir considérer que M. Adevah-Pœuf a soutenu l'amendement n^o 57.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté l'un de ces amendements. Elle n'a pas examiné le second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Déf. favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 32 et 57.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 8 *nonies*.

(L'article 8 *nonies* est adopté.)

Après l'article 8 *nonies*

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n^o 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *nonies*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-20 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions concernant les modifications aux limites territoriales des communes ne sont pas applicables aux communes qui ont fusionné depuis plus de dix ans dans le cadre des dispositions de la loi n^o 71-588 du 16 juillet 1971. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Dans l'esprit de ce que j'ai expliqué précédemment sur les inconvénients que présente le relâchement de la coopération intercommunale, cet amendement avait trait aux communes fusionnées par association. Mais, compte tenu de l'ordre du jour et du souhait de certains de mes collègues, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 87 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement n^o 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *nonies*, insérer l'article suivant :

« Toute personne publique peut déclarer un bien immobilier comme étant à l'abandon lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« - le propriétaire du bien doit être inconnu ou ne pas avoir d'adresse connue ;

« - une annonce de recherche du propriétaire, faite dans au moins trois publications d'annonces légales, doit n'avoir donné aucun résultat au bout d'un délai de trois semaines ;

« - le propriétaire éventuel du bien doit n'avoir pas acquitté les impôts locaux qui y sont afférents depuis une période d'au moins quatre ans.

« Lorsqu'un bien reconnu comme étant à l'abandon menace la sécurité publique, le maire de la commune peut faire procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique et il peut ensuite faire procéder à une vente publique de l'immeuble par adjudication. Lorsque le montant de la vente, déduction faite des frais, est supérieur au coût des travaux de consolidation engagés par la commune, la différence doit être déposée pendant une période de trente ans à la Caisse des dépôts et consignations afin de rester à la disposition du propriétaire initial si celui-ci se faisait ultérieurement connaître. »

Accepteriez-vous de soutenir en même temps, monsieur Masson, votre amendement n^o 89 ?

M. Jean-Louis Masson. D'accord.

M. le président. M. Masson a en effet présenté un amendement, n^o 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *nonies*, insérer l'article suivant :

« Toute personne publique peut déclarer un bien immobilier comme étant à l'abandon lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« - le propriétaire du bien doit être inconnu ou ne pas avoir d'adresse connue ;

« - une annonce de recherche du propriétaire, faite dans au moins trois publications d'annonces légales, doit n'avoir donné aucun résultat au bout d'un délai de trois semaines ;

« - le propriétaire éventuel du bien doit n'avoir pas acquitté les impôts locaux qui y sont afférents depuis une période d'au moins quatre ans.

« Lorsqu'une personne publique doit acquérir un immeuble dans le cadre de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique et lorsque cet immeuble est à l'abandon, la collectivité publique en devient immédiatement propriétaire après estimation de sa valeur par le service des domaines de l'Etat. Le transfert de propriété prend effet dès que la personne publique concernée a déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations une somme égale à l'estimation du service des domaines. Cette somme doit rester consignée pendant une période de trente ans afin d'être éventuellement versée au propriétaire si celui-ci se faisait éventuellement connaître. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je vais retirer également ces deux amendements, mais je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me dise ce qu'il pense des difficultés que présente, pour les communes, l'expropriation lorsque le propriétaire du bien est inconnu.

M. le président. Vous retirez donc vos amendements ?

M. André Fanton. Il ne les retire pas tout de suite !

M. Jean-Louis Masson. C'est cela ! Je ne les retire pas tout de suite afin que le Gouvernement puisse me donner quelques indications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Boisson, secrétaire d'Etat. J'ai en quelque sorte, monsieur Masson, été victime, ce que je ne vous reproche d'ailleurs pas, de l'avalanche d'amendements - une vingtaine au total - que, légitimement au demeurant, vous avez déposés à la dernière minute. J'avoue n'avoir même pas eu le temps de les lire tous.

Comme je n'entends pas vous répondre à la légère, sans étude préalable du dossier, je vous propose de répondre par écrit sur chacun de vos amendements.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. Jean-Louis Masson. Je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 88 et 89 sont retirés.

Article 8 decies

M. le président. « Art. 8 decies. - Pour le calcul de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé, due au titre de l'exercice 1987, les dépenses d'aide sociale relatives aux cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n^o 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte dans les dépenses légales d'aide sociale et de santé supportées par le département au titre du même exercice.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 decies.

(L'article 8 decies est adopté.)

Après l'article 8 decies

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n^o 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 decies, insérer l'article suivant :

« L'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les charges des fabriques comprennent l'entretien du presbytère. Dans le cas où le desservant exerce son ministère dans le ressort de plusieurs fabriques, elles contribuent aux frais d'entretien du presbytère à proportion des ressources des communes desservies. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 90 est retiré.

M. Masson a présenté un amendement, n^o 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 decies, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les collectivités territoriales ont la faculté de créer des prestations supplémentaires d'aide sociale. Elles peuvent définir librement les conditions d'attribution de ces prestations. Celles-ci peuvent notamment être relatives à la durée de résidence sur le territoire de la collectivité concernée ou à la nationalité des éventuels bénéficiaires. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement reprend mot pour mot une proposition de loi déposée, au cours de la présente législature, par le groupe du R.P.R. Il prend également en compte les problèmes auxquels se heurtent des communes qui souhaitent instaurer des prestations sociales et, dans certains cas, les subordonner à des critères donnés. C'est notamment le cas de la ville de Paris.

Des décisions sont à prendre. Il faut assumer ses responsabilités. Pour ma part, j'estime à la fois que la proposition de loi déposée par le groupe du R.P.R. est satisfaisante et que la politique conduite dans les communes que j'évoquais, notamment par le maire de Paris, est saine. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vivement que cet amendement fût adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Boisson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 undecies

M. le président. « Art. 8 undecies. - 1. Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

« II. - Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

« Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« IV. - Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« V. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les communes, de l'article 49 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 précitée pour les régions.

« VI. - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établis-

sements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat. »

La parole est à M. François d'Aubert, premier orateur inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Nous abordons, avec ce nouvel article introduit par le Sénat, le problème fondamental de l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés.

Le Sénat propose un système qui nous paraît très intéressant dans la mesure où, d'abord, les établissements d'enseignement privés, rappelons-le, ne disposent pas d'un mode de financement normal pour leurs équipements ou leurs investissements. Cela vaut pour les écoles primaires, pour les collèges et pour les lycées. La preuve, monsieur le ministre, est que, en matière d'informatique - l'achat d'un ordinateur, n'est-ce pas un investissement, un équipement ? - vous avez vous-même prévu que l'Etat apporterait son aide.

Demander qu'il y ait un mode normal de financement des dépenses d'équipements ne me paraît pas extraordinaire, dès lors qu'il existe déjà un mode de financement normal des dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnel. Aider à financer l'investissement sous forme de subventions c'est, somme toute, une sorte de prolongement du financement des dépenses de fonctionnement des écoles.

J'ajoute, sur le plan d'un principe plus général, qu'il nous paraît normal que soit admis et mis en pratique, au l'investissement comme pour le fonctionnement, le principe d'égalité de traitement financier entre l'école publique et l'école privée.

Un deuxième argument plaide en faveur du financement - partiel, faut-il le rappeler - des dépenses d'équipement par les collectivités locales : c'est l'état même du patrimoine des écoles privées. Dans certaines communes, la comparaison entre école publique et école privée, pour ce qui est du caractère moderne des équipements, tourne vraiment au désavantage des écoles privées. Ce fait, indéniable, est fondamental. Il y a encore en France des écoles privées - il y a aussi, il est vrai, des écoles publiques, mais en nombre plus réduit - dont le chauffage est assuré par les vieux poêles à mazout que nous avons connus il y a vingt-cinq ou trente ans et même avant. Il n'est donc que justice de permettre à ces écoles privées de se moderniser.

Or faute d'un financement que je qualifierai de normal, elles doivent vivre de ce que l'on peut appeler, même si le terme est peut-être quelque peu exagéré, d'expédients, en organisant des petites fêtes, des tombolas, etc. Ce n'est pas un mode normal de financement pour équiper une école de façon moderne.

Proposer, comme le fait le Sénat, de permettre aux collectivités locales d'aider les établissements d'enseignement privés, c'est tout simplement traduire dans la loi une condition incontournable de l'exercice de la liberté de l'enseignement. On ne peut pas à la fois être pour la liberté de l'enseignement et refuser la possibilité de l'exercer concrètement, c'est-à-dire de faire en sorte que les enfants aient à peu près les mêmes chances d'être accueillis de la même façon dans une école privée et dans une école publique. Or aujourd'hui, je le répète, il y a un retard dans l'équipement des écoles privées, dont le patrimoine est très souvent fort ancien.

La proposition sénatoriale ne nous lance pas pour autant dans des folies, comme cela a été dit. Elle ne crée pas pour les collectivités locales une obligation - à laquelle nous serions d'ailleurs hostiles, car il faut concilier le principe de la liberté des collectivités locales avec celui de la liberté de l'enseignement. Elle offre simplement une faculté, une possibilité. Elle fixe ensuite un plafond puisqu'elle introduit un principe de parité entre l'école publique et l'école privée. En aucun cas une école privée ne pourrait recevoir plus d'argent qu'une école publique.

Voilà donc où nous en sommes, avec une proposition qui nous arrive du Sénat et une contre-proposition du Gouvernement, qui fait certes un petit bout de chemin en permettant aux collectivités locales de garantir les emprunts contractés par les écoles privées pour financer leurs équipements, mais qui, à mon sens, ne va pas tout à fait assez loin.

Si l'on devait faire preuve d'une certaine progressivité dans la définition des conditions dans lesquelles les collectivités locales pourraient aider les établissements d'enseignement privés - ne serait-il pas judicieux, en effet, de prévoir des

paliers ? On permettrait par exemple, d'abord aux collèges, et un peu plus tard aux écoles communales, de bénéficier de subventions.

En fait, on se retrouve dans une situation où les écoles privées risquent de ne pas bénéficier de ces subventions, mais simplement de garanties d'emprunt.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'appeler votre attention sur ce sujet que vous connaissez bien. Certes, vous avez fait deux grands pas : le premier en aidant au financement de l'informatique - or, l'informatique est un équipement, dans ces conditions, pourquoi accorder pour l'informatique ce que l'on refuse pour le chauffage ? - le second en instaurant des garanties d'emprunt.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande seulement de faire un pas supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Etant donné l'heure tardive, j'essaierai d'être bref. Je vais tenter de rejoindre un peu les préoccupations de M. d'Aubert, sans pour autant aller aussi loin qu'il le souhaite, et expliquer les propositions du Gouvernement.

D'abord - si l'on suit l'ordre chronologique des choses - le Sénat a voté un amendement intéressant dans la mesure où il tend à régler des problèmes en suspens. Cependant, il va peut-être un peu trop loin et risque d'être dangereux pour l'école privée dès lors qu'il prévoit un financement à parité avec l'école publique. Or cette dernière est presque toujours financée à 100 p. 100 par l'argent de la commune, du département ou de la région. Comme les majorités sont fluctuantes, on imagine ce qui pourrait se passer pour l'enseignement privé : celui-ci pourrait se trouver « prisonnier » de tel ou tel mode de financement.

Vous pensez bien qu'un sénateur - même provisoirement ancien - reconnaît tous les mérites à ses amis. Mais, sans doute, ceux-ci ont-ils été, sous le feu de la passion, un peu au-delà de ce qu'ils souhaitaient.

Les commissions compétentes ayant examiné cet amendement, je ne sais pas s'il était passible de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Michel Delebarre. Bien sûr !

M. le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, comme c'est possible, il y a un risque de voir ce texte annulé. Et, à ce moment-là, on se retrouverait devant un vide.

J'ai donc cherché une autre formule pour tenter de régler deux problèmes agaçants qui sont constamment rappelés par nos interlocuteurs. La commission avait d'ailleurs, elle aussi, trouvé une solution. Son amendement et le mien relèvent donc de la même inspiration.

J'ai tenté « d'asseoir » mon amendement sur un élément qui a plus de rapport avec l'éducation nationale qu'avec le fonctionnement des collectivités locales. La commission, elle, avait « accroché » son amendement à la loi de décentralisation de 1982, qui permet aux collectivités d'aider les entreprises. Il m'a paru dommage d'assimiler complètement une école privée à une entreprise.

A cet égard, un texte de 1964, modifié en 1969, permettait déjà à l'Etat de cautionner les constructions demandées par des associations de caractère national désireuses de dispenser un enseignement permettant de délivrer des diplômes de même nature que ceux de l'école publique. Mais, à l'époque, la décentralisation n'existait pas.

Depuis, la décentralisation est arrivée. Les collectivités locales financent désormais ce qui l'était autrefois par l'Etat. Il nous est donc apparu souhaitable d'élargir les possibilités offertes par la loi de 1964, modifiée en 1969, aux collectivités territoriales. Les associations locales, départementales ou régionales qui veulent construire ou faire des réparations dans les écoles privées bénéficieront automatiquement, si elles le demandent, de la caution des collectivités.

Cela nous paraît cohérent. Cette disposition, assise sur une loi existante, règle un certain nombre de problèmes latents qui n'ont pas encore trouvé leur solution devant le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs.

L'occasion nous est donc donnée de régler ce problème qui irrite l'enseignement privé.

S'agissant de l'informatique pour tous à l'école, j'ai une approche quelque peu différente de celle de M. d'Aubert, même si je rejoins tout à fait ses préoccupations. J'ai décidé,

il y a à peu près un mois, d'imposer un programme pédagogique national pour l'informatique. Il ne s'agit pas de faire de tous les enfants de France, que ce soit au niveau de l'école primaire ou de celui du collège, de petits informaticiens, mais l'informatique est un problème de société incontournable que les enfants doivent appréhender dès leur jeune âge. Il s'agit d'un fait pédagogique qui doit permettre aux enfants d'entrer de plain-pied dans la société de communication.

A partir du moment où un plan national prévoit l'éducation à la société de communication, et non à l'informatique - laquelle s'appuiera d'ailleurs sur deux piliers : l'assimilation et l'accessibilité au savoir par les banques de données internes ou externes - il va sans dire que la moindre des justes est de mettre sur un pied d'égalité les écoles privées et les écoles publiques. Pour ce faire, le Gouvernement vous présentera un amendement qui permettra, dès la rentrée prochaine, soit de doter directement en matériel les écoles privées - ce qui sera le cas le plus fréquent - soit d'octroyer à certains établissements, qui préféreraient acquérir eux-mêmes le matériel, les subventions correspondantes.

Des « sites informatiques », assez semblables les uns aux autres, sont préparés en fonction de ce programme. Parfois, une adaptation supplémentaire s'avère nécessaire - cela a été le cas dans mon département - car le site proposé peut, pour des raisons diverses, être insuffisant ou inadapté à ce que les professeurs veulent en faire. Il peut arriver que des établissements publics ou privés veuillent compléter leur site par une tête de réseau. Ainsi, m'est-il arrivé de subventionner des écoles publiques désireuses d'améliorer leur site informatique.

Donc, pour maintenir ce principe de parité, chaque fois qu'une école privée voudra améliorer son site, elle pourra bénéficier des mêmes conditions d'octroi des subventions que celles dont profite actuellement l'enseignement public.

Il conviendrait d'ailleurs de rectifier l'amendement n° 44, en y introduisant le mot « informatiques », après les mots : « l'acquisition des matériels ».

J'indique à mon ami Jacques Barrot qu'en aucun cas il n'est question de remettre en cause les droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment à l'égard des établissements d'enseignement technique privés. Dans le même ordre d'idées, nous attendons une décision au sujet des lycées d'enseignement général.

Telle est l'inspiration qui a guidé le Gouvernement. L'amendement du Gouvernement - qui, conformément à mes promesses, rend possible le règlement de deux problèmes latents - va certes moins loin que celui du Sénat, mais il permet à la fois d'éviter un empiètement un peu trop fort des collectivités sur la liberté de l'enseignement privé et une très grande souplesse dans le choix du matériel pédagogique.

Le financement de cette mesure se fera, d'une part, sur des crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1987, et, d'autre part, sur des crédits relevant du ministère dirigé par Alain Madelin - lors d'une conférence de presse, celui-ci a parlé d'une somme d'environ 150 millions de francs.

Si l'on équipe l'enseignement privé de façon comparable à l'enseignement public, le besoin de financement devrait être de l'ordre de 250 à 280 millions de francs. Ce financement se fera donc, je le répète, avec des crédits relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'industrie, et aussi avec des fonds des entreprises. Le ministre de l'industrie considère d'ailleurs que le travail pédagogique accompli dans le domaine de l'informatique rejoint ses préoccupations de modernisme.

En adoptant l'amendement du Gouvernement, vous permettez de résoudre un problème. De plus, la disposition proposée ne risque pas d'être remise en cause par le Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Monsieur le ministre, pourriez-vous communiquer à la présidence la rectification que vous comptez apporter à votre amendement n° 44 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le début du dernier paragraphe de l'amendement n° 44 devrait se lire ainsi : « Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires ». Il s'agit donc d'insérer le mot : « informatiques », après les mots : « l'acquisition des matériels ».

Ainsi que je viens de l'expliquer, le site ne correspond pas exactement aux désirs. Il faut donc que les établissements privés soient sur le même pied que les établissements publics.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, je tiens à souligner combien nous apprécions l'effort accompli, notamment en matière d'informatique et de matériels pédagogiques. Il était, à mon sens, tout à fait incompréhensible, eu égard aux exigences de l'équité et de la justice, que des enfants n'aient pas les mêmes chances au motif qu'ils appartiennent à des écoles différentes. Je n'ai cessé de dénoncer cette discrimination car je la trouvais particulièrement choquante.

M. Arthur Dehaene. Très juste !

M. Jacques Barrot. L'amendement du Gouvernement a le mérite de remédier clairement et nettement à cette situation. Nous en prenons acte avec satisfaction, monsieur le ministre.

Par ailleurs, je regrette que le Sénat ait été un peu vite en besogne en ne distinguant pas suffisamment le premier degré du second degré.

M. Marc Bécam. Pourtant il a eu plus de temps que nous !

M. Jacques Barrot. Certes, monsieur Bécam, mais, c'était peut-être à des heures très tardives !

M. Michel Delebarre. On y arrive !

M. Jacques Barrot. Il est vrai que si nous n'y sommes pas encore, cela ne saurait tarder.

Toujours est-il qu'il n'a pas distingué entre le premier degré et le second degré. Or, s'agissant du premier degré, la loi de 1886 a posé des règles qui, avant d'être modifiées, doivent faire l'objet d'un surcroît de réflexion.

En revanche, pour le second degré, je ne vois pas comment on pourrait donner une interprétation différente de la vôtre, c'est-à-dire la liberté pour les collectivités publiques de pouvoir aider aux investissements. En effet, ni la loi Astier à laquelle se réfère le Conseil d'Etat, ni la loi Falloux ne comportent de dispositions faisant obstacle à l'attribution d'aides par les départements et les communes en faveur d'établissements. La loi Astier concerne l'enseignement technique et la loi Falloux l'enseignement général.

Par conséquent, monsieur le ministre - et j'y insiste - si je veux bien accepter cette étape, c'est parce que j'ai la conviction que la loi Astier et la loi Falloux permettent aujourd'hui à un département de subventionner un collège privé sans pour autant encourir une quelconque illégalité. D'ailleurs, cela n'est en rien choquant.

Ai-je besoin de rappeler que la loi sur l'enseignement agricole privé, que nous avons votée sous la précédente législature, a permis aux collectivités publiques de financer les investissements des collèges agricoles privés ?

C'est parce que toutes les assurances sont prises et qu'il n'y a pas d'équivoque que nous pouvons accepter l'amendement du Gouvernement.

Toutefois, je souhaite que le Gouvernement, tirant tout le parti de la jurisprudence actuellement en gestation, puisse régler un jour ou l'autre cette affaire, d'abord pour le second degré et ensuite pour le premier degré, et ce après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires.

En effet, nous sommes de ceux qui pensent que la paix scolaire est nécessaire, surtout au sein du village. Par conséquent, dans cette affaire, il faut agir avec beaucoup de discernement.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Barrot. Au demeurant, s'agissant de l'enseignement du second degré, les collectivités publiques ont déjà des possibilités.

Dans ce domaine, il n'y a pas lieu d'imposer des restrictions, comme l'avait fait cette fameuse circulaire du gouvernement précédent, laquelle interdisait toute subvention en prenant prétexte de certaines dispositions de la loi.

Je regrette, monsieur le ministre, qu'aujourd'hui nous soyons obligés de ne nous contenter que d'une étape. Toutefois, je souligne son caractère positif et prends acte de ce

que vous nous avez indiqué sur la signification d'une jurisprudence qui doit continuer à produire ses effets. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Si je peux exprimer un vœu, ce serait que le mardi 12 août 1986, à deux heures du matin, ne soit pas rallumée la guerre scolaire. Cependant j'ai bien écouté M. Barrot, qui a quelques responsabilités en ce qui concerne l'enseignement privé. Lors de la précédente législature, nous avons eu l'occasion de débattre pendant des jours et des nuits à ce sujet. Nous avons alors conscience que les dispositions avancées remettaient en cause un certain nombre de principes.

Mais je crains que la passion qui a animé les débats de nos collègues sénateurs il y a quelques jours ne remette en question, sous couvert d'égalité, sinon des principes du moins l'attachement des Françaises et des Français à l'enseignement public en général.

En fait, aucun des intervenants qui m'ont précédé ne l'a souligné et, vous-même, monsieur le ministre, ne l'avez pas dit : le Gouvernement essaie, en quelque sorte, de rendre légales les interventions des collectivités territoriales, non pas tant pour les rendre obligatoires - notre collègue M. d'Aubert vient d'exprimer son opposition farouche, pour l'instant, à ce sujet - mais plutôt pour rendre nul tout recours d'une personne physique ou morale contre la décision prise par une assemblée départementale, communale ou régionale d'apporter des crédits publics à l'enseignement privé.

Aujourd'hui, bon nombre de dossiers sont entre les mains des tribunaux administratifs, voire du Conseil d'Etat en appel. Cette situation est particulièrement préoccupante. On aurait pu imaginer que la loi permettrait de régler ce problème.

Pour s'opposer à certaines propositions du groupe socialiste, on n'a pas hésité à mettre en avant la liberté des collectivités territoriales, en particulier celle des départements et des régions : selon certains, la loi ne doit pas comporter de dispositions contraignantes puisque les conseils régionaux et les conseils généraux sont libres. En fait, vous voulez empêcher que le tribunal administratif de tel département ou le Conseil d'Etat puisse annuler une décision prise par un conseil général, un conseil régional ou un conseil municipal.

Il est dommage de vouloir régler le problème ainsi. Il y a sans doute d'autres solutions ; nous en avions d'autres proposées en un autre temps, notamment lorsque nous avions eu l'ambition d'organiser le service de l'éducation dans ce pays.

On parle d'égalité, mais, mes chers collègues, il faut qu'elle soit réelle. Tel est d'ailleurs le sens de nos amendements relatifs à la taxe d'apprentissage.

J'entendais il y a un instant notre collègue François d'Aubert déclarer que les établissements d'enseignement privés sont dans un bien piètre état par rapport aux établissements d'enseignement publics. Je citerai de nouveau un exemple personnel. Le département du Nord compte 201 collèges, dont trente-cinq ont été construits selon le procédé Pailleron. L'un d'eux a d'ailleurs brûlé il y a deux mois. Les trente-quatre autres doivent être remplacés le plus rapidement possible. Ainsi, le patrimoine des établissements publics est dans un tel état que les collectivités territoriales concernées, départements et régions, vont devoir consentir un terrible effort financier. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous imaginiez des emprunts à des taux préférentiels afin que les collectivités territoriales puissent satisfaire aux besoins de l'enseignement public. Une collectivité peut très bien le faire s'il n'y a pas de recours annulant sa décision.

Vous parlez d'égalité, mais la taxe d'apprentissage, je le rappelle, n'est pas versée selon des principes égalitaires, et les établissements d'enseignement publics sont pénalisés par rapport aux établissements privés.

Dans ce débat, il y a une certaine confusion. Le Sénat, avec la passion qui l'anime dans certains cas, vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, a proposé cette disposition. En commission des lois, nous avons ressenti un flottement. Nous avons vu le rapporteur et le président de la commission demander à deux ou trois reprises une interruption de séance afin de parvenir à un accord avec le ministère de l'intérieur. Cet accord semblait avoir été trouvé avec l'amendement du rapporteur. Et voici qu'aujourd'hui le Gouvernement propose un amendement ; avouez qu'il y a de quoi se perdre dans cette affaire d'importance !

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que nous prononcer contre cet amendement. Vous essayez en effet, au détour d'un texte qui donnera satisfaction à certains de nos collègues, de rallumer la guerre scolaire et de maintenir les inégalités en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Derosier, vous semblez dire que nous créons une obligation. Aux termes du texte de 1964, l'Etat peut donner sa garantie. L'amendement du Gouvernement prévoit que « la même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées au profit de groupements ».

Je n'ai pas créé une obligation. Je respecte la liberté des communes, car je crois que les parlementaires, députés ou sénateurs...

M. Bernard Derosier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Bernard Derosier. J'ai simplement dit que, en l'état actuel de la réglementation et de la législation, les communes, les départements et les régions peuvent octroyer des subventions ou garantir des emprunts ; il n'y a donc pas besoin d'une législation nouvelle.

Il est vrai, cependant, que des recours ont été introduits devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en vue d'annuler ces décisions.

M. le ministre de l'éducation nationale. Actuellement, un certain nombre des cautions accordées sont contestées devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat. Nous voulons par conséquent procéder à une régularisation. Mais nous n'intervenons pas autoritairement, car le principe n'est pas qu'une collectivité en commande une autre. Nous ouvrons une possibilité mais les communes sont souveraines. Elles pourront à partir de maintenant, sans risque de recours, utiliser cette possibilité. Je tiens à répéter que, dans notre esprit, il n'est pas question d'imposer une obligation nouvelle aux collectivités.

Monsieur Barrot, la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour aboutir à une conclusion favorable aux lycées d'enseignement technique, a dû se fonder sur ce qui existait dans les lois précédentes. Je n'ai donc pas de doute sur l'issue de la décision qui concernera les autres lycées, car la rédaction est la même que dans les lois précédentes.

Je le répète : la disposition que nous introduisons ne vise pas à restreindre ce qui existe mais à y surajouter. Je peux donc vous rassurer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Dominique Chaboche.

M. Dominique Chaboche. Je serai très bref, vu l'heure tardive. Vous cherchez actuellement, monsieur le ministre, à concilier votre désir de favoriser l'école privée avec celui de conserver sa spécificité. Mais c'est essayer de résoudre la quadrature du cercle. Certains de nos collègues ont envisagé d'autres solutions, et je suis étonné de ne plus en entendre parler.

Ne serait-il pas possible, au lieu de financer les établissements, de financer les élèves ? Cela résoudrait les problèmes de susceptibilité et permettrait de se prémunir contre tout changement de couleur politique de la collectivité territoriale. J'espère que vous pourrez me répondre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. La question que vous venez de poser est si importante que je ne peux y répondre ce soir. Je ne sais s'il y a une solution au problème que vous avez soulevé mais vous répondre ce soir me conduirait sûrement dans une impasse dont je ne pourrais pas sortir. Permettez-moi par conséquent de ne pas vous donner de réponse.

M. Marc Bécam. Demain matin, peut-être ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Un peu plus tard !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. J'essaierai d'être bref compte tenu de l'heure matinale. Je vous comprends, monsieur le ministre, et je vois bien la texture de votre problème, qui n'est pas simple. Vous êtes pris entre une décision que vous savez contestable, et qui encourt donc le risque d'être contestée auprès du Conseil constitutionnel, et votre base parlementaire sénatoriale. Notre estimable collègue Jacques Barrot vient au demeurant de prouver que cette base avait des prolongements au sein de l'Assemblée. Tout cela est difficilement conciliable.

Certes, M. d'Aubert, par exemple, nous a expliqué, la main sur le cœur, qu'il fallait à la fois concilier la liberté de l'enseignement et la liberté des collectivités locales. J'aurais aimé l'entendre à propos d'un certain nombre de dispositions antérieures concernant l'engagement, non plus facultatif mais obligatoire, des collectivités locales en matière de frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privé. Autres temps, autre débat, mais même problème. Quant à nous, nous n'avons pas changé.

M. Françoise d'Aubert. On s'en est aperçu !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous avons réussi à trouver un point d'équilibre lors d'un été...

M. le ministre de l'éducation nationale. Chaud !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... qui fut aussi chaud que celui de cette année en ce qui concerne l'ambiance parlementaire.

Or, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ce que vous venez de dire n'est pas fait pour me rassurer. Selon vous, la liberté pour les collectivités locales est une faculté et pas une obligation. Mais, en même temps, pour rassurer votre base, vous avez répondu à une question précise de M. Barrot, qui a parlé d'étape et de progressivité. Le député modeste que je suis a encore les oreilles bien ouvertes.

Si c'est une étape, si cette réforme constitue un élément de la progressivité qui s'annonce, cela veut dire que, dans un prochain D.D.C.L., peut-être, nous passerons de la faculté à l'obligation. De cela, nous ne voulons pas.

M. Jacques Barrot. Ça n'a jamais été dans notre pensée !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur Barrot, je vous ai écouté dans un silence laïque (*Sourires*), veuillez faire de même !

M. Jacques Barrot. Dans un silence religieux ! (*Sourires*.)

M. Maurice Adevah-Pœuf. Tout à l'heure, j'ai cru comprendre qu'il n'y aurait plus de prêts du fonds industriel de modernisation, ou de prêts du F.D.E.S...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas dit ça !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... mais qu'une partie des crédits pourraient être affectés à des équipements informatiques.

La loi de 1850 n'a pas laissé dans notre République le souvenir d'une unanimité particulièrement remarquable...

M. Françoise d'Aubert. Qu'avez-vous contre Falloux ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Si la modernisation du système éducatif qu'on nous présente, c'est le retour à une loi de 1850, nous ne pouvons pas l'accepter, de même que nous ne pouvons pas accepter qu'on nous serve à nouveau ce menu lors d'un prochain D.D.C.L. Aussi, monsieur le président, je vous confirme que nous voterons contre l'amendement du Gouvernement et pour l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Delebarre.

M. Michel Delebarre. Deux de mes thèmes ont été, de façon prémonitoire, abordés par mon excellent collègue M. Adevah-Pœuf. Je serai donc très rapide sur ce point.

Si nous reprenons les propos de M. d'Aubert et de M. Barrot, c'est parce qu'une interprétation malveillante pourrait laisser entendre que la disposition envisagée aujourd'hui n'est qu'un pas vers une étape ultérieure, qui serait l'obligation. Il est encore temps pour nos collègues de rectifier.

d'hui n'est qu'un pas vers une étape ultérieure, qui serait l'obligation. Il est encore temps pour nos collègues de rectifier.

Deuxième remarque, déjà présentée par M. Adevah-Pœuf : le financement de l'équipement informatique dans les établissements privés par les crédits du ministère de l'industrie n'est pas très clair. Eu égard aux décisions et déclarations récentes du ministre de l'industrie, en particulier en ce qui concerne la suppression de certaines aides à la modernisation industrielle, le contexte n'est pas très favorable à plusieurs régions, telle la région Nord-Pas-de-Calais, et l'installation de moyens informatiques dans les établissements privés en souffrira.

J'appelle simplement l'attention du Gouvernement sur de tels choix.

Le troisième thème que je développerai irrite particulièrement l'enseignement public, dont il faut bien que quelqu'un parle : il s'agit du niveau d'équipement dans plusieurs régions.

Mon collègue M. Derosier a parlé du département du Nord. Je parlerai, quant à moi, de la région Nord-Pas-de-Calais, compétente pour partie en matière de lycées - plus de deux cents établissements, dont une quarantaine sont à reconstruire ou à rénover de façon considérable...

M. Edmond Alphandéry. La faute à qui ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Rassurez-vous, cela date de plus de vingt-cinq ans ! Vous avez donc la plus grande part de responsabilité !

M. Edmond Alphandéry. Ça ne s'est pas amélioré au cours des cinq dernières années !

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Delebarre. N'importe quelle observation objective montrerait que votre remarque est stupide, monsieur Alphandéry. (*Protestations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) En tout cas, irréaliste ou peu réaliste et stupide par manque d'informations.

Dans la région Nord-Pas-de-Calais, sur plus de deux-cents établissements, une quarantaine doivent donc subir de grosses réparations ou bénéficier de crédits d'équipements élevés. La dotation de décentralisation prévue à cet effet est insuffisante. Je considère comme positifs les efforts faits pendant les années antérieures, mais je comprends bien que les crédits d'Etat soient limités.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous avez prévu la réponse !

M. Michel Delebarre. Je suis né prudent !

M. Jean-Guy Branger. Vous avez l'expérience !

M. Michel Delebarre. Je l'ai déjà dit tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat : le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais est décidé à faire plus, et j'ai eu l'occasion de constater que bien des présidents de conseils régionaux sont décidés à aller plus loin que la dotation de décentralisation, quelle que soit leur appartenance politique.

Je renouvelle donc ma demande : qu'en est-il de l'idée d'une enveloppe d'emprunts particulièrement bonifiés permettant d'accroître l'effort en faveur de l'enseignement public que sont décidées à consentir bon nombre de régions, voire bon nombre de départements ? M. le secrétaire d'Etat m'a répondu que M. Bérégovoy avait tranché par la négative il y a quelques mois. Que je sache, M. Bérégovoy ne fait pas partie du Gouvernement ! La réponse que m'a faite M. le secrétaire d'Etat est un peu facile. Je suis donc en droit de demander au Gouvernement de fournir une réponse à une question qui vous a été posée, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'à M. le Premier ministre lorsqu'il a réuni l'ensemble des présidents de conseils régionaux.

Vous avez répondu, il y a deux mois et demi, que vous examineriez ce problème avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Or vous assurez pour quelque temps l'intérim de M. Balladur.

M. Edmond Alphandéry. Il va demander de puiser dans les caisses !

M. Michel Delebarre. Je saisis donc l'occasion pour vous demander de procéder à une introspection rapide (*Sourires*) et de nous donner une réponse si possible positive. Au-delà

de l'humour que je mets dans ma conclusion, ce problème concerne en effet bon nombre de régions et d'établissements publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas oublié dans mon propos les établissements publics, et c'est à ma demande que les présidents de conseils régionaux se sont rendus à Paris. Nous avons évoqué ensemble l'éventualité de la construction de 100 000 places de lycées publics, dont nous aurons besoin dans les trois ou quatre prochaines années. Je dois dire que, à ma grande satisfaction, la réponse a été presque unanimement positive.

M. Michel Delebarre. Ont-ils parlé du financement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Quant à la question que vous avez posée - vous semblez nous faire un procès d'intention - je vous répondrai que je suis maire depuis vingt-sept ans, ce qui est trop long à mon gré. Ne comptez donc pas sur moi pour dire que telle collectivité locale devra faire cela. De la même façon, je n'ai pas dit aux présidents de conseils régionaux qu'ils devaient construire des établissements : je l'ai simplement suggéré en soulignant que cela entrait dans le cadre des prérogatives que leur ont accordées mes prédécesseurs. La plupart d'entre eux ont dit « banco ! ». C'est ça, la concertation. Une collectivité ne doit pas commander à une autre.

En ce qui concerne le financement, il est exact que j'assure momentanément l'intérim de M. le ministre d'Etat mais il me semble difficile de profiter de son absence pour régler ce problème difficile.

M. Maurice Adevah-Pouf. Ce serait pourtant une bonne idée !

M. le ministre de l'éducation nationale. Néanmoins, la solution a un peu avancé. La Caisse des dépôts et consignations a inscrit aujourd'hui les lycées en priorité absolue dans le financement des collectivités locales, mais ce n'est pas une décision financière.

J'ai également demandé, mais je n'ai pas encore obtenu de réponses que l'on accorde des taux préférentiels. Cette demande n'est pas encore acceptée mais elle est à l'étude.

Pour l'instant, de grâce, contentons-nous des problèmes d'aujourd'hui et ne nous faites pas des procès d'intention sans aucun fondement !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 33 et 58.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Mercieca, Mme Hoffmann, MM. Asensi, Barthe, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 58 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 *undecies*. »

L'amendement n° 58 a déjà été défendu.

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Paul Mercieca. Bien entendu, le groupe communiste se prononce résolument contre cet article, qui autorise les collectivités territoriales à subventionner les investissements des établissements d'enseignement privés, et non plus seulement leur fonctionnement.

En adoptant cet amendement, le Sénat n'a pas hésité - cela est bien regrettable, en plein mois d'août, et dans un texte fourre-tout -, à relancer la querelle scolaire. Nous le déplorons, car le problème est trop complexe pour être réglé à la sauvette et à la va-vite, à deux heures quarante du matin !

Cet article renforce l'existence d'un double réseau d'enseignement qui ne respecte pas l'égalité scolaire.

Selon nous, le « service public de l'éducation nationale » ne peut être mis en place que progressivement, sans contrainte ni monopole. Il ne sera pas mis fin au dualisme scolaire par la simple disparition d'un des protagonistes !

Mais tout modernisme, tout effort de formation passe par un vaste effort de rénovation de l'école publique. Nous nous prononçons clairement pour la liberté de choix des familles. Cependant, nous en sommes convaincus, seule une école publique rénovée est de nature à répondre aux besoins nationaux de formation de la jeunesse comme aux exigences d'un pluralisme réel.

Cet article équivaut à revenir à la loi Falloux de 1850. S'il est difficile de faire mieux en matière de « libéralisme », la modernité ne trouve pas son compte dans cette solution. On ne prépare pas la France de l'an 2000 avec des textes du XIX^e siècle ! Les collectivités locales doivent pouvoir satisfaire les besoins de l'enseignement public, sans avoir à participer à la constitution du patrimoine immobilier des établissements privés, avec des fonds publics. Or, si cet article est adopté, c'est bien ce qui se passera.

En ouvrant la possibilité, c'est donc favoriser les pressions de toutes sortes. C'est violer le principe d'égalité. Cet article signifie qu'une commune qui n'aide pas l'enseignement public pourra subventionner l'enseignement privé en proportion de ce que font les autres communes du département en faveur de l'enseignement public. Or, nous sommes à la veille d'une rentrée scolaire où, faute de moyens, des centaines de classes seront fermées. Quant aux établissements restés ouverts, ils seront surchargés.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'article qui, de plus, à notre avis, n'a pas sa place dans un texte de cette nature.

M. le président. Je considère que la commission s'est déjà exprimée. Elle a émis un avis défavorable aux deux amendements de suppression. Le Gouvernement a exprimé le même avis.

La parole est à M. Barrot, contre les deux amendements.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été « interpellé », en quelque sorte, et il faut bien que je réponde.

Dans ce domaine, soyons clairs.

Dans un pays démocratique, il existe un « long chemin », celui de la jurisprudence et de la loi qui progressent dans la définition de l'exercice des libertés. Il est certain, et M. le secrétaire d'Etat ne me contredira pas, qu'après la loi qui a offert aux collectivités locales des responsabilités nouvelles, il restera encore une longue route à parcourir pour préciser et pour compléter tous les textes relatifs aux libertés et concernant les responsabilités des collectivités locales.

C'est dans cet esprit, monsieur Delebarre, et seulement dans cet esprit que je me suis permis de parler d'« étape ». Et j'ai bien eu raison de le faire ! En effet, il a fallu, par exemple, attendre l'arrêt intitulé la « Baronnie d'Angers » pour que le Conseil d'Etat puisse expliciter - en mars 1986, coïncidence fortuite ? - ce qu'il en était. Dans cet arrêt, très motivé, il a expliqué qu'il considérait qu'une tradition permettait aux collectivités d'intervenir pour les établissements du second degré privés. Ainsi va la jurisprudence, définissant et précisant nos libertés publiques.

Quand la jurisprudence n'est pas suffisamment claire, le législateur doit intervenir, et il le fait. J'ai invoqué précédemment l'exemple de la loi sur l'enseignement agricole privé, loi que nous avons adoptée sur proposition du ministre de l'agriculture de l'époque, M. Rocard. Dans ce texte, nous avons en effet admis qu'il pouvait y avoir une aide publique aux investissements des établissements privés d'enseignement agricole. Ainsi, une étape nouvelle a été franchie.

Non, il n'est pas question d'imposer je ne sais quelle « obligation », ainsi que l'a très bien montré notre collègue M. François d'Aubert. Il s'agit seulement de préciser progressivement les libertés et les responsabilités des communes. Nous souhaitons que cela ait lieu dans la concertation.

Nous aurions aimé ce soir certainement avoir pour le second degré un texte plus net. Néanmoins, nous enregistrons les propos de M. le secrétaire d'Etat. Nous pensons qu'il s'agit d'un progrès.

Nous souhaitons que les inégalités actuelles - nous pensons notamment au matériel pédagogique et à l'informatique - prennent fin.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande un scrutin public sur les deux amendements de suppression de l'article - nous en connaissons toutes les intentions sous-jacentes !

M. le président. Monsieur Barrot, j'aurais aimé vous faire plaisir mais vous n'avez pas de délégation de votre groupe pour demander un scrutin public. (Sourires.)

De toute façon, j'ai déjà été saisi d'une telle demande par le groupe communiste.

M. Bernard Derosier. Le groupe socialiste aurait aussi demandé un scrutin public !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 33 et 58.

Je suis donc saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour	245
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 44 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 *undecies* :

« I. - L'article 51 modifié de la loi n^o 64-1278 du 23 décembre 1964 est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local.

« II. - Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

« Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Puis-je considérer, monsieur le ministre, que vous avez déjà soutenu cet amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour	319
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

En conséquence, les amendements n^{os} 19 de M. Gantier, 12 de la commission des lois, 20, 21, 22 et 23 de M. Gantier tombent.

MM. Derosier, Delebarre et Supin ont présenté un amendement, n^o 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 *undecies* par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de cet article ne pourront s'exercer sans qu'au préalable ait été réalisée une réforme de la taxe d'apprentissage, dont les modalités sont définies par l'article suivant. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 59 est retiré.

L'article 8 *undecies* est donc adopté dans le texte de l'amendement n^o 44 rectifié précédemment adopté.

(L'article 8 *undecies*, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 8 *undecies*

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Supin ont présenté un amendement, n^o 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *undecies*, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque région un fonds régional pour le développement des premières formations technologiques et professionnelles. Ce fonds est habilité à collecter les dépenses exonératoires dans les conditions prévues ci-après.

« Ce fonds est administré par un conseil de gestion composé du commissaire de la République de la région, d'élus régionaux, de représentants des employeurs, des syndicats représentatifs et des enseignants.

« Les assujettis s'exonèrent pour tout ou partie de la taxe d'apprentissage par un versement direct au fonds de leur région. Ce versement au fonds régional ne peut être inférieur aux deux tiers du montant de la taxe restant due par les assujettis après exonération de plein droit sans limitation du fait des dépenses liées à l'apprentissage effectuée dans l'entreprise.

« Aucune autre dépense exonératoire n'est prise en considération si le versement au fonds régional n'a pas été dûment effectué.

« Le fonds régional réparti dans sa région les sommes visées ci-dessus entre les établissements habilités à percevoir des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage. La répartition s'effectue à partir de critères déterminés par décret prenant en compte le nombre d'élèves, le type d'enseignement, le niveau de formation, les priorités régionales et les priorités nationales de formation technologiques et professionnelles, ainsi que la proportion d'établissements publics dans la région.

« Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage.

« Ce fonds est administré par un conseil de gestion composé de représentants des ministères concernés, d'élus nationaux, de représentants des employeurs, des syndicats représentatifs et des enseignants.

« Ce fonds est alimenté par les fonds régionaux, à concurrence d'un tiers du versement minimum prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le fonds national se substitue au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) et en assume les fonctions.

« Le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage répartit le montant de ses ressources entre les fonds régionaux à partir de critères prenant en compte :

« - les besoins en formation de la région et notamment la présence d'établissements d'intérêt national ;

« - les ressources du fonds régional ;

« - les priorités définies par le Plan.

« Les dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage qui peuvent être effectuées par les assujettis sont, en cas de pluralité d'établissements, effectuées par chacun de ces derniers.

« Les dépenses exonératoires autres que celles effectuées auprès du fonds régional et celles liées à la formation effectuée dans l'entreprise ne sont accordées que si 50 p. 100 au moins de celles-là ont été effectuées dans la région où se situe l'établissement.

« Les exonérations ne peuvent être accordées que si les versements ont été effectués à des établissements habilités à recevoir des versements au titre de la taxe d'apprentissage.

« Le contrôle de l'exactitude des déclarations est assuré par les services fiscaux. Les enquêtes en entreprise sont confiées au service actuellement chargé du contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« La surveillance de l'utilisation des fonds recueillis est assurée par les inspections spécialisées et par la chambre régionale des comptes.

« Une commission spécialisée est consultée sur l'habilitation des établissements à recevoir des versements en provenance de la taxe d'apprentissage. Le commissaire de la République de la région dresse la liste annuelle des bénéficiaires.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1987.

« L'exonération prévue ci-dessus est à titre transitoire d'un tiers la première année, de 50 p. 100 la deuxième année et de deux tiers à partir de la troisième année.

« Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent article.

« Toutes les dispositions législatives contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 9. - Il est ajouté à l'article 23 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, un alinéa ainsi rédigé :

« La dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département si la convention ci-dessus mentionnée n'est pas conclue avant le 15 octobre 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 24 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La convention mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article 23 ci-dessus détermine les règles de répar-

titution des cotisations dues par les collectivités affiliées, au titre de l'année 1986, entre le syndicat de communes et le centre de gestion en fonction des charges supportées par chacun d'eux.

« Les centres de gestion assurent dès la dissolution des syndicats de communes pour le personnel, le recouvrement et le reversement des cotisations relatives à la formation. »

MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 11 quater

M. le président. « Art. 11. - L'article 26 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Par dérogation aux dispositions de l'article 20, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 au centre national de gestion est versée dans les deux mois qui suivent la fixation des taux de cotisation. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Pour les centres départementaux de gestion, la moitié du montant total est versé dans les deux mois qui suivent la signature de la convention mentionnée à l'article 23 ci-dessus ou la dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Lorsque le compte administratif de l'exercice 1986 du centre de gestion, déduction faite du résultat du compte administratif du syndicat de communes pour le personnel, arrêté à la date de sa dissolution, fait apparaître un excédent, celui-ci est réparti entre les collectivités affiliées au prorata de leur cotisation due au titre de 1986 et déduit de la cotisation due au titre du premier exercice budgétaire suivant le vote dudit compte administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art 11 bis. - La dernière phrase de l'article 27 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée est supprimée. » - (Adopté.)

« Art. 11 ter. - Dans le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics " et les mots : " le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 11 quater. - Il est inséré, après l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art 18 bis. - Il est mis fin au mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France visé à l'article 18 de la présente loi lorsque leur éligibilité résultait d'un mandat électif détenu au titre d'une collectivité locale de Seine-et-Marne.

« Pour les représentants des communes, les membres titulaires et suppléants visés ci-dessus sont remplacés par les premiers candidats non élus de la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre de la liste. Ont seuls qualité pour siéger au conseil d'administration du centre interdépartemental de ges-

tion de la grande couronne, en qualité de représentants des communes, les élus des communes obligatoirement affiliées à ce centre.

« Le conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne est complété, le cas échéant, dans les conditions de droit commun. » - (Adopté.)

Après l'article 11 quater

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 quater, insérer l'article suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« - secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire et directeur général des services techniques des communes ; »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement me paraît relever de la simple logique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose en son article 47 :

« Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivant :

« - directeur des services des départements et des régions ;
« - secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;
« - secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ; ... »

Je propose tout simplement de supprimer le critère du nombre d'habitants. Je ne vois pas très bien ce qui distingue de ce point de vue une commune de 75 000 habitants d'une commune de 80 000 habitants. Pour quelles raisons les responsables d'une commune de 75 000 ou de 60 000 habitants ne pourraient-ils pas avoir les mêmes prérogatives que ceux d'une ville de 80 000 habitants ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, par exemple, de petites communes rurales ont à recruter un employé, que répondre au candidat qui possède toutes les capacités requises pour occuper l'emploi offert ? Que vous ne pouvez pas lui donner satisfaction tout simplement parce que vous êtes obligé de recruter quelqu'un qui figure sur une liste d'aptitude ?

Il ne comprendra pas. C'est pourquoi il faut laisser aux maires la possibilité de répondre favorablement à ces préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a bien compris le souci de notre collègue M. Revet : introduire plus de souplesse dans la gestion communale. Toutefois, elle a repoussé cet amendement, jugeant qu'il allait très loin et qu'il anticipait sur un prochain projet de loi qui sera déposé à l'automne et qui permettra de régler les problèmes de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas, à cette heure, rouvrir le débat, fondamental, de la fonction publique territoriale. Or si cet amendement était adopté, et le Gouvernement y est tout à fait défavorable, il casserait cette dernière avant tout débat, ôterait à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux tout espoir d'atteindre les postes les plus élevés de la hiérarchie puisqu'ils devraient accepter d'abandonner leur garantie pour se mettre sur le seul siège, perpétuellement éjectable, de cette fonction. Vous savez que l'on va sans doute vers des emplois fonctionnels, pour donner précisément à ces emplois des garanties.

En attendant le débat de fond, nous entendons donner une bouffée d'oxygène aux régions et aux départements qui ont besoin d'emplois très précis. Toute ouverture d'emploi contractuel de cet ordre serait extrêmement grave et créerait pour les collectivités de très graves problèmes de définitions de statut, de contrat, de grille de rémunérations, de déroule-

ment de carrière. Et comment passer d'un collectivité à l'autre en créant une sorte de vide juridique et une rupture d'égalité entre les collectivités ?

Qu'il faille, dans le cadre du tableau indicatif, et je l'ai marqué, donner des espaces de souplesse, « coller » aux différentes collectivités, particulièrement à celles qui sont en pleine expansion et qui sont traitées comme celles qui stagnent, c'est certain. Qu'il faille même, malgré ces souplesses, créer des exceptions, c'est tout aussi certain. Mais qui va les délimiter ? Le débat est ouvert. Il se déroulera à l'automne et il est considérable. Je vous en conjure, ne le réglons pas trop rapidement. C'est la raison pour laquelle je vous demanderais de bien vouloir retirer votre amendement pour qu'on puisse alors en discuter à fond.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Compte tenu des indications que m'a données M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. Dominique Chaboche. Il est repris, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I A. - Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire.

« II. - L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au paragraphe II de l'article 28 et au paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions de cet article 12, en particulier celles qui sont prévues dans son deuxième alinéa, sont très attendues des exécutifs régionaux et départementaux, et je ne m'y opposerai naturellement pas. Je défendrai d'ailleurs dans un instant un amendement tendant à le compléter.

Cependant, si je ne souhaite pas m'opposer au recrutement de personnels dans les régions et les départements, je suis étonné - je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale - que, parallèlement, la création des corps ne soit pas accélérée et que, mais c'est un autre débat, les services de l'Etat n'aient pas été, à ce jour en tout cas, « dégraissés » des effectifs affectés auparavant à l'exécution de tâches relevant aujourd'hui des départements et des régions. J'en veux pour preuve, dans le cas du transfert des compétences de l'éducation nationale, et la faiblesse scandaleuse des moyens mis à la disposition des régions et l'absence de mobilité de la grande majorité des fonctionnaires des différentes directions parisiennes ou même de certains rectorats qui n'ont plus aujourd'hui la charge de lycées notamment.

Je regrette également l'absence d'un butoir.

Je souhaite donc savoir quel avenir vous réservez, monsieur le secrétaire d'Etat, à ces contractuels. Envisagez-vous d'organiser à nouveau des concours ?

J'aurais aimé que des butoirs limitent le recrutement des agents contractuels et que les titulaires en place ne voient pas leur situation amoindrie au moment de la titularisation des nouveaux contractuels.

Par ailleurs - mais c'est un débat que nous avons eu dans la discussion générale -, cet article 12 peut nous faire craindre que l'on soit en train de séparer une fonction publique territoriale en deux parties : d'une part, les communes qui ne peuvent recruter de contractuels et, d'autre part, les départements et les régions qui, eux, pourraient continuer à le faire et, nous tous, nous semblons d'accord sur un point : l'existence d'une véritable fonction publique territoriale dotée de passerelles véritables entre les communes, les départements et les régions. La fonction publique territoriale, vous le savez bien, sera véritablement majeure le jour où elle sera unie et où elle aura acquis la force et le prestige de la fonction publique d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'article 12 remet en question un principe fondamental de la fonction publique, le recours aux contractuels, et donc l'unité de la fonction publique territoriale. Il permet ainsi aux présidents de conseil général et de conseil régional un usage abusif de contractuels.

Or, nous, nous souhaitons que les dispositions de la loi de 1984 sur la fonction publique territoriale ne soient pas considérées comme nulles et non avenues, qu'elles ne se transforment pas en monstre, comme vous l'avez dit cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais qu'elles constituent la base d'une fonction publique de qualité dans les collectivités territoriales, assortie de passerelles permettant de passer facilement d'une fonction publique à l'autre.

Pour ce faire, le recours aux contractuels tel que le prévoit le texte ne nous semble pas aller dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je crois très sincèrement qu'on risque d'ouvrir un faux débat. Il ne s'agit pas de parler maintenant de la fonction publique territoriale, un dossier extraordinairement difficile, sauf si on entre dans la logique des corps et si on échappe totalement à la liberté des 38 000 exécutifs.

Encore une fois, la logique des corps et des quotas ne répondra nullement à la question que vous avez posée il y a un instant. Véritablement, si la loi de 1984 avait été applicable, elle aurait été appliquée et le Gouvernement n'aurait pas attendu deux ans et demi, avant le 16 mars dernier, pour la mettre en œuvre.

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Deuxième point, très sincèrement, le phénomène de rejet aurait été général et il se serait manifesté dans tous les rangs.

Je ne voudrais pas ici parler des visites très nombreuses que j'ai eues et qui étonneraient de très nombreux élus locaux de France qui ne peuvent pas appliquer cette loi.

Cela ne veut pas dire que tout soit mauvais dans la loi de 1984. Mais, encore une fois, le texte qui sera soumis au Parlement réalisera l'équilibre le meilleur possible entre la liberté des exécutifs et la fonction publique sur les trois bases que j'ai développées tout à l'heure. Il s'agit ici d'une simple bouffée d'oxygène, provisoire, uniquement pour les régions et les départements et pour les postes où il n'existe pas d'équivalent dans le statut de l'Etat. On ne peut pas trouver un texte plus modéré, qui est un texte d'attente, permettant aux régions de répondre à leurs besoins, alors que pour les postes qui n'ont pas d'équivalent dans l'Etat, il y a eu des transferts qui ont laissé exsangues régions et départements. De grâce, ne rouvrons pas le débat contractuel ! Il est disproportionné à la mesure extrêmement modérée qui vous est présentée.

M. le président. MM. Mercieca, Barthe, Ducloné, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Nous proposons de supprimer un article qui revient sur le compromis passé entre les personnels et les élus à l'occasion de l'élaboration du statut de la fonction publique territoriale.

Nous considérons que l'intérêt des usagers, des collectivités et des personnels interdit l'embauche de contractuels pour occuper des emplois permanents de la fonction publique. C'est nécessaire au bon accomplissement des missions du service public.

Je rappelle que la loi de 1983 permet déjà de satisfaire tous les besoins particuliers en autorisant, notamment, le recrutement d'auxiliaires saisonniers et d'agents contractuels disposant de compétence particulière.

Cet élément de souplesse suffit, et vous seriez mieux inspiré, monsieur le secrétaire d'Etat, de publier le décret d'application que nous attendons encore. Le recrutement externe abusif que vous autorisez va bloquer toute possibilité de promotion interne, nie en pratique la formation du personnel et remet en cause la mobilité. Vous détruisez, par cet article, un des fondements du statut et ouvrez la voie à la précarisation et à la privatisation de ces emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Barthe, Asensi, Ducloné, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I A de l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Par petites tranches, le Gouvernement vide le statut de la fonction publique territoriale de tous ses aspects novateurs.

La prorogation de la composition de la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'H.L.M. signifie, en réalité, que le Gouvernement refuse l'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale.

Nous considérons, nous, que le personnel des offices publics d'H.L.M. en fait naturellement partie. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I A de l'article 12, après les mots : " 22 décembre 1983 ", insérer les mots : " pendant un délai qui ne pourra excéder 1 an à compter de la promulgation de la présente loi ". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le projet de loi nous invite à prolonger l'existence de la commission administrative paritaire jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

L'amendement que nous proposons permet de donner davantage de garanties aux personnels concernés puisque, plutôt que de fixer cette date par décret - on connaît bien les difficultés qu'il y a parfois à le faire, et vous avez fait référence, monsieur le secrétaire d'Etat, à quelque retard entre la loi de 1984 et aujourd'hui ! -, il nous semble préférable de préciser dans la loi que le délai ne pourra excéder un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette précision constitue une garantie supplémentaire pour les personnels, ainsi que vous en avez fait la démonstration tout au long de ce débat. Attaché comme vous l'êtes à garantir les droits de la fonction publique territoriale, vous retiendrez, je n'en doute pas, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, substituer, aux mots : " et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ", les mots : " de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 précitée et du deuxième alinéa du II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après le mot : " demeurent ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 12 : " encore en vigueur pendant un an à compter de la promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. " ».

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement vise à fixer un délai supplémentaire d'un an à compter de la promulgation de la loi pour achever la construction statutaire et à mieux garantir les droits des agents de la fonction publique territoriale.

M. Michel Delebarre. Ainsi qu'à mesurer l'attachement du secrétaire d'Etat à la fonction publique territoriale...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Delebarre et Sapin ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Par cet amendement, nous voulons rétablir l'un des principes fondamentaux de la fonction publique territoriale, le principe de l'unité, remis en cause par cet article qui prévoit le recrutement de contractuels. J'ai dit tout à l'heure ce que nous pensions de cet état de choses. Le secrétaire d'Etat a répondu. Il a prétendu que c'était un faux débat.

Tout est faux débat à partir du moment où l'on n'est pas d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat ! Non, nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes pour une fonction publique territoriale qui garantisse des droits. La loi de 1984, elle prévoyait des passerelles entre l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que la création de différents corps. Vous avez d'autres projets. Nous vous en donnons acte. Mais, pour l'heure, il nous semble fondamental de défendre les droits des agents communaux, départementaux et régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 12 :

« 11. - Il est inséré après l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Lorsque l'autorité territoriale l'estime utile pour l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes des articles 25, alinéa 4, et 73, alinéa 6, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions et les départements peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Houssin et M. Raoult, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 :

« Lorsque l'autorité territoriale l'estime utile pour l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes des articles 25, alinéa 4, et 73, alinéa 6, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions et les départements peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

La parole est à M. Maurice Dousset, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Maurice Dousset. Cet amendement a pour objet d'étendre le recrutement de contractuels pour les départements et les régions. Dans l'attente de ce texte que vous nous annoncez pour l'automne, monsieur le secrétaire d'Etat, son adoption permettrait de régler certaines situations urgentes. Cet amendement a déjà été présenté au Sénat par tous les sénateurs présidents de région. Je crois pouvoir affirmer qu'il est soutenu par l'ensemble des parlementaires présidents de région.

Il vise en premier lieu à affirmer la spécificité des emplois existant dans la région et le département par rapport aux emplois communaux.

En effet, ces derniers sont ceux d'une administration de gestion et s'intègrent donc aisément dans des grilles statutaires rigides. En revanche, les emplois départementaux et régionaux sont caractérisés par une souplesse et une polyvalence plus grande et doivent donc se voir reconnaître une véritable originalité qui ne peut être trouvée que par un mode de recrutement différent.

De plus, la diversité des missions confiées aux différents agents de ces collectivités, quels que soient leur niveau et la manière dont ils s'acquittent de leur tâche, justifie une particulière vigilance de l'autorité territoriale agissant en tant que chef des services de la collectivité dans le choix de l'ensemble de ses collaborateurs.

Cette vigilance ne peut s'exercer que grâce à un mode de recrutement personnalisé tel que le recrutement contractuel déjà existant.

Cet amendement permet ensuite de rendre tout son sens à la notion fondamentale de libre administration des collectivités locales, en donnant un véritable pouvoir d'appréciation et de décision aux présidents de ces collectivités, seuls responsables de la gestion de leur personnel.

Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci exprimé à maintes reprises, d'unifier la fonction publique territoriale. Mais je crois utopique de vouloir couler dans un même moule, sans tenir compte de la diversité, les 3 000 collaborateurs des régions, par exemple, en même temps que les 1 300 000 fonctionnaires territoriaux. Vous aurez bien du mal à y arriver !

Ce statut de la fonction publique territoriale dont nous allons discuter à l'automne devra veiller - je souhaite que vous en teniez compte, monsieur le secrétaire d'Etat - à cette spécificité des régions. Mais, dans cette attente, je crois qu'il serait sage d'adopter cet amendement soutenu par l'ensemble des parlementaires présidents de région, et qui permettrait, je le répète, de résoudre des situations urgentes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lamant, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Claude Lamant. Comme nous nous en sommes expliqués dans l'exposé des motifs, cet amendement tend à supprimer la référence au type d'emploi en ce qui concerne plus particulièrement les collectivités, régions et départements. Il faut effectivement voir les choses en face. Les missions remplies par les fonctionnaires dans les villes sont différentes de celles qu'ils assument dans les régions ou dans les départements. Les uns règlent des problèmes courants, alors que les autres ont en charge la définition d'une politique générale, essentiellement au niveau économique. On comprend, dès lors, que les règles de recrutement des collaborateurs de la région et du département soient plus souples que celles des autres collectivités. J'ajoute que l'association nationale des élus régionaux est favorable à la modification proposée par cet amendement que nous souhaitons voir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 47 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Il est vrai que les régions ont des besoins particuliers dans la mesure où les administrations régionales sont essentiellement des administrations de conception et doivent donc faire appel à des fonctionnaires de haut niveau dont il n'est pas toujours facile de s'assurer la collaboration dans le cadre habituel de la fonction publique.

Toutefois, il est apparu à la commission, qui a examiné l'un des deux amendements, que le projet du Gouvernement, dans le paragraphe II de l'article 12, devait permettre, en attendant un texte définitif, de résoudre les problèmes, les difficultés que rencontrent nombre de présidents de conseil régional, grâce à une interprétation relativement souple de la phrase du texte : « Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés... les régions peuvent recruter. »

Il nous semble que cette ouverture devrait permettre de résoudre l'essentiel des problèmes que les présidents de conseils régionaux ont pu rencontrer jusqu'à maintenant. La commission a donc conclu au rejet des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je m'exprimerai brièvement sur ces deux amendements qui pourraient être très lourds de conséquences.

Je me permets d'ailleurs de demander aux parlementaires qui les ont signés de bien vouloir les retirer dans l'attente de la discussion qui aura lieu, ici même, dans quelques semaines.

En effet, permettre aux départements et aux régions de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents sans donner d'autres précisions serait courir le risque de ne plus avoir, à la place des fonctionnaires, que des personnes sans statut, sans garanties, sans équivalences, sans mobilité. Cela fermerait totalement les départements et les régions à la fonction publique territoriale des communes, ce qui reviendrait à casser en deux le problème avant même que la discussion n'ait été ouverte à l'Assemblée.

S'il s'agissait de se renvoyer très loin dans le temps, je comprendrais que vous vouliez débattre immédiatement du problème de fond. Mais il me semble préférable de ne pas ouvrir à cette heure tardive un dossier aussi grave pour les fonctionnaires, dont nous avons tout besoin dans nos collectivités au service du public. Attendons quelques semaines pour en parler puisque vous aurez l'occasion de le faire au mois d'octobre, d'ailleurs très longuement, car il s'agit d'un problème extrêmement difficile.

Voilà pourquoi je me permets, tout en étant conscient de la spécificité de la fonction publique régionale, qui est évidente, de vous demander de retirer des amendements qui posent un vrai problème mais dont on ne peut traiter dans ces conditions.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Il serait effectivement hasardeux de nous lancer dans la voie tracée par les amendements qui nous sont proposés, surtout si nous devons aborder, dans quelques semaines, la discussion d'un projet de loi sur la fonction publique territoriale. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'ouvrir des possibilités de nature à engendrer des

situations qui risqueraient d'être définitives pour les personnels considérés s'ils ne pouvaient pas être normalement incorporés dans la fonction publique territoriale.

Il convient cependant que les intentions de M. le secrétaire d'Etat soient très claires. Si l'on s'oriente vers une fonction publique territoriale qui serait en deçà de la fonction publique d'Etat, jamais il ne sera répondu au souci manifesté par les amendements en cause. Pour bien connaître les syndicats de personnels des collectivités locales et pour avoir été moi-même responsable de personnels de collectivités locales, je suis bien placé pour vous affirmer que, si vous refusez d'aller vers la création d'un corps d'administrateurs des collectivités territoriales analogue à celui des administrateurs civils de l'Etat, il ne sera pas possible de répondre aux besoins de recrutements supérieurs des régions, des départements, des grandes villes ou des regroupements intercommunaux.

Je tenais à le souligner afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté. Je suis tout disposé à suivre M. le secrétaire d'Etat et à attendre le débat sur la fonction publique territoriale, à condition qu'il ne s'agisse pas, pour lui, d'envisager une fonction publique territoriale au rabais par rapport à la fonction publique d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Maurice Dousset.

M. Maurice Dousset. Je vais retirer mon amendement, monsieur le président, mais je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat prenne en considération nos préoccupations immédiates.

Certains recours devant les tribunaux administratifs sont pendants et nos personnels sont très légitimement inquiets de leur sort. Il est en effet évident que, lorsque son recrutement est ainsi attaqué, l'intéressé risque d'être licencié, ce qui est très grave pour lui. Il faut donc absolument que, dans cette période d'attente, nous ayons le moyen de tenir jusqu'au vote de la prochaine loi.

Je voudrais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous aidiez à passer ce cap difficile, car l'absence de statut nous empêche de recruter comme nous le désirerions.

Ainsi que vient de le souligner notre collègue M. Delebarre, il conviendrait aussi que vous teniez compte de la spécificité des collaborateurs que nous sommes obligés de recruter dans les régions et qui doivent obligatoirement être des personnels de haut niveau, qui n'ont que peu en commun avec ceux que l'on rencontre dans les communes notamment les plus modestes. Nous avons besoin de collaborateurs très qualifiés. Ils sont en petit nombre, je le rappelle : 3 000 sur 1 300 000 agents. Je pense qu'ils méritent un traitement particulier. Cela dit, je retire mon amendement.

M. Marc Bécam. Pour arriver à 1 300 000, vous comptez ceux des hôpitaux !

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Lamant.

M. Jean-Claude Lamant. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Dousset.

Devant les assurances de M. le secrétaire d'Etat, et compte tenu du calendrier qui nous est proposé, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est également retiré.

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots : " au paragraphe II de l'article 28 et au paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ", les mots : " au deuxième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel dont l'objet est le même que celui de l'amendement n° 70.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots : " les régions et les départements ", les mots : " les régions, les départements et les syndicats mixtes comportant des régions ou des départements ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - A la fin du paragraphe I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi " sont supprimés.

« II. - Le paragraphe III de l'article 118 de la même loi est ainsi rédigé :

« III. - Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 65.

L'amendement n° 36 est présenté par Mme Hoffmann, MM. Barthe, Asensi, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 65 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 36.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement nous voulons affirmer notre désir d'étendre la situation accordée aux personnels de la ville de Paris qui est plus favorable que celle réservée aux autres fonctionnaires territoriaux. C'est un fait que la loi de 1984 prenait en compte, car nous souhaitons alors contribuer à ce que le sort général rattrape ce cas particulier.

Cet article rompt l'unité qui doit prévaloir au sein d'une même fonction publique. A ce titre, nous le refusons.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Bernard Derosier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 et 65.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - I. - Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« III. - Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

« IV. - Les articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut pas être détaché auprès d'une personne physique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 37 et 66.

L'amendement n° 37 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Ducloné, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 37.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne comprenons pas pourquoi le Sénat s'entête à refuser le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires. Des détachements de ce type existent déjà. Tel est notamment le cas de plusieurs assistants de députés communistes.

Dès lors, quelle situation allez-vous réserver à ces fonctionnaires jusque-là régulièrement détachés mais qui se trouveraient, si l'on vous suivait, dans une position irrégulière et délicate ? Va-t-on conserver les détachements déjà autorisés ou les annuler ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Bernard Derosier. Depuis une dizaine d'années, par des dispositions diverses, les parlementaires en général, les députés en particulier, ont été dotés de moyens de travail qui leur permettent d'exercer leurs responsabilités dans de meilleures conditions.

Au départ, ils ont disposé d'un assistant puis il y en a eu deux et les moyens de secrétariat ont été développés. Mais ce n'est qu'en 1984 que, sur proposition du groupe socialiste, on a permis à des fonctionnaires de l'Etat ou de collectivités territoriales de devenir assistant d'un député ou d'un sénateur.

Aujourd'hui, on nous propose de supprimer cette disposition. On relègue, en quelque sorte, les députés à un rôle subalterne puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, il est possible à un fonctionnaire d'être membre d'un cabinet ministériel, sous réserve de détachement de son administration d'origine, alors qu'un député ou un sénateur - mais restons entre députés - ne pourrait plus, si votre proposition était votée, avoir pour travailler avec lui le fonctionnaire qui souhaiterait, pendant un certain temps, lui apporter ses services.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement du groupe communiste n'a pas été examiné par la commission qui a rejeté l'amendement socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 37 et 66.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Avant le paragraphe I de l'article 13 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I A. - L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par l'alinéa suivant :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique. »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui remet dans un ordre logique les paragraphes du texte adopté par le Sénat, afin que l'interdiction de principe apparaisse avant que l'on en tire les conséquences pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 bis par le paragraphe suivant :

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement est apparu nécessaire à la commission dans la mesure où le texte adopté par le Sénat ne prévoit rien pour les fonctionnaires aujourd'hui détachés auprès de parlementaires. Cette omission tenait certainement au fait qu'il n'y en a aucun auprès de sénateurs, seuls des députés disposant ainsi de fonctionnaires détachés.

La commission vous propose tout simplement de maintenir les dispositions prévues par les textes antérieurs pour les fonctionnaires actuellement détachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe V de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 38 et 67. L'amendement n° 38 est présenté par MM. Asensi, Barthe, Ducloné, Le Meur, Moutoussamy ; l'amendement n° 67 est présenté par MM. Derosier, Delebarre et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Jacques Barthe. L'article 14 supprime la possibilité de mobilité transitoire entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat prévue par la loi du 26 janvier 1984. Ces règles statutaires devaient être applicables à partir du 26 janvier 1985.

Si le Gouvernement précédent n'a pas appliqué ces textes, cela ne vous autorise pas à détruire l'une des caractéristiques du statut qui est la comparabilité et la mobilité entre corps.

C'est pourquoi nous présentons cet amendement de suppression de l'article 14.

M. le président. la parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Bernard Derosier. Mon collègue M. Barthe vient d'exposer les raisons pour lesquelles il demande la suppression de cet article. Celles qui nous animent sont de même nature.

En effet, la majorité d'hier a voulu donner aux collectivités territoriales une fonction publique qui soit de la plus grande qualité possible. Pour cela, le principe de la parité avec la fonction publique d'Etat était l'une des conditions néces-

saires. Aujourd'hui, par un article d'un projet de loi portant dispositions diverses, il nous est demandé d'annuler cette possibilité. C'est à nos yeux un abandon de la construction de cette fonction publique territoriale à laquelle nous sommes attachés. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. Je demande simplement, avec le sourire, de quel abandon il s'agit, puisque rien n'était appliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

Je souligne que cet article ne fait que supprimer une disposition législative qui avait un caractère transitoire et qui était caduque depuis longtemps déjà.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 38 et 67.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, précitée, les mots : " jusqu'au 31 décembre 1986 " sont remplacés par les mots : " jusqu'au 31 décembre 1987 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis, est adopté.)

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence. »

Mme Hoffmann, MM. Mercieca, Barthe, Asensi, Ducloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 ter. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement de suppression, nous entendons protester contre le retard mis à l'application de la loi du 12 juillet 1983 dont nous sommes conscients que vous n'êtes pas seuls responsables.

Nous nous trouvons en effet face à une situation absurde dans laquelle le C.F.P.C. qui ne peut plus, depuis 1983, organiser les concours, se voit, reconduit une fois de plus, dans ses fonctions, alors que les centres de gestion et de formation qui ont cette attribution dans leurs compétences ne sont pas mis en place. Pourtant douze d'entre eux fonctionnent tout de même.

Nous réclamons, par le biais de cet amendement, l'application d'une loi que nous croyons bonne pour la gestion et la formation des personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la suite logique qui permet de prolonger d'un an les compétences du C.F.P.C. Cela est absolument indispensable et, par conséquent, le gouvernement est défavorable à l'amendement qui empêcherait cette prolongation.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. Il vient d'être tenu un propos inexact que je veux rectifier.

Dans l'attente, le C.F.P.C. continue à fonctionner normalement et, depuis 1983, il a organisé un grand nombre de concours. Si dans certaines régions des concours ne sont plus organisés depuis un an ou deux, cela tient simplement au fait que certains reçus inscrits sur des listes d'aptitude n'ont pas encore trouvé d'emploi disponible.

Je peux vous donner un exemple que je connais bien en ma qualité de délégué régional de la Bretagne. Il y a deux ans, alors que nous avions 3 700 candidats aux concours de commis et de rédacteur, 1 600 se sont présentés. Trente-neuf ont été reçus, mais, un an et demi plus tard, neuf n'avaient toujours pas de poste. Cela engendre un phénomène de frustration considérable chez les personnels qui préparent un concours avec l'espoir d'améliorer leur situation, alors qu'il n'y a pas de poste vacant. Il en coûte aussi beaucoup d'argent aux collectivités qui doivent organiser ces concours avec des jurys et régler des frais de déplacement.

Je ne pouvais donc pas laisser dire que, depuis 1983, la loi empêche le C.F.P.C. d'organiser des concours. Ceux-ci continuent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 29 bis de la loi du 22 novembre 1985, après les mots : " organisation des concours ", insérer les mots : " et des examens professionnels ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est une simple précision pour éviter que certains examens professionnels ne soient pas couverts par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 ter par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu publique, à la date de publication de la présente loi, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de la présente loi.

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Quelques centres de gestion se sont lancés dans l'organisation de concours. Il ne faudrait pas que les personnels concernés paient les pots cassés et supportent les conséquences de la pagaille relative qui a indéniablement existé cette année.

M. Marc Bécam. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 quater

M. le président. « Art. 14 quater. Le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région ou, pour la région d'Ile-de-France, le centre interdépartemental de la grande couronne, organise... »

MM. Asensi, Barthe, Ducolomé, Le Meur, Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 quater »

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Mercieca. L'article 14 quater définit le centre de gestion compétent pour la région Ile-de-France, en matière d'organisation des concours.

Sans entrer dans le détail de la modification proposée, je crois bon, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler à cette occasion que le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et le centre de gestion ont prévu d'organiser en octobre prochain des concours pour le recrutement d'agents des offices publics d'H.L.M., concours souhaités par le président de la fédération nationale des O.P.H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction, et dont le centre de la grande couronne avait décliné l'organisation. Ces concours ont d'ores et déjà été ouverts, les postes recensés et les dates des épreuves programmées. Si cet article était retenu, le centre de gestion de la petite couronne serait dans l'impossibilité légale d'organiser ces concours prévus, je le rappelle, pour le mois d'octobre.

Je précise qu'aucun concours de ce type n'a été organisé depuis juillet 1985. Si ceux d'octobre n'avaient pas lieu, il faudrait attendre encore un an avant d'en organiser, ce qui porterait préjudice aux soixante-huit offices concernés ainsi qu'à leurs personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Il s'agit du rattachement des concours des établissements publics dont le siège social est situé en région Ile-de-France. Rien n'est prévu. Nous les rattachons à la grande couronne ; il faut bien qu'ils soient rattachés quelque part.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 quater.
(L'article 14 quater est adopté.)

Après l'article 14 quater

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 quater, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes sont inscrites au budget de l'Etat.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

« II. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à

la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du I ci-dessus à compter de 1987.

« III. - La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.

« Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et des prestations accomplies par ces services. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à organiser les modalités de la prise en charge financière par l'Etat des agents des directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur des crédits autres que des crédits de personnel ; quinze mille personnes sont concernées qui veulent être rattachées à la fonction publique d'Etat. Le problème était de trouver un mécanisme de financement.

Devant la Haute Assemblée, le projet gouvernemental a fait l'objet d'un rejet unanime et le Gouvernement a retiré son texte de manière à le retravailler.

Le Gouvernement proposait un prélèvement sur la D.G.D. et ne garantissait pas le maintien à vie du même nombre de personnels et des mêmes masses salariales. Les représentants des collectivités territoriales avaient l'impression que le prélèvement sur la D.G.D. qui, de fait, se répercute les années qui suivent, pouvait être à terme sans contrepartie par suite du non-remplacement des départs à la retraite ou des suppressions de ces postes.

La solution qui a été trouvée pour rattacher ces personnels à l'Etat et tranquilliser les collectivités consiste à effectuer un prélèvement sur la D.G.D., qui permettra de prendre ces personnels en compte au niveau de l'Etat, mais au plus pour quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on règle les relations d'ensemble des D.D.E., sans doute d'ici à un an et demi, deux ans ; il conviendra alors de trouver une autre technique et un autre système.

Ainsi, le Gouvernement a accepté de prendre en compte les critiques de la Haute Assemblée sur son projet. Cela permet de tranquilliser les 15 000 personnes qui attendent la réponse du Parlement et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement.

M. Bernard Derosier. Je regrette que, au détour d'un amendement, on essaie de régler le sort des 15 000 agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux.

Il est dommage que les solutions qui avaient été retenues aient été remises en question.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez que ces agents sont, à vos yeux, des agents non titulaires de l'Etat et que, par voie de conséquence, ils vont être titularisés comme agents de l'Etat. S'il n'en était pas ainsi, nous serions obligés de dénoncer violemment votre manipulation, car vous proposez de prélever des crédits sur la D.G.D. pour rémunérer, titulariser peut-être, ces agents, mais sans tenir compte de leur ancienneté. De deux choses l'une : ou bien vous reconnaissez qu'il s'agit d'agents non titulaires de l'Etat qui conservent leur ancienneté ; ou bien vous créez, du jour au lendemain, dans le budget de 1987, 15 000 postes de fonctionnaire d'Etat. Très bien ! Vous nous expliquerez dès lors comment vous pouvez en supprimer dans d'autres administrations où il y a aussi des besoins.

Nous attendons des assurances sur, d'une part, le sort exact de ces 15 000 personnes et, d'autre part, le fait que les collectivités territoriales concernées, c'est-à-dire les départements, ne subiront aucun préjudice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ces 15 000 agents attendent. Nous respectons la loi. Nous leur permettons de réaliser ce qu'ils désirent : aller vers l'Etat. Nous trouvons une mécanique de financement tout à fait normale. Ce qui choque les responsables des collectivités, c'est que la D.G.D. soit éternelle et que le maintien de ces postes ne puisse pas être garanti. Nous limitons donc cette disposition à quatre ans, renvoyant à une autre proposition.

J'insiste sur le fait que, pour le personnel, c'est une bonne solution qui règle cette affaire conformément à la loi votée à la demande de l'ancien gouvernement il y a maintenant un an, un an et demi.

M. Bernard Derosier. Tenez-vous compte de leur ancienneté ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je laisse à chacun la responsabilité de son vote.

Ce personnel sait très bien que, par cet amendement, nous réglons le problème. Il ne peut pas attendre davantage.

M. Bernard Derosier. Tenez-vous compte de leur ancienneté ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ils sont agents non titulaires de l'Etat. C'est une chose évidente.

M. Bernard Derosier. Avec une ancienneté.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Ils ont les mêmes droits à la titularisation que les autres agents. Ils sont pris dans les mêmes conditions. Ils savent très bien quel choix ils font et ils demandent, quasiment à l'unanimité, à venir vers l'Etat. Nous ne les refusons pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

Article 15 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 A :

TITRE III

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

« Art. 15 A. - Le Gouvernement communique en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget des charges communes, dans le projet de loi de finances pour 1987 :

« 1° Les informations relatives au montant et aux modalités de versement du prélèvement opéré sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403) du 30 décembre 1985 ;

« 2° Les conséquences de ce prélèvement sur l'équilibre des ressources et des charges de ladite caisse. »

La parole est à M. Marc Bécam, inscrit sur l'article.

M. Marc Bécam. L'article 15 A, introduit par le Sénat, est relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - C.N.R.A.C.L. - dont la situation tout à fait florissante il y a trois ans - patrimoine important, produits financiers de l'ordre de 2 milliards de francs - est subitement devenue très préoccupante et le sera plus encore à la fin de 1986.

C'est à juste titre que le Sénat fait injonction au Gouvernement de donner, dans les documents budgétaires de la loi de finances pour 1987, des informations relatives au montant et aux modalités de répartition et aux conséquences de ce prélèvement sur la caisse.

Il n'est pas inutile de rappeler que la situation était si florissante, si positive que, en 1980, le Premier ministre de l'époque, pour lutter contre l'inflation, avait proposé un abaissement notable des cotisations patronales, c'est-à-dire communales. Elles passaient de 18 p. 100 à 6 p. 100 pour six mois, et pour dix mois seulement. Et depuis 1981, elles n'ont guère remonté : 12 p. 100, pour redescendre à 10,8 p. 100. Alors que le projet consistait à revenir vers le taux normal en cinq ou six ans, il est resté dans ces taux faibles.

Outre la compensation démographique prévue par la loi de 1974, qui représente 4,5 milliards de francs par an, voilà que, à l'article 78 de la loi de finances pour 1986, au cours d'une nuit comme celle-ci, le gouvernement fait adopter par l'Assemblée - le Sénat l'a bien sûr rejeté, mais il n'a pas le dernier mot - une surcompensation exceptionnelle d'une

valeur de 4,6 milliards de francs non seulement pour 1986 mais également, avec effet rétroactif, pour 1985. Pour 1986, la caisse paie, au titre des charges communes, 13 milliards de francs alors que ses cotisations annuelles ne représentent que 17 milliards de francs. Elle se trouve dans une situation absolument catastrophique ; elle est en train de vendre son patrimoine pour payer la dette qui lui a été imposée par le Parlement qui a suivi le gouvernement à l'époque. Il est tout à fait légitime de demander des comptes au bout d'un an.

Le Sénat a employé des termes diplomatiques - qu'en termes choisis ces choses-là sont dites ! - mais je considère que ce prélèvement exceptionnel est l'un des plus graves pour les collectivités locales aujourd'hui.

Nous discutons pendant des heures sur la répartition de la dotation globale d'équipement qui représente deux milliards pour les communes et nous passons en un clin d'œil sur un article comme celui-là qui n'a soulevé que très peu de protestations.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré l'heure tardive - et cela n'a pas d'importance - savoir si le Gouvernement a déjà dans la tête une idée quelconque pour redresser la situation.

Dans le cas contraire, j'indique à nos collègues, qui le savent sans doute aussi, que le rétablissement de la situation représentera à peu près 6 à 7 p. 100 d'augmentation de la fiscalité locale directe. C'est une progression absolument considérable qu'il est impossible de réaliser en un seul exercice. Pour la ville que j'administre et qui compte 60 000 habitants, cela représente 7 millions de francs de plus, c'est-à-dire 6 p. 100 d'impôt supplémentaires. Ce sujet est beaucoup plus grave que la plupart des petites délibérations sur les aides de l'Etat, y compris la D.G.D. dont on parlait à l'instant, qui n'est pas si extraordinaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Nous souhaitons la suppression du prélèvement opéré, au titre de la surcompensation, sur la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, prélèvement qui n'est rien d'autre qu'un transfert de charges injustifié du budget de l'Etat sur celui des collectivités locales. La compensation représentant 3,4 milliards de francs, la surcompensation 4 milliards, ce sont 7,5 milliards qui sont prélevés sur la caisse, soit trois fois le montant de la D.G.E. versée aux communes.

Il est hardi de discourir sur la baisse des prélèvements obligatoires, quand vous transférez la fiscalité de l'Etat sur la fiscalité locale.

Des études montrent que la ponction opérée va se traduire par une augmentation aberrante de 270 p. 100 de la part de l'employeur, qui passe de 10,2 p. 100 à 27,20 p. 100.

Selon les services du ministère, cette mesure se traduira au minimum par une augmentation de 4,8 p. 100 de la fiscalité locale. Ce chiffre est trompeur car il s'agit d'une moyenne. Les grandes villes, qui occupent un nombreux personnel, devront augmenter leurs impôts locaux de près de 15 p. 100 alors que leurs ressources, limitées à l'inflation, n'augmenteront que de 3 p. 100.

Cette augmentation de cotisation accentuera encore la tendance actuelle à la privatisation du service public communal, ce qui aggravera le déséquilibre de la caisse de retraite.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer ce prélèvement. J'ajoute que si vous vous gardez bien de revenir sur cette détestable décision du précédent gouvernement, vous avez supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, dont le produit était, à peu de choses près, égal à la ponction de 4 milliards de francs de la surcompensation. Nous proposons donc de rétablir l'impôt sur les grandes fortunes et de rendre cet argent aux communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cette affaire est effectivement très grave pour les collectivités et c'est peut-être pour cela que, tout à l'heure, je me suis laissé aller à quelques propos véhéments.

Au cours de la discussion générale, j'ai donné les chiffres pour cette année, pour l'année prochaine, suivant que le Gouvernement pourra ou non supprimer le mécanisme de surcompensation. Il n'est donc pas utile d'y revenir et je me permets très respectueusement, étant donné l'heure, de vous demander de vous y reporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(L'article 15 A est adopté.)

Après l'article 15 A

M. le président. MM. Mercieca, Asensi, Barthe, Duconloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 A, insérer l'article suivant :

« Les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants peuvent, dans les mêmes conditions que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, opter en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement propose de donner aux communes de moins de 2 000 habitants la possibilité de choisir entre le taux des concours et les subventions spécifiques de la même façon que pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants. En effet, l'attribution de subventions spécifiques devait être assurée par une commission élue par les maires et comprenant des représentants de l'association départementale des maires. En réalité, c'est le préfet qui répartit. Or, la modicité de la somme à répartir - 2,5 milliards pour 36 000 communes - fait que peu de communes en bénéficient, 5 p. 100 seulement de celles qui y ont vocation.

Il est nécessaire avant tout d'abonder la D.G.E. qui ne représente que 0,25 p. 100 du budget de l'Etat. Les communes finançant 55 p. 100 des équipements civils, l'Etat ne peut se désintéresser de ce problème. Il faut donc permettre aux communes de moins de 2 000 habitants d'en revenir aux subventions spécifiques, car actuellement elles ne touchent plus rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les raisons que j'ai longuement expliquées.

Nous dresserions les communes les unes contre les autres. Il faut se donner le temps de réétudier cette affaire. On ne peut pas, d'un coup, ouvrir le choix. Tous ceux qui ont été satisfaits par les subventions spécifiques vont automatiquement voter contre.

C'est, - je le rappelle sans acrimonie - sur un rapport de M. Vallin, du comité des finances locales, qui a fait l'unanimité, qu'a été créée cette subvention spécifique. Les mêmes personnes qui l'ont voulu demandent brutalement de revenir en arrière par l'ouverture du choix. Nous ne sommes pas contre. Les conséquences doivent être étudiées. Dans un bon tiers des départements, l'ouverture du choix conduira automatiquement à supprimer l'enveloppe parce qu'elle ne sera plus significative, qu'elle ne permettra plus l'effet levier, et à dresser donc la moitié des collectivités qui demanderont le retour à l'ancien système contre celles qui voulaient la subvention spécifique. Nous n'arriverons plus à sortir du système dont nous héritons et qui est un véritable piège.

M. Michel Delebarre. Donc, défavorable « pour l'instant » !

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Défavorable pour l'instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 15 A, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le paragraphe V bis de l'article 1648 A du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« V ter. - Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil général peut décider d'attribuer aux établissements publics ou aux groupements de communes

ayant pour vocation de créer des zones d'habitation et des zones à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par le fonds départemental et qui leur serait revenue directement ou indirectement en l'absence d'écrêtement. Cette attribution ne peut toutefois concerner que la part de taxe professionnelle provenant d'établissements industriels ou commerciaux implantés sur la zone créée ou gérée par l'établissement public ou le groupement de communes concerné.»

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Masson a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 15 A, insérer l'article suivant :

« L'article 1636 B septies du code général des impôts est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Lorsque, dans une commune, le rapport des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation est supérieur ou égal à une fois et demie le rapport observé en moyenne l'année précédente dans les communes du département, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut y être augmenté. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Masson a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après l'article 15 A, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 338 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant du paragraphe I seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « et d'engager » sont remplacés par les mots : « , d'engager, de liquider et de mandater ».

« II. - Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Avant le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est inséré l'alinéa suivant :

« Le comptable dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de paiement, pour exécuter les dépenses mandatées par le maire. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement vise à fixer un délai aux payeurs communaux, le maire, mais aussi les syndicats intercommunaux, les départements et les régions, pour qu'ils effectuent le paiement des factures mandatées au vu des pièces qui leur ont été transmises par les responsables des collectivités locales.

Si, dans l'ensemble, les paiements sont effectués dans d'assez bonnes conditions, il arrive qu'ils demandent un peu plus de temps, des semaines, voire quelquefois des mois, parce que telle ou telle pièce manque. Ce n'est pas raisonnable parce qu'une entreprise qui a effectué un travail, quelquefois pour une somme très élevée, peut espérer en obtenir le paiement rapidement. Elle doit, en effet, payer les salaires, ses impôts aux collectivités, qui lui doivent de l'argent, ou à l'Etat, ses charges sociales, ses amortissements, etc.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est l'intérêt même des collectivités parce que pour tout paiement trop tardif, elle supporte des intérêts qui viennent s'ajouter à la facture.

Et puis, soyons clairs, lorsque les entreprises savent d'emblée qu'elles devront attendre assez longuement leur paiement, elles appliquent par avance, au moment de la soumission, une majoration pour assurer la compensation. Et la collectivité est de nouveau pénalisée.

Dernier point : si les entreprises étaient certaines d'être payées rapidement, elles éviteraient peut-être, dans certains cas, de demander des acomptes qui représentent autant de démarches supplémentaires à accomplir par les collectivités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la plupart d'entre nous sommes des élus locaux, et souvent des maires. Nous nous fixons des règles pour la transmission des dossiers. Il ne me paraît pas anormal que nous ayons la même démarche pour les fonctionnaires qui travaillent avec nous, et pour nous.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a reconnu que cet amendement visait à améliorer une situation qui s'est révélée préjudiciable aux entreprises dans tel ou tel cas bien précis que nous avons pu connaître.

Toutefois, elle s'est posé trois questions.

Premièrement, est-il utile de préciser dans la loi ce qui est une obligation normale d'un fonctionnaire des finances ?

Deuxièmement, le délai prévu n'est-il pas un peu court ?

Troisièmement, quelque soit le délai, l'obligation légale apporte-t-elle quelque chose dans la mesure où il ne peut pas y avoir de sanction ?

En conséquence, il nous a paru que l'amendement n'avait pas de conséquence véritable. Il appartiendra, bien sûr, à l'Assemblée d'en décider mais la commission, quant à elle, a pensé qu'il était préférable de le repousser pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait sienne la réflexion de la commission. Il n'est pas possible de fixer un délai uniforme en raison de la diversité des dossiers. Les enquêtes annuelles sur l'activité des comptables démontrent que le délai moyen est de dix à quinze jours. Par ailleurs, la direction de la comptabilité publique veille à adresser éventuellement des rappels à l'ordre. Dans l'ensemble, il semble donc que les problèmes soient rares.

Mais surtout, le mécanisme proposé pourrait se retourner contre le maire. En effet, si cet amendement était adopté, tous les mémoires non examinés dans les quinze jours prescrits par votre amendement seraient, en vertu du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, assimilés à des « passés outre » qui engageraient la responsabilité de l'ordonnateur. Le système se retournerait non pas contre le comptable, mais contre le maire.

L'amendement est sympathique, mais nous ne pouvons qu'y être défavorables.

M. Michel Delebarre. Au sens de l'encre sympathique !

M. le président. Monsieur Revet, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Revet. Je suis un peu surpris, mais je vais retirer mon amendement puisqu'on me dit qu'il n'a pas de portée.

M. Marc Bécem. Il est sympathique !

M. Charles Revet. Je suis surpris car, à la limite, si un fonctionnaire mettait de la mauvaise volonté dans le paiement des factures...

M. Marc Bécam. Cela n'existe pas !

M. Charles Revet. ... cela pourrait durer des mois. Certes il se ferait, je suppose, taper sur les doigts, mais la collectivité, elle, devrait supporter les intérêts moratoires, alors qu'elle n'est pas responsable ! Il me paraît assez surprenant que nous puissions fixer pour les élus que nous sommes des délais impératifs et que, pour les gens qui travaillent avec nous, nous ne puissions pas le faire. Cela étant, je suis tout à fait d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Articles 16 à 19 bis

M. le président. « Art. 16. - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif, adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 9 de la présente loi est ramené au 1^{er} mai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 7 et 8 de la présente loi. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Les délibérations visées à l'article 1639 A bis du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. » - (Adopté.)

« Art. 19 bis. - L'article L. 233-84 du code des communes est complété par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Lorsque l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier dans une commune où la taxe est applicable, la taxe est due par l'exploitant de l'emplacement à la date de création de celui-ci ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date, pour l'année entière, sauf si le conseil municipal, par une délibération de portée générale prise au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, a décidé qu'elle serait due pour la fraction correspondante de l'année d'imposition.

« A titre exceptionnel, la délibération de portée générale visée ci-dessus doit intervenir, pour être applicable au 1^{er} janvier 1987, au plus tard le 30 novembre 1986. » (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 9-3 de la loi du 2 mars 1982, après le mot : "engagées", insérer les mots : "liquidées et mandatées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est une précision terminologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Après l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Une région ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette régionale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, après les mots : "personne de droit privé", insérer les mots : "y compris à des lycées privés situés sur son territoire". »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes, après les mots : " Pour 1986 " sont ajoutés les mots : " et 1987 ". »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'urtrice.

M. Jean Briane. Je serai bref.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette personnellement l'amendement qui a été adopté par le Sénat et qui a pour conséquence de retarder d'au moins une année supplémentaire l'application d'une meilleure péréquation en faveur des communes rurales et des communes de montagne.

Il convient de souligner l'importance de l'entretien de la voirie rurale dans le budget de ces communes du fait de la longueur et du coût de celle-ci. Vous le savez, c'est un véritable cauchemar pour tous les maires des petites communes rurales, et plus particulièrement pour les maires des communes de montagne, dont la plupart ont de très faibles ressources. Le blocage de l'évolution de la péréquation va pénaliser encore plus sensiblement les communes de montagne pour lesquelles la dotation pour la voirie aurait progressé d'un cinquième par an. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la garantie d'évolution de la D.G.F. pour les communes de montagne. Pourquoi retarder une évolution souhaitée et souhaitable ?

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à cette heure tardive, et bien que nos collègues soient fatigués et aient envie d'aller se coucher, intervenir sur cet article, car il est important. Je ne m'étais pas concerté avec mon collègue Jean Briane et je suis très heureux de constater qu'il a la même opinion que moi.

Le Sénat propose de bloquer, en 1987, le mécanisme de péréquation qui a été instauré pour la dotation globale de fonctionnement par la loi de novembre 1985.

De quoi s'agit-il ? Pour bien comprendre le problème il convient, je crois, d'en faire l'historique.

A l'origine, il y avait la taxe locale, qui était fondée sur les commerces et était par là-même très inégalitaire. Des communes de même importance, qui avaient les mêmes charges, pouvaient percevoir des ressources très différentes selon le nombre de commerces qu'elles comptaient. Lors de l'instauration de la T.V.A., on a remplacé la taxe locale par le V.R.T.S. Celui-ci comprenait une partie de péréquation et une partie forfaitaire, fondée sur la taxe locale. Ce V.R.T.S. perpétuait donc les inégalités propres à la taxe locale.

Lorsque l'on a remplacé le V.R.T.S. par la dotation globale de fonctionnement, en 1979 si je ne m'abuse...

M. Marc Bécam. C'est exact.

M. Edmond Alphandéry. ... M. Bécam s'en souvient bien puisque c'est lui qui, je crois, a défendu cette loi dans cette assemblée - on a encore instauré un système mixte avec une partie forfaitaire et une partie de péréquation. Mais la partie forfaitaire ne faisait qu'entériner de nouveau, via le V.R.T.S., les disparités, évidemment en les atténuant, qui provenaient des taxes locales.

Ainsi, la dotation globale de fonctionnement, telle qu'elle a fonctionné jusqu'en novembre 1985, avait créé entre les communes des disparités parfaitement injustifiées. S'il est normal, en effet, que des inégalités apparaissent entre les communes pour la taxe professionnelle ou d'autres impôts locaux calculés sur des bases différentes, on pouvait, en revanche, s'attendre que la dotation globale de fonctionnement dont l'objet est bien, monsieur le secrétaire d'Etat, de permettre le financement par l'Etat de charges des communes, couvre au mieux ces charges. Or - et je parle sous le contrôle de M. Bécam qui connaît le dossier admirablement - des disparités qui peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 existent entre les communes de même importance qui ont les mêmes charges. La loi de novembre 1985 a modifié le mode de calcul de la D.G.F. Très franchement - je le dis devant nos collègues socialistes qui ont déposé le même amendement que moi - cette loi est une bonne loi. Je dirai même que c'est la meilleure, en tout cas la moins mauvaise qui ait été votée entre 1981 et 1986, et Dieu sait si dans cette affaire on a vu des lois, et de mauvaises lois !

La loi de 1985 est une bonne loi parce qu'au lieu de toujours essayer de se référer au système antérieur et d'entériner les injustices du passé, elle a essayé de calculer la D.G.F. sur des critères qui cernaient mieux les charges des communes. Elle a déterminé trois critères. D'abord, une dotation forfaitaire proportionnelle au nombre d'habitants. C'est le meilleur critère, et je serais très content si l'on se bornait à ce seul critère qui me conviendrait parfaitement. Le deuxième critère est la capacité contributive des communes, c'est-à-dire le potentiel fiscal, l'effort fiscal, le revenu par habitant. Je reconnais que l'on peut discuter du potentiel fiscal et je suis prêt à voter un amendement sur ce sujet.

Le troisième critère, c'est une dotation de compensation qui prend en compte les charges supportées par la commune, c'est-à-dire le nombre d'élèves, la longueur de la voirie à entretenir, le parc de logements sociaux. Ce dernier critère est discutable, je veux bien l'admettre.

Cette loi qui, je le répète, est juste a commencé à être appliquée en 1986. Dans sa sagesse d'ailleurs, elle prévoyait que le passage du système antérieur au nouveau système s'étalerait sur cinq ans à raison de 20 p. 100 par an. On a donc franchi la première étape. Il reste à faire 80 p. 100 !

Que veut le Sénat ? Tout simplement que l'on interrompe le processus.

Je reviendrai tout à l'heure sur les raisons qui m'ont conduit à déposer un amendement de suppression, mais dès l'instant où il s'agit d'une bonne loi, monsieur le secrétaire d'Etat - et je veux bien admettre que vous déposiez des amendements pour l'améliorer car tout est perfectible - fût-elle l'œuvre d'adversaires politiques, il faut la conserver. Or la loi de novembre 1985 est une loi juste qui restaure l'équité entre les communes qui avait disparu, et vous vous honorez, monsieur le secrétaire d'Etat, en demandant à l'Assemblée nationale de repousser le dispositif proposé par le Sénat.

Vous allez me répondre que ce dispositif ne supprime pas la loi de novembre 1985, qu'il s'agit seulement de retarder d'un an le système de péréquation. Vous savez très bien que ce report conduira inévitablement à l'abandon de la loi de novembre 1985, ce que, personnellement, je ne souhaite pas même si vous envisagez éventuellement de l'amender. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe U.D.F. et sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 72 et 97.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Louis Besson et M. Derosier ; l'amendement n° 97 est présenté par M. Alphandéry.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22 bis. »

La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis que des voix concordantes s'élèvent sur ce sujet. Depuis le début de notre débat en effet aucune de nos propositions n'a été retenue par le Gouvernement, et je souhaite qu'au moins sur ce point vous puissiez donner votre aval aux amendements de suppression.

Si, je me permets de m'adresser à vous avec insistance, c'est que, pour avoir lu le compte rendu des débats du Sénat j'ai noté que vous n'aviez pas marqué un grand enthousiasme pour accepter l'amendement qui prévoyait une pause en 1987. Toutefois, vous avez laissé entendre que vous étiez prêt à envisager dans le texte qui nous sera soumis dans quelques semaines, et cela me préoccupe beaucoup. Pourquoi ?

La réforme de la D.G.F. s'est déroulée dans un climat de coopération positive au sein du Parlement, Assemblée et Sénat réunis. Chacun a reconnu les mérites du texte qui s'appliquait depuis six ans, depuis 1979, et chacun a souhaité non seulement conserver les acquis positifs, mais aussi faire un pas supplémentaire lorsqu'il apparaissait que des progrès étaient possibles, et cela sans remettre en cause la logique et la philosophie de la D.G.F. elle-même.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte a fait l'objet d'au moins quatre réunions plénières du comité des finances locales dont vous étiez membre. La loi issue de nos débats n'est que très peu différente des conclusions sur lesquelles ce comité s'était mis d'accord. Enfin, je rappelle que la commission mixte paritaire avait abouti. Je regrette d'ail-

leurs l'absence de M. Monory car il était notre interlocuteur représentant le Sénat dans cette C.M.P. et il a pris une part déterminante à la conclusion d'un accord qui fut unanime.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, en quoi consisterait cette pause ? Ce serait d'abord le blocage de l'application de trois progrès que le Parlement unanime avait voulus.

Premier progrès : l'unification de la dotation par habitant en établissant une différenciation uniquement entre strates. Cela permettait d'effacer en quelques années ces espèces d'avantages indus que nous trainions depuis deux décennies au moins. Sur ce point, tout le monde était d'accord.

Deuxième progrès : nous substituons la notion d'effort fiscal à celle de l'impôt des ménages qui avait un inconvénient majeur, à savoir que l'effort semblait important pour les collectivités ayant des contribuables à forte capacité contributive alors que se trouvaient pénalisés tous les secteurs à population défavorisée.

Enfin, troisième progrès : la dotation de compensation dont M. Briane a souligné l'intérêt en termes de prise en compte des charges de voirie et dont je me permettrais aussi de souligner l'intérêt en termes de prise en compte des logements sociaux. On parle beaucoup de délinquance, on parle beaucoup d'insécurité, on s'affronte sur la place qu'il faut accorder à la prévention et à la répression, mais n'est-il pas important d'assurer le bon équipement des quartiers les plus populaires et d'offrir aux adolescents une bonne préparation à la vie d'adulte ? Les communes qui accueillent les familles nombreuses, à jeunes nombreux, étaient, hélas, très pénalisées. Cette réforme a voulu effectivement les soutenir pour leur apporter des moyens supplémentaires dont personne ne peut contester le bien-fondé. - Restait un problème : fallait-il appliquer cette réforme sur dix ans en ayant une garantie de progression minimale très faible ou, au contraire, renforcer la garantie de progression minimale, mais accélérer l'application ? C'est ce dernier choix qui a été fait.

On ne peut pas à la fois, monsieur le secrétaire d'Etat, vouloir une garantie de progression minimale élevée et étaler l'application sur une longue période. Vous êtes en effet dans un système de solidarité réduite aux acquêts, et comme les acquêts sont absorbés par le niveau de la garantie de la progression minimale, il y a, pendant des années, une sorte de piétinement qui enlève toute efficacité au dispositif voté. Donc, il faut faire un choix clair : ou bien l'on réduit sensiblement la garantie de progression minimale...

M. Marc Bécam. On ne peut pas la réduire beaucoup !

M. Louis Besson. ... et alors on étale l'application, ou bien on laisse la garantie de progression minimale à un niveau élevé, mais alors on garde l'étalement réduit.

Je voudrais, pour conclure, appeler brièvement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur deux points.

Si quelques mois après l'adoption de cette réforme, vous faites preuve d'hésitation, vous prévoyez un étalement, vous stérilisez complètement l'effort dans lequel se sont d'ores et déjà engagées un certain nombre de collectivités qui ont tablé, au vu de ce qui leur a été notifié en début d'année, sur la progression qui leur semblait garantie pour les années à venir.

Si vous leur dites qu'il n'y a plus de progression dès l'année prochaine, vous cassez un mouvement d'investissement que pouvaient envisager ces collectivités grâce à une progression sur laquelle elles sauront ne plus pouvoir compter.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous trouverez toujours, ici ou là - et je ne pense pas que ce soit le Sénat, en tant que tel, qui veuille remettre beaucoup les choses en cause, mais quelques sénateurs - vous trouverez toujours, disais-je, quelque esprit chagrin qui regrettera tel ou tel élément d'un compromis difficile qu'il a bien fallu passer entre nous tous.

Si vous souteniez tel ou tel de ces esprits chagrins, vous vous engagez dans une voie particulièrement périlleuse, semée d'embûches, beaucoup plus difficile et complexe que vous ne l'imaginez. Vous allez trébucher sur la difficulté de retrouver un autre équilibre au-delà de celui qui a été arrêté par le Parlement unanime. Et, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas dans cette voie que vous pourrez progresser et atteindre cette « pause dynamique » dont vous nous parliez. Vous serez enfermé dans une logique du recul que nous ne pourrions pas soutenir.

C'est la raison pour laquelle nous tenons beaucoup à l'amendement de suppression de cette pause dont on perçoit bien tous les dangers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphonandéry pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Edmond Alphonandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, dès l'instant où il s'agit de la répartition d'une certaine somme entre les communes et que des communes doivent manifestement, et c'est la justice, bénéficier d'un rattrapage, cela va en mécontenter d'autres. Il faut être courageux et, dès l'instant où la justice est en cause et où des communes ont reçu des dotations très inférieures à ce qu'elles auraient dû recevoir, il est normal que le Gouvernement fasse tout le nécessaire pour que les autres communes consentent les sacrifices indispensables. C'est la raison pour laquelle nous comptons sur vous pour maintenir le système en l'état. S'il y a des modifications de détail à apporter sur les logements sociaux ou sur le potentiel fiscal, je suis tout à fait d'accord pour en discuter. Mais, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'avenir ne modifiez pas l'esprit de la loi de novembre 1985 !

De toute façon, vous vous êtes engagé à modifier cette loi. Eh bien, pourquoi n'attendez-vous pas ce moment pour prendre toutes dispositions ? Et pourquoi bloquerait-on dès aujourd'hui le système de péréquation ?

Dès lors que cette loi doit être modifiée, mes chers collègues, je vous en supplie, attendons l'examen de la nouvelle loi avant de prendre une disposition de cette importance qui, il ne faut pas se leurrer, conduirait inévitablement aujourd'hui, à quatre heures du matin, à faire disparaître un dispositif qui va dans le sens de l'équité entre les diverses communes de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte, mais après avoir écouté les orateurs, personnellement, je laisserais volontiers à l'Assemblée la liberté de son vote. Les réflexions qui ont été faites présentent un grand intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. L'amendement qui a comme origine une décision sénatoriale a simplement comme effet le gel pendant une année des problèmes de la D.G.F., et il est vrai qu'il y aura un débat sur la D.G.F.-D.G.E. en automne et que cela peut paraître curieux.

D'un mot, je rappellerai qu'il ne s'agit pas - attention au terme ! -, de modalités de péréquation de la D.G.F. - ce serait une erreur grave -, mais simplement de répartition. Et s'il y a d'excellentes choses dans la répartition première des 80-20, si l'on ne peut pas discuter la dotation de base de population, il en est déjà différemment de la dotation de péréquation - revenu imposable, potentiel fiscal, effort fiscal -, et de la dotation de compensation - voirie, population scolarisée par origine et nombre de logements sociaux.

Je ne voudrais pas que vous puissiez croire que nous défendons les petites communes en maintenant le mécanisme. Toutes les projections démontrent le contraire.

J'ai participé, monsieur Besson, à toutes les séances du comité des finances locales sur ce texte. Tout ce que vous avez indiqué, et qui est parfaitement exact, comme la remontée de 40 à 55 p. 100 du minimum. Mais nous avons travaillé sur de grandes masses sans parfaitement pouvoir regarder ce que cela donne. C'est impossible, vous le savez bien, en cette matière.

Pour les communes touristiques, par exemple, le Sénat m'a demandé d'appliquer rapidement la réforme. Or, le Gouvernement s'y refuse depuis trois ans pour éviter que la moitié des communes soient privées du jour au lendemain de la dotation. Et l'on voit des personnes venir réclamer de bonne foi la mise en œuvre d'une loi qui va « ouvrir » alors qu'elle chasserait d'un coup la moitié des communes de la dotation ! Il y a des canards qui ont la survie longue. En cette matière, actuellement, nous observons très curieusement que les critères de la D.G.F., contrairement à ce qu'on pouvait croire, si nous accélérons le mouvement sont défavorables aux petites communes de 2 000 habitants.

Par conséquent, il faut bien savoir de quoi l'on parle et admettre que l'on se trompe en se contentant d'une première approche du dossier sans tenir compte des projections. Vous

disposerez de l'ensemble de ces projections au cours de l'automne. Je crois qu'il va falloir lisser les effets de la réforme. D'abord, réviser les projections - vous en disposerez - et voir réellement ce que cela donne.

Elles sont pratiquement terminées sur les communes touristiques, sur les dotations de villes-centres, presque terminées pour la D.G.F. de base. Vous disposez alors de tous les éléments pour déterminer les modifications du critère, non de péréquation mais de répartition - c'est bien là le drame - et vous pourrez à ce moment-là voir comment vous voudrez lisser les effets.

Je crois vraiment qu'il n'est pas possible de procéder par bonds de 20 p. 100. C'est pour de nombreuses communes totalement inapplicable et provoquerait des sauts en arrière trop brutaux. Il faudra sans doute lisser sur dix ans en revoyant certains critères.

C'est la raison pour laquelle je me range personnellement à l'avis de la commission des lois, qui s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

Le Sénat avait désiré afficher d'ores et déjà ces 80-20. Il est possible que, de vous-mêmes, vous y reveniez ou que vous montiez le minimum commun à toutes les communes au moment du vote de la D.G.F., ce qui reviendra d'ailleurs largement au même. Mais je précise encore une fois qu'il ne faut pas croire que l'état actuel des choses va dans le sens d'une aide aux petites communes. Ce serait faux.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 72 et 97.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23. La parole est à M. Jean Kiffer inscrit sur l'article.

M. Jean Kiffer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux plaider le maintien de l'article 23 qui a été supprimé par un amendement du Sénat.

En effet, l'amendement de suppression adopté par le Sénat entraînerait une perte sèche pour les collectivités locales de 23 millions de francs destinés aux communes en difficulté et provenant de la troisième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Actuellement, les dispositions sont trop restrictives pour permettre aux communes en difficulté d'accéder à cette troisième part, car il faudrait, pour cela, que ces communes votent un budget en déséquilibre et le soumettent à la Cour régionale des comptes. Plutôt que de s'y résoudre, les maires préféreraient augmenter leur fiscalité !

Si je plaide pour le maintien de cet article, c'est que je pense surtout aux communes en difficulté des régions sidérurgiques et minières. Tout le monde sait que ce secteur industriel a subi durant les dernières années un véritable cataclysme. Des unités de production entières ont fermé, et les sidérurgistes ont été licenciés par dizaines de milliers, ce qui représente déjà une chute vertigineuse des bases de taxe professionnelle. Mais, de surcroît, à l'intérieur de ces groupes sidérurgiques, on a procédé à des restructurations et à des fusions-absorptions. En cinq ans, le groupe Sacilor a procédé à deux fusions-absorptions et, à chacune de ces opérations, les bases de la taxe professionnelle des groupes sidérurgiques ont baissé de 33 p. 100, soit, en cinq ans de 66 p. 100.

Par conséquent, ces communes des régions sidérurgiques auront un large besoin de la troisième part de la Caisse nationale de péréquation de la taxe professionnelle, et c'est la raison pour laquelle je plaide pour le maintien de l'article proposé initialement par le Gouvernement.

J'ajoute que cette industrie lourde a largement contribué par le passé à alimenter de ses deniers la Caisse nationale de péréquation de la taxe professionnelle. Ce ne serait donc qu'un juste retour des choses.

M. le président. Monsieur Kiffer, pour que vous soyez entendu, il aurait fallu que vous déposiez un amendement de rétablissement du texte ou que le Gouvernement ou la commission se prononce dans votre sens. Mais personne ne réagit. Par conséquent la discussion est close sur cette affaire. Et vous m'en voyez navré pour vous-même.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - 1^o L'article L. 234-19-2 du code des communes est ainsi rétabli :

« Art. 234-19-2. - Pour les communes qui remplissent les conditions pour bénéficier du concours particulier prévu à l'article L. 234-14, au titre de l'exercice considéré, la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1 prend également en compte l'attribution reçue au titre de ce concours particulier.

« 2^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes, les mots : « après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers » sont remplacés par les mots : « après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 234-13 et L. 234-14.

« II. Pour 1986, la dotation supplémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1985.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1985, majoré du taux prévu à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

« III. Le second alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes s'applique sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus.

« IV. - A titre exceptionnel en 1986, les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont prélevées sur les ressources affectées, en application de l'article L. 234-1 du code des communes, à la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1985.

« Il est procédé au plus tard le 15 septembre 1986 à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1985. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. Pour 1986, le Gouvernement propose de reconduire les dotations perçues par les communes touristiques en 1985 avec une augmentation de 2,57 p. 100. Les communes ont déjà perçu 80 p. 100 de cette dotation dans le cadre de leur première notification. Il reste donc à répartir 20 p. 100.

Nous aurions souhaité, pour notre part, que cette réforme intervienne dès 1986. Tel était d'ailleurs le sens de l'intervention de notre collègue sénateur Jean Faure lors du débat au Sénat. Et à la lecture de ce débat du Sénat, il semble bien que son intervention n'ait pas été comprise, puisque j'observe qu'on lui reproche de vouloir maintenir un système, alors que, au contraire, il appelait de ses vœux sa modification dès cette année.

Nous sommes, en effet, parfaitement conscients de l'incohérence du système et de ses excès. Nous admettons cependant fort bien que le Gouvernement prenne le temps de la réflexion. Mais nous souhaitons qu'il s'entoure du maximum d'avis et ne retombe pas dans les errements du passé, errements dus au souci de maintenir des garanties à toutes les catégories de communes touristiques. Il faut revenir absolument, mon cher le secrétaire d'Etat, à des principes simples, incontestables et compris de tous.

Là encore, pourquoi retarder une indispensable modification ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Cet article a pour but d'unir, pour cette année 1986 de réflexion, l'ensemble des collectivités de France.

Il s'agit, premièrement, de donner à toutes les communes de moins de 2 000 habitants qui n'en ont pas bénéficié - et elles sont nombreuses - les 2 p. 100 d'augmentation de la D.G.F., alors même que le ministre de l'intérieur avait cru, de bonne foi, pouvoir annoncer en janvier ou février que de nombreuses communes l'ont inscrite à leur budget. Or l'augmentation pour les petites communes est souvent négative par rapport à la somme de 1985.

Deuxièmement, il s'agit d'aider les villes-centres, où la réforme a provoqué des à-coups terribles, entraînant des pertes par rapport à l'année précédente de 30 p. 100, voire 50 millions. Vous admettez que c'est extrêmement brutal.

Troisièmement, en ce qui concerne les communes touristiques, j'ai simplement voulu indiquer au sénateur Faure, qui demandait que la loi soit appliquée, que depuis trois ans elle ne l'était pas, parce qu'elle est devenue folle et n'est plus applicable. C'est ainsi que si elle l'était brutalement, plus de la moitié des communes qui ont accès à la dotation touristique seraient immédiatement exclues. Je vous indique simplement que le mélange des règles d'éligibilité et de répartition qui ne sont pas les mêmes conduisent à une pure folie. Les projections démontrent - et c'est la raison pour laquelle le gouvernement précédent ne l'a plus mise en œuvre et a accordé les 80 p. 100 parce que l'on ne savait plus comment s'en sortir cette année - que la réforme précédente n'est pas applicable.

Nous devons tout recommencer à zéro. Nous avons trouvé les systèmes qui seront présentés cet automne. Je crois qu'ils donneront satisfaction grâce à un lissage : 10 p. 100 par an sur dix ans en entrant, 10 p. 100 par an en sortant pour les diminutions.

Je précise que la situation actuelle est tellement aberrante que plus du tiers des communes qui ont droit, de par la loi, depuis trois ans, à percevoir cette dotation n'ont plus que le tiers de ce qu'elles avaient il y a trois ans et que les communes qui, de par la loi, n'ont plus droit à rien, continuent à toucher 100 p. 100 de la dotation cette année. Et nous ne savons même plus que répondre aux maires ! C'est l'un des exemples d'une dotation devenue folle.

Malgré l'excellente qualité des services qui travaillent d'une manière remarquable j'ai avoué au Sénat que pas une seule dotation aux communes de France n'était juste cette année : les 36 000 ont dû être reprises. C'est vous dire combien les lois sont simples !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Le a) du 1^o du paragraphe II de l'article 1648-B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent à compter de l'exercice 1987. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 43 et 73.

L'amendement n° 43 est présenté par MM. Asensi, Barthe, Ducloné, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 73 est présenté par MM. Louis Besson et Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 43.

Mme Muguette Jacquaint. L'expérience a montré que l'intégration du potentiel fiscal des grandes villes pose des problèmes, car, s'il y a une certaine homogénéité entre grandes villes de même dimension, en revanche, le potentiel fiscal de Paris tire la moyenne vers le haut, de sorte que les grandes villes absorbent une part importante du fonds, au détriment des petites communes à faible potentiel fiscal. La loi du 9 janvier 1986 cherchait à corriger les effets pervers d'un système qui profite aux grandes villes dont le potentiel fiscal est toutefois inférieur à celui de Paris. En l'absence de simulations et d'avis du comité des finances locales, nous ne pouvons que considérer que cet article renforce la nocivité de ce schéma. Il tend à ne faire bénéficier du fonds que quelques grandes villes, au détriment des dizaines de milliers de petites communes.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déposé cet amendement parce que nous avons le sentiment d'être invités à voter dans une certaine confusion. En tout cas, nous n'y voyons pas clair, et votre réponse va peut-être nous éclairer.

Au Sénat, vous avez à la fois indiqué que cette condition supplémentaire en matière de potentiel fiscal pour les seules communes de plus de 200 000 habitants pénalisait injuste-

ment les grandes villes. Nous ne connaissons pas les résultats des simulations commune par commune, alors que les communes de plus de 200 000 habitants en France ne sont pas très nombreuses, monsieur le secrétaire d'Etat, et qu'il devrait être possible, en un feuillet, de réunir les éléments de cette simulation. Je crois que le Sénat vous l'a demandé, mais ne l'a pas obtenu, pas plus que notre commission. Vous avez indiqué que ces simulations, dont nous ignorons le détail ville par ville, faisaient apparaître des différences assez ténues, puisque dans un cas - je pense que c'est le *statu quo* - il en aurait coûté 175 millions et 190 millions dans l'autre. Il y aurait donc une différence, selon vos propres chiffres, limitée à 15 millions. Si les grandes villes sont pénalisées, elles ne le sont pas très lourdement, s'il n'y a que 15 millions en cause. Et si le « ripage » des petites communes sur les grandes villes ne va pas au-delà de 15 millions, nos préoccupations sont excessives. Mais nous aimerions tout de même connaître le détail pour chacune de ces villes de plus de 200 000 habitants et surtout avoir la certitude que le glissement ne va pas au-delà de ces 15 millions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous n'administriez pas une ville de plus de 200 000 habitants, vous devez savoir que certaines charges vont croissant avec la population. Il est vrai aussi que moins la population est élevée, plus il est difficile de faire face à l'entretien d'infrastructures primaires, de prendre en compte d'une manière positive la notion de potentiel fiscal. Dans une commune où il ne resterait qu'un habitant, la notion de potentiel fiscal pourrait nous faire croire qu'il s'agit d'un émir d'Arabie égaré dans nos campagnes.

Il y a, vous le voyez bien, certaines difficultés que les paramètres dont nous disposons ne permettent pas de surmonter. Il faudrait tout de même être sûr que le glissement des petites communes sur les villes de plus de 200 000 habitants se limite bien aux 15 millions dont vous avez fait état dans vos propos et, si possible, que vous nous donniez le détail de la répartition pour la dizaine de villes susceptibles d'être concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Lorsque le système a été créé, en 1984, la première année d'application a révélé que la sélection était particulièrement défavorable aux communes moyennes et grandes et a conduit le gouvernement précédent, à la demande des membres du comité des finances locales, à proposer au Parlement que l'insuffisance de potentiel fiscal soit désormais appréciée par rapport à la moyenne de la strate et non plus par rapport à la moyenne nationale.

Aujourd'hui, les critères de répartition sont les mêmes pour toutes les communes de France, sauf les grandes villes. Du fait que la présence de Paris - qui ne touche aucune dotation, comme chacun sait - tire vers le haut cette strate, il a été ajouté une condition supplémentaire, comme si cette seconde condition, selon laquelle l'appréciation se ferait non seulement par rapport à la moyenne de la strate, mais aussi par rapport à la moyenne nationale, allait automatiquement équilibrer la première.

Or, cette condition est si défavorable aux grandes villes - peu nombreuses, il est vrai - que les deux tiers d'entre elles sortent brutalement du système.

Il ne s'agit pas ici d'un débat entre villes selon leur couleur politique, mais d'un débat de fond. Tout le monde est concerné, et l'émunération des villes intéressées en surprendrait plus d'un.

La coopération avec les autres communes de la strate permet d'aider les grandes villes qui, tout en ayant beaucoup d'obligations, souffrent d'une insuffisance de taxe professionnelle et voient les entreprises partir des centres villes. Cette compensation n'est que justice, et l'on aurait tort de dresser les petites communes contre les grandes.

Cela dit, je comprends le souci qui vient d'être exprimé et je veux citer des chiffres très précis : évalué sur la base de 1986, le transfert de ressources des communes de moins de 200 000 habitants vers celles de plus de 200 000 - qui ne sont que quelques-unes, c'est vrai, et c'est pourquoi le transfert est faible - représente 15 millions de francs, soit 1 p. 100 de la masse. Je répète que c'est justice. A défaut, le Parlement

ferait mieux de supprimer purement et simplement toute répartition pour les grandes villes. Ce serait beaucoup plus clair, car je crois qu'en dehors de Marseille, il n'en resterait plus à pouvoir y prétendre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 43 et 73.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont recouvrées par chacune des collectivités bénéficiaires comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander des précisions sur l'article 26, relatif à la taxe sur les remontées mécaniques.

Nous voudrions être sûrs que la procédure proposée par le Gouvernement permettra très rapidement aux communes de percevoir la taxe, qui se trouve actuellement gelée dans les caisses des exploitants. Dans quel délai le décret qui doit être pris en application de cet article sera-t-il publié ?

Par ailleurs, nous entendons dire que l'administration des finances estimerait que la taxe sur les remontées mécaniques devrait être soumise à la T.V.A. Qu'est-ce que cela signifie ? Nous aimerions savoir et comprendre. En effet, jamais dans les débats qui ont conduit à l'adoption de la loi « montagne » une telle éventualité n'avait été envisagée.

Jusqu'alors, les exploitants refusent, à juste titre, d'acquiescer à la taxe. Les communes et les départements, qui en sont bénéficiaires de par la loi, ne comprendraient pas que l'Etat ampute les fonds ainsi recueillis d'une somme non négligeable, par le biais de la T.V.A. Ce serait reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre. Pouvez-vous nous indiquer si l'intention de l'administration des finances de soumettre la taxe sur les remontées mécaniques à la T.V.A. correspond à une volonté gouvernementale ?

Donner et retenir ne vaut, monsieur le secrétaire d'Etat. J'attends votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Sur le problème de la T.V.A., étant données les discussions en cours, je préférerais, si vous le voulez bien, vous répondre par écrit dans les quarante-huit heures.

Quant à l'article 26 lui-même, l'un des rares votés à l'unanimité par la Haute Assemblée, il va permettre de répartir enfin les fonds actuellement stockés, et le décret pourra être pris avant la saison hivernale.

M. Jean Briane. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous entendre confirmer que ce texte permettra la publication très rapide du décret attendu. En effet, comme l'a très bien indiqué M. Briane, les fonds sont gelés depuis plusieurs mois alors qu'ils sont destinés aux collectivités.

Cela étant, vous avez déclaré que vous pourriez répondre dans les quarante-huit heures à propos de l'assujettissement à la T.V.A. J'ai eu personnellement une réponse de M. Balladur. Elle est négative. Cela m'étonne, parce que la taxe dont il est question a remplacé la taxe dite « Ravel » créée par un décret de 1968. Elle est de même essence. Or, jamais la taxe Ravel n'a été soumise à la T.V.A.

Je ne comprends pas la réponse de M. Balladur. Pour quelle raison, alors que l'on n'a fait que substituer une taxe à une autre sans en changer la nature, que l'on prévoit simplement de la généraliser et d'en modifier les modalités de perception, devrait-il y avoir assujettissement à la T.V.A. ?

M. Michel Delebarre. C'est ce qu'on appelle un *hold up* !

M. Louis Besson. Si vous pouviez élucider ce mystère, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apprécierions beaucoup.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque les communes ou groupements de communes, qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée par le décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 précité au taux de 5 p. 100 appliqué au taux de 3 p. 100 la taxe créée par la présente loi, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 p. 100, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I - Au 1 de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

« II - Il est inséré un article 30 bis à la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 ainsi conçu :

« Les sociétés agréées dans les conditions prévues au I de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 sont autorisées à financer par voie de crédit-bail immobilier et mobilier les ouvrages et équipements publics affectés à une activité dont les recettes sont soumises à la T.V.A. en vertu notamment des dispositions du 2^e alinéa de l'article 256 B et de l'article 260 A du code général des impôts, réalisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les concessionnaires de leurs services publics.

« Les dispositions du II de l'article 30 de la loi déjà citée ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Les dispositions proposées permettent aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à leurs concessionnaires de recourir au crédit-bail, s'ils le désirent, en vue de financer ceux de leurs investissements qui sont générateurs de recettes assujetties à la T.V.A.

Le Gouvernement propose pour cela d'élargir le champ de compétence des Sofergie aux ouvrages publics et à leurs éléments d'équipement susceptibles de générer des recettes et dont l'exploitation est assujettie à la T.V.A., et de permettre la création de nouvelles Sofergie en reportant au 31 décembre 1987 la date limite au 31 décembre 1982 fixée par la loi du 15 juillet 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission. Légiférer exige quelque clarté. Or, à la lecture - et c'est la raison du rejet de l'amendement par la commission des lois - nous n'avons pas compris ce que le Gouvernement a voulu dire. Nous avons cherché dans l'exposé sommaire quelques explications, mais nous ne les avons pas trouvées. *(Souriez.)*

Dans ces conditions, je souhaiterais que le Gouvernement accepte de retirer cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« A. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les départements peuvent confier à l'Etat dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, les départements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. correspondant à ces dépenses d'investissement.

« B. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les régions peuvent confier à l'Etat dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, les régions bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. correspondant à ces dépenses d'investissement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. La réalisation des investissements scolaires dont les départements et les régions ont désormais la charge nécessite de leur part la mise en place de moyens administratifs et comptables importants, alors que l'Etat, on l'a souligné tout à l'heure, dispose de services techniques, financiers et comptables immédiatement opérationnels.

Afin de pallier cet inconvénient dans l'immédiat et pour permettre ainsi aux départements et aux régions qui le souhaitent de confier l'exécution de leurs opérations d'équipement scolaire aux services de l'Etat, sans que cela ait d'incidences financières défavorables pour ces collectivités, il est proposé de faire bénéficier ces dernières du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les investissements qui seraient réalisés en maîtrise d'ouvrage déléguée aux services de l'Etat.

Ce serait un bon service rendu aux collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me paraît positif.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement concernera-t-il les réalisations en cours ? Je pense à ce qui se fait dans ma propre région où des investissements, financés par la région et le département, sont réalisés par l'Etat et où, suivant l'ancienne législation, il n'y aurait pas de possibilité de récupérer la T.V.A., ce qui est tout de même dommageable pour les collectivités concernées. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.)

M. Maurice Adevah-Pocuf. C'est un amendement commercial !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette loi est une loi de cir-

constance, faite en vue des prochaines élections sénatoriales. C'est une loi fourre-tout. Le débat aurait pu se prolonger encore pendant de nombreuses heures sans apporter de solutions valables sur bien des points.

Dans cette loi il y a de bonnes, mais aussi de mauvaises choses.

D'après M. Mauroy, la décentralisation devait être la réforme majeure du septennat.

M. Michel Delebarre. Elle l'a été !

M. Guy Herlory. Il est curieux de voir les socialistes faire du Maurras - c'était sans doute déjà des prémices de cohabitation - d'autant que M. Lemoine, en charge de la Nouvelle-Calédonie, avait fait également du Maurras en distinguant, après 1981, le peuple réel du peuple légal.

Votre réforme a entraîné, messieurs les socialistes, une avalanche de textes depuis la loi majeure du 2 mars 1982. On a assisté, en particulier, à une grande complexité dans les domaines de l'éducation nationale, de l'urbanisme. Mais cette loi a contribué également à l'augmentation du nombre des fonctionnaires à la périphérie, sans diminuer pour autant leur nombre au centre.

Elle a contribué également à l'augmentation du coût budgétaire, donc fiscal, avec des aberrations du type suivant : à partir du moment où la vignette est devenue un impôt départemental, on s'achemine vers la situation où il sera possible d'obtenir une vignette de voiture de luxe dans les Alpes-Maritimes pour le prix d'une vignette de 2 CV dans les Vosges !

Sur l'ensemble de ces points, le rapport Poncelet au Sénat avait été très sévère. Il avait montré toutes les illusions de la grande décentralisation de 1982.

Mauroy avait dit que la décentralisation avait pour but de rendre le pouvoir aux citoyens.

M. Michel Delebarre. C'est vrai !

M. Guy Herlory. Je vous pose la question, messieurs les socialistes : avez-vous l'impression que les citoyens ont plus de pouvoir même dans l'Isère et même à Beaurepaire ? (Murmures.)

M. Michel Delebarre. Oui !

M. Bruno Bourg-Broc. Pourquoi Beaurepaire ?

M. Guy Herlory. Autre conséquence de la décentralisation, c'est le texte d'aujourd'hui qui vient, une nouvelle fois, remettre l'ouvrage sur le métier.

Cela dit en passant, messieurs les socialistes, voyez ce qu'il y avait d'illusoire à annoncer la fin de la tutelle.

Et maintenant, je m'adresserai au Gouvernement qui, une nouvelle fois, a rejeté nos amendements.

M. Pierre Mazeaud, vice-président de la commission. Pas tous !

M. Maurice Doussat. On en a voté un !

M. Guy Herlory. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, l'un d'entre eux, en particulier, nous semble aller dans le sens de ce que vous aviez promis dans votre plate-forme dite « gouvernementale », à savoir un développement de la politique démographique et familiale.

Vous n'avez pas non plus voulu tenir compte de notre proposition tendant à renforcer la lutte contre la présence d'étrangers clandestins sur notre territoire, une des rares mesures positives qui figurent dans la loi sur l'immigration.

Enfin, en rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des bureaux des centres communaux d'action sociale et des conseils généraux, vous avez une fois de plus voulu éliminer les minorités politiques, ce qui est contraire à tout esprit démocratique.

M. Marc Bécam. Oh !

M. Guy Herlory. Force est de reconnaître que vous continuez à pratiquer à l'égard de nos électeurs, comme vous l'avez fait depuis le début de cette législature, une politique de rejet systématique.

Vous en prenez l'entière responsabilité devant le pays.

Les Français se rendent compte de plus en plus que vous les avez trompés. Vous avez été élus sur des promesses que vous n'avez jusqu'à maintenant pratiquement tenues dans aucun domaine, ou du moins que vous n'avez pas pu assortir de mesures permettant efficacement leur application.

Pourquoi ne pouvez-vous pas aller jusqu'au bout de vos décisions ? Parce que vous êtes les prisonniers de la cohabitation, parce que vous continuez la même politique que celle que nous avons subie avant 1981, c'est-à-dire le socialisme rampant.

Vous serez de plus en plus absorbés par ce consensus. Vous allez ainsi laisser une fois de plus s'échapper la chance que les électeurs vous avaient donnée le 16 mars dernier.

Les Français sont lassés de la classe politique. Comme nous les comprenons ! Ils ne savent plus à quel saint se vouer ! Ils sont de plus en plus conscients de cette comédie qui leur est offerte journellement et dont ils font les frais.

Il fallait une rupture franche avec le socialisme. C'est ce que nous, droite nationale, nous voulons.

Nous avons, en toute circonstance, manifesté notre détermination à mener une véritable politique de redressement national. Mais vous n'avez pas voulu nous suivre. Vous n'avez pas voulu rompre avec le passé parce que, malheureusement, dans ce pays se trouvent beaucoup d'hommes politiques qui font passer leurs ambitions et intérêts personnels avant les intérêts des Français. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Quand les députés du Front national prennent la parole, nous constatons souvent dans les rangs de la majorité des signes d'approbation, ou nous entendons dans les couloirs de l'Assemblée des paroles qui vont dans le sens de nos propositions. Mais cela s'arrête là et ne se concrétise pas dans les votes. Nous sommes pour beaucoup les empêcheurs de « voter en rond ».

Mais la patience des Français a des limites. Un jour, et ce jour n'est pas loin, ils porteront massivement leurs voix sur ceux qui ont le courage de soulever les vrais problèmes. Il faudra bien alors que s'opère dans la politique de notre pays un véritable changement pour redonner aux Français espoir et confiance dans ceux qui les gouvernent.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ces conditions, eu égard notamment au rejet de la proportionnalité, pour rester en conformité avec notre ligne de conduite, nous nous abstenions dans le vote de ce texte, compte tenu de l'espoir ouvert en faveur de l'enseignement privé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Le groupe communiste votera contre un projet qui, loin de favoriser la mise en œuvre de la décentralisation, se refuse à prendre en compte les véritables problèmes des communes et retarde jusqu'à la nier l'application du statut de la fonction publique territoriale.

Saisis d'un texte somme toute anodin, le Sénat, puis la majorité de l'Assemblée, en ont fait un projet qui contredit les intérêts des communes ainsi que ceux des personnels. Nous ne pouvons les suivre sur ce terrain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Comme on a pu le voir au cours de cette nuit, le texte que vous nous avez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, est loin d'être anodin. La pause que vous avez annoncée à plusieurs reprises, vous-même et M. le ministre de l'intérieur, est loin d'être respectée. Avec les dispositions qui ont été votées au fil du débat, nous sommes devant une véritable remise en question des principes fondamentaux qui découlaient des textes sur la décentralisation, la proportionnelle, par exemple, ou la fonction publique territoriale.

Certes, vous nous avez fait des promesses, encore des promesses, toujours des promesses. Vivement demain pour qu'enfin elles soient suivies d'effet !

Si l'on vous en croit, à l'automne, ce n'est pas moins de trois textes importants qui seront soumis au Parlement, en particulier à l'Assemblée nationale. Sauf erreur de ma part, vous n'avez pas d'expérience parlementaire. Ignorez-vous que la session d'automne est consacrée à l'examen du budget pour plus de la moitié de sa durée ? Sauf à y passer nos jours, nos nuits, plus une session extraordinaire en fin d'année, entre Noël et le jour de l'An, je vois mal comment vos promesses pourraient être tenues !

Peut-être vous dites-vous qu'à ce moment-là, vous ne serez plus là et qu'après vous le déluge ? C'est un procès d'intention que je ne vous ferai pas. Je serais même tenté de vous

faire confiance et de penser que vous nous soumettez effectivement ces trois textes. Reste à voir ce qu'il y aura dedans ! Mais nous n'en sommes pas encore là.

Sur le texte D, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, nous avons présenté des amendements raisonnables, constructifs. Vous n'en avez retenu qu'un seul, et encore en vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Un seul de nos amendements adopté, avec le concours de M. Alphandéry, convenez que ce n'est pas beaucoup. En tout cas, ce n'est pas suffisant pour que nous votions votre texte.

En conséquence, nous nous prononcerons contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Le groupe du R.P.R. apporte son soutien au Gouvernement sur ce texte de bon sens, pragmatique, conforme aux engagements pris et qui s'inscrit dans la pause voulue par le Gouvernement pour faire le point sur les réformes relatives aux collectivités locales. De l'avis même du principal orateur du groupe socialiste, un toilettage des textes de décentralisation était nécessaire.

Les dispositions pratiques que vous nous proposez étaient donc attendues par les élus locaux. Aussi, en votant ce texte, et dans l'attente de nouvelles dispositions sur la fonction publique territoriale - promises pour l'automne - et de réformes plus substantielles portant sur les collectivités locales et sur le statut des élus, nous affirmons notre volonté de voir réussir la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. A l'issue de ce débat, dont tout le monde reconnaît la grande qualité - et le débat a peut-être eu plus d'importance que le texte lui-même - il apparaît qu'un certain nombre de questions essentielles inquiétant les élus locaux ont été posées, notamment sur la fonction publique territoriale.

La loi de 1984 avait accouché d'un monstre, qui ne pouvait pas vivre longtemps. Il faut remettre les choses sur le chantier. Des dispositions sages ont été prises en matière fiscale, en matière financière et sur le plan des compétences.

Enfin, ce qui est particulièrement important dans ce texte, c'est tout ce qui a trait à l'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il s'agit non de favoriser l'un au détriment de l'autre, mais de permettre aux parents d'exercer leur libre choix.

Pour toutes ces raisons, le groupe U.D.F. votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 août 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence, aujourd'hui, mardi 12 août 1986, avant dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira aujourd'hui, à onze heures trente, à l'Assemblée nationale.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Péricard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

4

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 347 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication (M. Michel Péricard, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Bureau de la commission

Dans la séance du lundi 11 août 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jacques Barrot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Péricard.

- au Sénat : M. André Gouteyron.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 11 août 1986

SCRUTIN (N° 357)

sur les amendements nos 28 de M. Paul Mercieca, 48 de M. Ronald Perdomo et 51 de M. Bernard Derosier tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (désignation au scrutin majoritaire des représentants des communes aux conseils d'administration des centres communaux d'action sociale).

Nombre de votants	562
Nombre des suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281

Pour l'adoption	279
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 207.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 150.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Excusé : M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Barthe (Jean-Jacques)	Borel (André)
Alfonsi (Nicolas)	Bartolone (Claude)	Borrel (Robert)
Anciant (Jean)	Bassinnet (Philippe)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Ansart (Gustave)	Beaufils (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Arrighi (Pascal)	Bêche (Guy)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Asensi (François)	Bellon (André)	Bourguignon (Pierre)
Auchède (Rémy)	Belorgey (Jean-Michel)	Brune (Alain)
Auroux (Jean)	Bérgovoy (Pierre)	Calmat (Alain)
Mme Avice (Edwige)	Bernard (Pierre)	Cambolive (Jacques)
Ayrault (Jean-Marc)	Berson (Michel)	Carraz (Roland)
Bachelot (François)	Besson (Louis)	Cartelet (Michel)
Badet (Jacques)	Billardon (André)	Cassaigne (Jean-Claude)
Baeckeroot (Christian)	Bockel (Jean-Marie)	Castor (Elie)
Balligand (Jean-Pierre)	Boquet (Alain)	Cathala (Laurent)
Barailla (Régis)	Bompard (Jacques)	Césaire (Aimé)
Bardin (Bernard)	Bonnemaison (Gilbert)	
Barrau (Alain)	Bonnet (Alain)	
	Bonrepaux (Augustin)	
	Bordu (Gérard)	

Ceyrac (Pierre)	Goux (Christian)	Mégret (Bruno)
Chaboche (Dominique)	Guoze (Hubert)	Mellick (Jacques)
Chambrun (Charles de)	Gremetz (Maxime)	Menga (Joseph)
Chanfrault (Guy)	Grimont (Jean)	Mercieca (Paul)
Chapuis (Robert)	Guyard (Jacques)	Mermaz (Louis)
Charzat (Michel)	Hage (Georges)	Métais (Pierre)
Chauveau (Guy-Michel)	Heriory (Guy)	Metzinger (Charles)
Chénard (Alain)	Hermier (Guy)	Mexandeu (Louis)
Chevallier (Daniel)	Hernu (Charles)	Michel (Claude)
Chevènement (Jean-Pierre)	Hervé (Edmond)	Michel (Henri)
	Hervé (Michel)	Michel (Jean-Pierre)
	Hoarau (Elie)	Mitterrand (Gilbert)
	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Montdargent (Robert)
	Holeindre (Roger)	Mme Mora (Christiane)
	Huguet (Roland)	Moulinet (Louis)
	Mme Jacq (Marie)	Moutoussamy (Ernest)
	Mme Jacquaint (Muguette)	Nallet (Henri)
	Jalkh (Jean-François)	Natiez (Jean)
	Jalton (Frédéric)	Mme Neiertz (Véronique)
	Janetti (Maurice)	Mme Nevoux (Paulette)
	Jarosz (Jean)	Noteban (Arthur)
	Jospin (Lionel)	Nucci (Christian)
	Josselin (Charles)	Oehler (Jean)
	Journet (Alain)	Mme Osselin (Jacqueline)
	Joxe (Pierre)	Patriat (François)
	Kucheida (Jean-Pierre)	Pen (Albert)
	Labarrière (André)	Pénicaud (Jean-Pierre)
	Laborde (Jean)	Perdomo (Ronald)
	Lacombe (Jean)	Pesce (Rodolphe)
	Laignel (André)	Peuziat (Jean)
	Lajoinie (André)	Peyrat (Jacques)
	Mme Lalumière (Catherine)	Peyret (Michel)
	Lambert (Jérôme)	Peyron (Alben)
	Lambert (Michel)	Pezet (Michel)
	Lang (Jack)	Mme Piat (Yann)
	Laurain (Jean)	Pierret (Christian)
	Laurissegues (Christian)	Pinçon (André)
	Lavédrine (Jacques)	Pistre (Charles)
	Le Bail (Georges)	Poperen (Jean)
	Mme Lecuir (Marie-France)	Porrelli (Vincent)
	Le Déaut (Jean-Yves)	Ponieu de La Morandière (François)
	Ledran (André)	Potheault (Jean-Claude)
	Le Drian (Jean-Yves)	Prat (Henri)
	Le Foll (Robert)	Proveux (Jean)
	Lefranc (Bernard)	Puaud (Philippe)
	Le Garrec (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)
	Le Jaouen (Guy)	Quilès (Paul)
	Lejeune (André)	Quillot (Roger)
	Le Meur (Daniel)	Ravassard (Noël)
	Lemoine (Georges)	Reveau (Jean-Pierre)
	Langagne (Guy)	Reyssier (Jean)
	Leonetti (Jean-Jacques)	Richard (Alain)
	Le Pen (Jean-Marie)	Rigal (Jean)
	Le Pensec (Louis)	Rigout (Marcel)
	Mme Leroux (Ginette)	Rimbault (Jacques)
	Lerny (Roland)	Rocard (Michel)
	Londe (François)	Rodet (Alain)
	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Rostolan (Michel de)
	Mahéas (Jacques)	Mme Roudy (Yvette)
	Malandain (Guy)	Roussel (Jean)
	Malvy (Martin)	Saint-Pierre (Dominique)
	Marchais (Georges)	Sainte-Marie (Michel)
	Marchand (Philippe)	Sanmarco (Philippe)
	Margnes (Michel)	Santrot (Jacques)
	Marinez (Jean-Claude)	Sanin (Michel)
	Mas (Roger)	
	Mauvrou (Pierre)	

Sarre (Georges)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)

Spieler (Robert)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)

Mme Toutain
(Chislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheua (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Jean-François)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montesquiou
(Aymen de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arihur)

Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régia)
Peretti Delin Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislás)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Rcymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)

Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Yuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Aillard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrecks (Maurice)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birmaux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boissac
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutir
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Bruné (Paulin)
Busereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougón
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)

Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalanç
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devédjian (Patrick)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Dunieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Christiane)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)

Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hannault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jendon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspercit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
K'ifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowsk (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)

S'est abstenu volontairement

M. Yvon Briant.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

SCRUTIN (N° 358)

sur les amendements nos 29 de M. Jean-Jacques Barthe et 52 de M. Bernard Derosier tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (suppression des conseils départementaux de développement social).

Nombre de votants	563
Nombre des suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281

Pour l'adoption	245
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 205.

Non-votant : 1. - M. Michel Berson.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 153.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 125.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean Briane et Paul Chollet.

Non-votant : 1. - M. Maurice Charretier.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Aroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacquie)
Balligand (Jean-Pierre)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Bulmat (Alain)
Bunholive (Jacquie)
Buzaz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénaud (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)

Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Colomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deauchamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbín (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovanoelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)

Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christiane)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Léjeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Gehler (Jean)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Peace (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Allandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arceox (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelet (François)
Baeceroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Biraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bléuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisaëau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Boroira (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)

Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre

Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazale (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Cousanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cozak (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)

Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jezn)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Cratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastinea (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godsfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Göllnisch (Bruno)

Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspercité (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuët (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)

Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nouou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)

Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 359)

sur l'amendement n° 5 de M. Ronald Perdomo tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (élargissement des compétences des collectivités locales aux actions en faveur de la démographie et de la famille).

Nombre de votants	561
Nombre des suffrages exprimés	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	35
Contre	523

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Contre : 207.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 151.

Abstention volontaire : 1. - M. Bruno Bourg-Broc.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jacques Legendre.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 1. - M. Jean Proriot.

Contre : 122.

Abstention volontaire : 2. - MM. François d'Aubert et Valéry Giscard d'Estaing.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Blanc, Jean Lecanuët et Jean Seitlinger.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Gollnisch (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Arrighi (Pascal)	Herliory (Guy)	Proriot (Jean)
Bachelot (François)	Holeindre (Roger)	Reveau (Jean-Pierre)
Baeckeroot (Christian)	Jalkh (Jean-François)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Le Jaouen (Guy)	Roussel (Jean)
Briant (Yvon)	Le Pen (Jean-Marie)	Schenardi (Jean-Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Martinez (Jean-Claude)	Sergent (Pierre)
Chaboche (Dominique)	Mégret (Bruno)	Sirgue (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Perdomo (Ronald)	Spieler (Robert)
Descaves (Pierre)	Peyrat (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)
Domenech (Gabriel)	Peyron (Albert)	Wagner (Georges-Paul)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Mme Piat (Yann)	
Freulet (Gérard)		

Ont voté contre

MM.	Auberger (Philippe)	Barate (Claude)
Abelin (Jean-Pierre)	Aubert (Emmanuel)	Barbier (Gilbert)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Auchède (Remy)	Bardin (Bernard)
Alfonsi (Nicolas)	Audinot (Gautier)	Barnier (Michel)
Allard (Jean)	Auroux (Jean)	Barrau (Alain)
Alphandéry (Edmond)	Mme Avicé (Edwige)	Barre (Raymond)
Anciant (Jean)	Ayrault (Jean-Marc)	Barrot (Jacques)
André (René)	Bachelet (Pierre)	Barthe (Jean-Jacques)
Ansart (Gustave)	Badet (Jacques)	Bartolone (Claude)
Ansquer (Vincent)	Balligand (Jean-Pierre)	Bassinet (Philippe)
Arrécx (Maurice)	Asensi (François)	Baumel (Jacques)
		Bayard (Henri)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean Briant et Paul Chollet.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Michel Berson et Maurice Charretier.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Berson porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Bayrou (François)	Charretier (Maurice)	Durand (Adrien)	Hunault (Xavier)	Marcellin (Raymond)	Peyret (Michel)
Beaufils (Jean)	Charroppin (Jean)	Durieux (Bruno)	Huyet (Jean-Jacques)	Marchais (Georges)	Pezet (Michel)
Beaujean (Henri)	Chartron (Jacques)	Durieux (Jean-Paul)	Jacob (Lucien)	Marchand (Philippe)	Pierret (Christian)
Beaumont (René)	Charzat (Michel)	Durr (André)	Mme Jacq (Marie)	Marcus (Claude- Gérard)	Pignon (André)
Bécam (Marc)	Chasseguet (Gérard)	Durupt (Job)	Mme Jacquaint (Muguette)	Margnes (Michel)	Pinte (Elienne)
Bèche (Guy)	Chastagnol (Alain)	Ehrmann (Charles)	Jacquat (Denis)	Marière (Olivier)	Pistre (Charles)
Bechter (Jean-Pierre)	Chauveau (Guy-Michel)	Emmanuelli (Henri)	Jacquemin (Michel)	Marty (Élie)	Poniatowski (Ladislav)
Bégault (Jean)	Chauvierre (Bruno)	Évin (Claude)	Jacquot (Alain)	Mas (Roger)	Poperen (Jean)
Béguet (René)	Chénard (Alain)	Fabius (Laurent)	Jalton (Frédéric)	Masson (Jean-Louis)	Porelli (Vincent)
Bellon (André)	Chevallier (Daniel)	Falala (Jean)	Janetti (Maurice)	Mathieu (Gilbert)	Portheault
Belorgey (Jean-Michel)	Chevènement (Jean- Pierre)	Fanton (André)	Jarosz (Jean)	Mauger (Pierre)	(Jean-Claude)
Benoit (René)	Chollet (Paul)	Farran (Jacques)	Jarrot (André)	Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)	Poujade (Robert)
Benouville (Pierre de)	Chomat (Paul)	Faugaret (Alain)	Jean-Baptiste (Henry)	Mauroy (Pierre)	Prat (Henri)
Bértégovoy (Pierre)	Chometon (Georges)	Féron (Jacques)	Jeandon (Maurice)	Mayoud (Alain)	Préaumont (Jean de)
Bernard (Michel)	Chouat (Didier)	Ferrari (Graziè)	Jegou (Jean-Jacques)	Mazeaud (Pierre)	Proveux (Jean)
Bernard (Pierre)	Chupin (Jean-Claude)	Fèvre (Charles)	Jospin (Lionel)	Médecin (Jacques)	Puaud (Philippe)
Bernardet (Daniel)	Claisse (Pierre)	Fillon (François)	Josselin (Charles)	Mellick (Jacques)	Queyranne (Jean-Jack)
Bernard-Reymond (Pierre)	Clément (Pascal)	Fiszbin (Henri)	Journet (Alain)	Menga (Joseph)	Quilès (Paul)
Berson (Michel)	Clerf (André)	Fiterman (Charles)	Joxe (Pierre)	Mercieca (Paul)	Quillot (Roger)
Besson (Jean)	Coffineau (Michel)	Florin (Roland)	Julia (Didier)	Mermaz (Louis)	Raoult (Eric)
Besson (Louis)	Cointat (Michel)	Forgues (Pierre)	Kaspercit (Gabriel)	Mesmin (Georges)	Ravassard (Noël)
Bichet (Jacques)	Colin (Daniel)	Fourré (Jean-Pierre)	Kergueris (Aimé)	Messmer (Pierre)	Raynal (Pierre)
Bigéard (Marcel)	Colin (Georges)	Foyer (Jean)	Kiffer (Jean)	Mestre (Philippe)	Renard (Michel)
Billardou (André)	Collomb (Gérard)	Mme Frachon (Martine)	Klika (Joseph)	Métais (Pierre)	Revet (Charles)
Birraux (Claude)	Colombier (Georges)	Francoeschi (Joseph)	Koehl (Emile)	Metzinger (Charles)	Reymann (Marc)
Bléuler (Pierre)	Colonna (Jean-Hugues)	Frèche (Georges)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Mixandeau (Louis)	Reysaier (Jean)
Blot (Yvan)	Combrisson (Roger)	Fréville (Yves)	Kuster (Gérard)	Micaux (Pierre)	Richard (Alain)
Blum (Roland)	Corrèze (Roger)	Frich (Edouard)	Labarrère (André)	Michel (Claude)	Richard (Lucien)
Bockel (Jean-Marie)	Couanau (René)	Fuchs (Gérard)	Labbé (Claude)	Michel (Henri)	Rigal (Jean)
Bocquet (Alain)	Couepel (Sébastien)	Fuchs (Jean-Paul)	Laborde (Jean)	Michel (Jean-François)	Rigaud (Jean)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Cousin (Bertrand)	Gallay (Robert)	Lacarin (Jacques)	Michel (Jean-Pierre)	Rigout (Marcel)
Bollengier-Stragier (Georges)	Couve (Jean-Michel)	Gantier (Gilbert)	Lachenaud (Jean- Philippe)	Millon (Charles)	Rimbault (Jacques)
Bonhomme (Jean)	Couveinhes (René)	Garmendia (Pierre)	Lacombe (Jean)	Miossec (Charles)	Roatta (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)	Cozan (Jean-Yves)	Mme Gaspard (Françoise)	Lafleur (Jacques)	Mme Missoffe (Hélène)	Robien (Gilles de)
Bonnet (Alain)	Crépeau (Michel)	Gastines (Henri de)	Laignel (André)	Mitterrand (Gilbert)	Rocard (Michel)
Bonrepaux (Augustin)	Mme Cresson (Edith)	Gaudin (Jean-Claude)	Lajoinie (André)	Montdargent (Robert)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Bordu (Gérard)	Cuq (Henri)	Gaule (Jean de)	Mme Lalumière (Catherine)	Montequiou (Aymer de)	Rodet (Alain)
Borel (André)	Daillet (Jean-Marie)	Gaysot (Jean-Claude)	Lamant (Jean-Claude)	Mme Mora (Christiane)	Rolland (Hector)
Borotra (Franck)	Dalbos (Jean-Claude)	Geng (Francis)	Lamassoure (Alain)	Mme Moreau (Louise)	Rossi (André)
Borrel (Robert)	Darinot (Louis)	Gengenwin (Germain)	Lambert (Jérôme)	Moulinet (Louia)	Mme Roudy (Yvette)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Debré (Bernard)	Germon (Claude)	Lambert (Michel)	Mouton (Jean)	Roux (Jacques)
Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Debré (Jean-Louis)	Ghyael (Michel)	Lang (Jack)	Moutoussamy (Ernest)	Roux (Jean-Pierre)
Boucheron (Jean- Michel) (Hlle-et-Vilaïne)	Debré (Michel)	Giard (Jean)	Langs (Louis)	Moyné-Bressand (Alain)	Royer (Jean)
Bourguignon (Pierre)	Dehaïne (Arthur)	Giovannelli (Jean)	Laurain (Jean)	Nallet (Henri)	Rufenacht (Antoine)
Bousquet (Jean)	Delalande (Jean-Pierre)	Goasduff (Jean-Louis)	Laurissergues (Christian)	Narquin (Jean)	Saint-Elhier (Francis)
Mme Boutin (Christine)	Delatre (Georges)	Godefroy (Pierre)	Lavédrine (Jacques)	Natiez (Jean)	Saint-Pierre (Dominique)
Bouvard (Loïc)	Delattre (Francis)	Godfrain (Jacques)	Le Baill (Georges)	Mme Neierz (Véronique)	Sainte-Marie (Michel)
Bouvet (Henri)	Delebarre (Michel)	Mme Goeuriot (Colette)	Mme Lecuir (Marie- France)	Nenou-Pwatabo (Maurice)	Salles (Jean-Jack)
Boyon (Jacques)	Delehedde (André)	Gonelle (Michel)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Nevoux (Paulette)	Sanmarco (Philippe)
Branger (Jean-Guy)	Delevoeye (Jean-Paul)	Gorae (Georges)	Ledran (André)	Notebart (Arthur)	Santrot (Jacques)
Brial (Benjamin)	Delfosse (Georges)	Gougy (Jean)	Le Drian (Jean-Yves)	Nungesser (Roland)	Sapin (Michel)
Briane (Jean)	Delmar (Pierre)	Goulet (Daniel)	Le Foll (Robert)	Oehler (Jean)	Sarre (Georges)
Brocard (Jean)	Demange (Jean-Marie)	Gourmelon (Joseph)	Lefranc (Bernard)	Ornano (Michel d')	Savy (Bernard)
Brune (Alain)	Demuyck (Christian)	Goux (Christian)	Le Garrec (Jean)	Mme Osselin (Jacqueline)	Schreiner (Bernard)
Bruné (Paulin)	Deniau (Jean-François)	Gouze (Hubert)	Legras (Philippe)	Oudot (Jacques)	Schwartzzenberg (Roger-Gérard)
Bussereau (Dominique)	Deniau (Xavier)	Gremetz (Maxime)	Lejeune (André)	Paccou (Charles)	Mme Sicard (Odile)
Cabal (Christian)	Deprez (Charles)	Grimont (Jean)	Le Meur (Daniel)	Paecht (Arthur)	Siffre (Jacques)
Calmat (Alain)	Deprez (Léonoc)	Griotteray (Alain)	Lemoine (Georges)	Paeht (Arthur)	Soisson (Jean-Pierre)
Cambolive (Jacques)	Dermaux (Stéphane)	Grussenmeyer (François)	Langagne (Guy)	Mme Stévenard (Gisèle)	Stirn (Olivier)
Caro (Jean-Marie)	Derossier (Bernard)	Guéna (Yves)	Léonard (Gérard)	Mme Straus-Kahn (Dominique)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Carraz (Roland)	Desantis (Jean)	Guichard (Olivier)	Leonetti (Jean- Jacques)	Mme de Panafieu (Françoise)	Sueur (Jean-Pierre)
Carré (Antoine)	Deschamps (Bernard)	Guyard (Jacques)	Léontieff (Alexandre)	Mme Papon (Christiane)	Taugourdeau (Martial)
Cartelet (Michel)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Haby (René)	Le Pensec (Louis)	Mme Papon (Monique)	Tavernier (Yves)
Cassabel (Jean-Pierre)	Dessein (Jean-Claude)	Hage (Georges)	Lepercq (Arnaud)	Parent (Régis)	Tenaillon (Paul-Louis)
Cassaing (Jean-Claude)	Destrade (Jean-Pierre)	Hannoun (Michel)	Mme Leroux (Ginette)	Pascalon (Pierre)	Terrot (Michel)
Castor (Élie)	Devédjian (Patrick)	Mme d'Harcourt (Florence)	Leroy (Roland)	Patriat (François)	Théaudin (Clément)
Cathala (Laurent)	Dhaille (Paul)	Hardy (Francis)	Ligot (Maurice)	Pelchat (Michel)	Thien Ah Koon (André)
Cavaillé (Jean-Charles)	Dhinnin (Claude)	Hart (Joël)	Limouzy (Jacques)	Pen (AJbert)	Tiberi (Jean)
Cazalet (Robert)	Diméglio (Willy)	Hermier (Guy)	Lipkowski (Jean de)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Toga (Maurice)
Césaire (Aimé)	Dominati (Jacques)	Hernu (Charles)	Loncle (François)	Perben (Dominique)	Toubon (Jacques)
César (Gérard)	Dousset (Maurice)	Heraant (Jacques)	Lorenzini (Claude)	Perbet (Régis)	Mme Toutain (Ghislaine)
Chammougon (Edouard)	Douyère (Raymond)	Hersant (Robert)	Lory (Raymond)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Tranchant (Georges)
Chanfrault (Guy)	Drouin (René)	Hervé (Edmond)	Louet (Henri)	Pétricard (Michel)	
Chantelat (Pierre)	Drut (Guy)	Hervé (Michel)	Louis-Joseph-Doguet (Maurice)	Pesce (Rodolphe)	
Chapuis (Robert)	Dubernard (Jean-Michel)	Hoarau (Élie)	Maheas (Jacques)	Peuziat (Jean)	
Charbonnel (Jean)	Ducoloné (Guy)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Malandain (Guy)	Peyrefitte (Alain)	
Charé (Jean-Paul)	Mme Dufoux (Georgina)	Houssin (Pierre-Rémy)	Malvy (Martin)		
Charles (Serge)	Dugoin (Xavier)	Mme Hubert (Elisabeth)	Mamy (Albert)		
	Dumas (Roland)	Hugot (Roland)	Mancel (Jean-François)		
	Dumont (Jean-Louis)		Maran (Jean)		

Mme Trautmann (Catherine)	Vauzelle (Michel)	Wacheux (Marcel)
Trémège (Gérard)	Vergès (Paul)	Wagner (Robert)
Ueberschlag (Jean)	Virapoullé (Jean-Paul)	Weisenhorn (Pierre)
Vadepied (Guy)	Vivien (Alain)	Welzer (Gérard)
Valleix (Jean)	Vivien (Robert-André)	Wiltzer (Pierre-André)
Vasseur (Philippe)	Vuibert (Michel)	Wurms (Jean-Pierre)
	Vuillaume (Roland)	

Se sont abstenus volontairement

MM. François d'Aubert, Bruno Bourg-Broc et Valéry Giscard d'Estaing.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jacques Blanc, Jean Lecanuet, Jacques Legendre et Jean Seitlinger.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

SCRUTIN (N° 360)

sur l'amendement n° 4 de M. Ronald Perdomo tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (nécessité pour un étranger qui demande le bénéfice de l'aide sociale de prouver la régularité de son séjour).

Nombre de votants	557
Nombre des suffrages exprimés	552
Majorité absolue	277

Pour l'adoption	53
Contre	499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Contre : 206.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Belorgey.

Groupe R.P.R. (154) :

Pour : 19. - MM. Jean-Pierre Betcher, Bruno Bourg-Broc, Jean-Michel Couve, Jean-Paul Delevoye, Guy Drut, André Durr, Jean Foyer, Georges Gorse, Jean Kiffer, Jean-Claude Lamant, Jacques Legendre, Arnaud Lepercq, Jean-Louis Masson, Mme Hélène Missoffe, Régis Perbet, Eric Raoult, Pierre Raynal, Georges Tranchant et Jean Valleix.

Contre : 126.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Edouard Chammougou, Michel Renard et Jacques Sourdille.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Jean-Michel Dubernard, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 124.

Abstentions volontaires : 2. - MM. François d'Aubert et Germain Gengenwin.

Non-votants : 2. - MM. Charles Ehrmann et Charles Millon.

Excusé : M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Freulet (Gérard)	Peyrat (Jacques)
Bachelot (François)	Gollnisch (Bruno)	Peyron (Albert)
Baekeroot (Christian)	Gorse (Georges)	Mme Piat (Yann)
Bechter (Jean-Pierre)	Herlory (Guy)	Porteu de La Morandière (François)
Bompard (Jacques)	Holeindre (Roger)	Raoult (Eric)
Bourg-Broc (Bruno)	Jalkh (Jean-François)	Raynal (Pierre)
Briant (Yvon)	Kiffer (Jean)	Reveau (Jean-Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Lamant (Jean-Claude)	Rostolan (Michel de)
Chaboche (Dominique)	Legendre (Jacques)	Roussel (Jean)
Chambrun (Charles de)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Couve (Jean-Michel)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Eric)
Delevoye (Jean-Paul)	Lepercq (Arnaud)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Martinez (Jean-Claude)	Spieler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Masson (Jean-Louis)	Mme Stirbois (Jean-Pierre)
Drut (Guy)	Mégret (Bruno)	Tranchant (Georges)
Durr (André)	Mme Missoffe (Hélène)	Valleix (Jean)
Foyer (Jean)	Perbet (Régis)	Wagner (Georges-Paul)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Perdomo (Ronald)	

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Bassinot (Philippe)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Baumel (Jacques)	Bollengier-Stragier (Georges)
Alfonsi (Nicolas)	Bayard (Henri)	Bonhomme (Jean)
Allard (Jean)	Bayrou (François)	Bonnemaïson (Gilbert)
Alphandéry (Edmond)	Beaufils (Jean)	Bonnet (Alain)
Anciant (Jean)	Beaujean (Henri)	Bonrepaux (Augustin)
André (René)	Beaumont (René)	Bordu (Gérard)
Ansart (Gustave)	Bécam (Marc)	Borel (André)
Ansquer (Vincent)	Bèche (Guy)	Borotra (Franck)
Arreckx (Maurice)	Bégault (Jean)	Borrel (Robert)
Asensi (François)	Béguet (René)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Auberger (Philippe)	Bellon (André)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Aubert (Emmanuel)	Benoit (René)	Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Auchédé (Rémy)	Benouville (Pierre de)	Bourguignon (Pierre)
Audinot (Gautier)	Bérégovoy (Pierre)	Bousquet (Jean)
Auroux (Jean)	Bernard (Michel)	Mme Boutin (Christine)
Mme Avicé (Edwige)	Bernard (Pierre)	Bouvard (Loïc)
Ayrault (Jean-Marc)	Bernardet (Daniel)	Bouvet (Henri)
Bachelet (Pierre)	Bernard-Reymond (Pierre)	Boyon (Jacques)
Badet (Jacques)	Berson (Michel)	Branger (Jean-Guy)
Balligand (Jean-Pierre)	Besson (Jean)	Brial (Benjamin)
Barailla (Régis)	Besson (Louis)	Briane (Jean)
Barate (Claude)	Bichet (Jacques)	Brocard (Jean)
Barbier (Gilbert)	Bigard (Marcel)	Brune (Alain)
Bardin (Bernard)	Billardon (André)	Brune (Paulin)
Barnier (Michel)	Birraux (Claude)	Bussereau (Dominique)
Barrau (Alain)	Blanc (Jacques)	Cabal (Christian)
Barre (Raymond)	Bleuler (Pierre)	
Barrot (Jacques)	Blot (Yvan)	
Barthe (Jean-Jacques)	Blum (Roland)	
Bartolone (Claude)	Bockel (Jean-Marie)	
	Bocquet (Alain)	

Calnat (Alain)	Deniau (Xavier)	Gougy (Jean)	Le Foll (Robert)	Mouton (Jean)	Rimbault (Jacques)
Cambolive (Jacques)	Deprez (Charles)	Gourmelon (Joseph)	Lefranc (Bernard)	Moutoussamy (Ernest)	Roatta (Jean)
Caro (Jean-Marie)	Deprez (Léonce)	Goux (Christian)	Le Garrec (Jean)	Moyné-Bressand (Alain)	Robien (Gilles de)
Carraz (Roland)	Dermaux (Stéphane)	Gouze (Hubert)	Legras (Philippe)	Nallet (Henri)	Rodet (Michel)
Carré (Antoine)	Derosier (Bernard)	Gremetz (Maxime)	Lejeune (André)	Narquin (Jean)	Rodet (Alain)
Cartelet (Michel)	Desanis (Jean)	Grimont (Jean)	Le Meur (Daniel)	Natiez (Jean)	Rolland (Hector)
Cassabel (Jean-Pierre)	Deschamps (Bernard)	Griotteray (Alain)	Lemoine (Georges)	Mme Neiertz (Véronique)	Rossi (André)
Cassaing (Jean-Claude)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Grussenmeyer (François)	Leonard (Gérard)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Mme Roudy (Yvette)
Castor (Elie)	Dessein (Jean-Claude)	Guéna (Yves)	Leonetti (Jean-Jacques)	Mme Nevoux (Paulette)	Roux (Jacques)
Cathala (Laurent)	Destrade (Jean-Pierre)	Guichard (Olivier)	Léontieff (Alexandre)	Notebart (Arthur)	Roux (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)	Devedjian (Patrick)	Guyard (Jacques)	Le Pensec (Louis)	Nucci (Christian)	Royer (Jean)
Cazalet (Robert)	Dhaille (Paul)	Haby (René)	Mme Leroux (Ginette)	Nungesser (Roland)	Rufenacht (Antoine)
Césaire (Aimé)	Dhinnin (Claude)	Hage (Georges)	Leroy (Roland)	Oehler (Jean)	Saint-Ellier (Francis)
César (Gérard)	Diméglio (Willy)	Hannoun (Michel)	Ligot (Maurice)	Ornano (Michel d')	Saint-Pierre (Dominique)
Chanfrault (Guy)	Dominati (Jacques)	Hart (Joël)	Limouzy (Jacques)	Mme Osselin (Jacqueline)	Sainte-Marie (Michel)
Chantelat (Pierre)	Dousset (Maurice)	Hermier (Guy)	Lipkowski (Jean de)	Oudot (Jacques)	Salles (Jean-Jack)
Chapuis (Robert)	Douyère (Raymond)	Hernu (Charles)	Londe (François)	Paccou (Charles)	Sanmarco (Philippe)
Charbonnel (Jean)	Drouin (René)	Hersant (Jacques)	Lorenzini (Claude)	Paecht (Arthur)	Santrot (Jacques)
Charé (Jean-Paul)	Ducoloné (Guy)	Hersant (Robert)	Lory (Raymond)	Mme de Panafieu (Françoise)	Sapin (Michel)
Charles (Serge)	Mme Dufoix (Georgina)	Hervé (Edmond)	Louet (Henri)	Mme Papon (Christiane)	Sarre (Georges)
Charretier (Maurice)	Dugoin (Xavier)	Hervé (Michel)	Louis-Joseph-Doguet (Maurice)	Mme Papon (Monique)	Savy (Bernard)
Charroppin (Jean)	Dumas (Roland)	Hoarau (Elie)	Mahéas (Jacques)	Parent (Régis)	Schreiner (Bernard)
Chartron (Jacques)	Fumont (Jean-Louis)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Malandain (Guy)	Pascalon (Pierre)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Charzat (Michel)	Durand (Adrien)	Houssin (Pierre-Rémy)	Malvy (Martin)	Patriat (François)	Seitlinger (Jean)
Chasseguet (Gérard)	Durieux (Bruno)	Mme Hubert (Elisabeth)	Mamy (Albert)	Peichat (Michel)	Mme Sicard (Odile)
Chastagnol (Alain)	Durieux (Jean-Paul)	Huguet (Roland)	Mancel (Jean-François)	Pen (Albert)	Siffre (Jacques)
Chauveau (Guy-Michel)	Durupt (Job)	Hunault (Xavier)	Maran (Jean)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Soisson (Jean-Pierre)
Chauvierre (Bruno)	Emmanuel (Henri)	Huest (Jean-Jacques)	Marcellin (Raymond)	Perben (Dominique)	Souchon (René)
Chénard (Alain)	Évin (Claude)	Jacob (Lucien)	Marchais (Georges)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Mme Sourm (Rente)
Chevallier (Daniel)	Fabius (Laurent)	Mme Jac (Marie)	Marchand (Philippe)	Marty (Élie)	Stasi (Bernard)
Chevènement (Jean-Pierre)	Falala (Jean)	Mme Jacquaint (Muguette)	Marcus (Claude-Gérard)	Mas (Roger)	Mme Stiévenard (Gistèle)
Chollet (Paul)	Fanton (André)	Jacquat (Denia)	Margnes (Michel)	Mathieu (Gilbert)	Stirn (Olivier)
Chomat (Paul)	Farran (Jacques)	Jacquemin (Michel)	Marlière (Olivier)	Mauger (Pierre)	Strauss-Kahn (Dominique)
Chometon (Georges)	Faugaret (Alain)	Jacquot (Alain)	Marty (Élie)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Chouat (Didier)	Féron (Jacques)	Jalton (Frédéric)	Mas (Roger)	Mauroy (Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)
Chupin (Jean-Claude)	Ferrari (Gratien)	Janetti (Maurice)	Mathieu (Gilbert)	Mayoud (Alain)	Taugourdeau (Martial)
Claisse (Pierre)	Fèvre (Charles)	Jarosz (Jean)	Mauger (Pierre)	Mazeaud (Pierre)	Tavernier (Yves)
Clément (Pascal)	Fillon (François)	Jarrot (André)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Médecin (Jacques)	Tenaillon (Paul-Louis)
Clerc (André)	Fiszbin (Henri)	Jean-Baptiste (Henry)	Mauroy (Pierre)	Mellic (Jacques)	Terrot (Michel)
Coffineau (Michel)	Fiterman (Charles)	Jéandon (Maurice)	Mayoud (Alain)	Menga (Joseph)	Theudin (Clément)
Cointat (Michel)	Fléury (Jacques)	Jegou (Jean-Jacques)	Mazeaud (Pierre)	Mercieca (Paul)	Thien Ah Koon (André)
Colin (Daniel)	Florian (Roland)	Jospin (Lionel)	Médecin (Jacques)	Mermaz (Louis)	Toga (Maurice)
Colin (Georges)	Forgues (Pierre)	Josselin (Charles)	Mellic (Jacques)	Mesmin (Georges)	Toubon (Jacques)
Collomb (Gérard)	Fourré (Jean-Pierre)	Journet (Alain)	Meng (Joseph)	Messmer (Pierre)	Mme Toutain (Ghislaine)
Colombier (Georges)	Mme Frachon (Martine)	Joxe (Pierre)	Mercieca (Paul)	Mestre (Philippe)	Mme Trautmann (Catherine)
Colonna (Jean-Hugues)	Franceschi (Joseph)	Julia (Didier)	Mermaz (Louis)	Métais (Pierre)	Trémège (Gérard)
Combrisson (Roger)	Frêche (Georges)	Kaspereit (Gabriel)	Mesmin (Georges)	Metzinger (Charles)	Uberschlag (Jean)
Corrèze (Roger)	Fréville (Yves)	Kergueris (Aimé)	Messmer (Pierre)	Mexandeau (Louis)	Vadepied (Guy)
Couanau (René)	Fritch (Edouard)	Klifa (Joseph)	Mestre (Philippe)	Micaux (Pierre)	Vasseur (Philippe)
Couepel (Sébastien)	Fuchs (Gérard)	Kochl (Emile)	Métais (Pierre)	Michel (Claude)	Vauzelle (Michel)
Cousin (Bertrand)	Fuchs (Jean-Paul)	Kucheid (Jean-Pierre)	Métais (Pierre)	Michel (Henri)	Vergès (Paul)
Couveihes (René)	Galley (Robert)	Kuster (Gérard)	Métais (Pierre)	Michel (Jean-François)	Virapoullé (Jean-Paul)
Cozan (Jean-Yves)	Gantier (Gilbert)	Labarrère (André)	Métais (Pierre)	Michel (Jean-Pierre)	Vivien (Alain)
Crépeau (Michel)	Garmendia (Pierre)	Labbe (Claude)	Métais (Pierre)	Miossec (Charles)	Vivien (Robert-André)
Mme Cresson (Edith)	Gastines (Henri de)	Laborde (Jean)	Métais (Pierre)	Mittrand (Gilbert)	Vibert (Michel)
Cuq (Henri)	Gaudin (Jean-Claude)	Lacarin (Jacques)	Métais (Pierre)	Montdargent (Robert)	Villaume (Roland)
Daillet (Jean-Marie)	Gaulle (Jean de)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Métais (Pierre)	Montesquiou (Aymeri de)	Wacheux (Marcel)
Darinot (Louis)	Gayssot (Jean-Claude)	Lacombe (Jean)	Métais (Pierre)	Mme Mora (Christiane)	Wagner (Robert)
Debré (Bernard)	Geng (Francis)	Lafleur (Jacques)	Métais (Pierre)	Mme Moreau (Louise)	Weisenhorn (Pierre)
Debré (Jean-Louis)	Germon (Claude)	Laignel (André)	Métais (Pierre)	Moulinet (Louis)	Welzer (Gérard)
Debré (Michel)	Ghysel (Michel)	Lajoinie (André)	Métais (Pierre)		Wiltzer (Pierre-André)
Dehaine (Arthur)	Giard (Jean)	Mme Lalumière (Catherine)	Métais (Pierre)		Worms (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)	Giovannelli (Jean)	Lamaasoure (Alain)	Métais (Pierre)		
Delelände (Jean-Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Lambert (Jérôme)	Métais (Pierre)		
Delatre (Georges)	Goasduff (Jean-Louis)	Lambert (Michel)	Métais (Pierre)		
Delattre (Francis)	Godefroy (Pierre)	Lang (Jack)	Métais (Pierre)		
Delebarre (Michel)	Godfrain (Jacques)	Lauga (Louis)	Métais (Pierre)		
Delehedde (André)	Mme Goeriot (Colette)	Laurain (Jean)	Métais (Pierre)		
Delfosse (Georges)	Gonelle (Michel)	Lauriasergues (Christian)	Métais (Pierre)		
Delmar (Pierre)		Lavédrine (Jacques)	Métais (Pierre)		
Demange (Jean-Marie)		Le Baill (Georges)	Métais (Pierre)		
Demuyneck (Christian)		Lecanuet (Jean)	Métais (Pierre)		
Deniau (Jean-François)		Mme Lecuir (Marie-France)	Métais (Pierre)		
		Le Déaut (Jean-Yves)	Métais (Pierre)		
		Ledran (André)	Métais (Pierre)		
		Le Drian (Jean-Yves)	Métais (Pierre)		

Se sont abstenus volontairement

MM. François d'Aubert, Edouard Chammougon, Germain Gengenwin, Michel Renard, Jacques Sourdilte.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Dalbos, Jean-Michel Dubernard, Charles Ehrmann, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra, Charles Millon et Jean Tiberi.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Michel Belorgey, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 361)

sur les amendements n°s 31 de M. Daniel Le Meur, 50 de M. Ronald Perdomo et 54 de M. Bernard Derosier tendant à supprimer l'article 8 bis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (élection du bureau du conseil général et du conseil régional au scrutin majoritaire).

Nombre de votants 564
 Nombre des suffrages exprimés 560
 Majorité absolue 281

Pour l'adoption 275
 Contre 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 202.

Contre : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 149.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Christian Demuynek, Xavier Dugoin, Jacques Oudot et Eric Raoult.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 127.

Non-votant : 1. - M. René Haby.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Arrighi (Pascal)
 Asenai (Françoise)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)

Bassinat (Philippe)
 Beaufrils (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bompard (Jacques)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)

Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Briant (Yvon)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Ceyrac (Pierre)

Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Descaves (Pierre)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Fredy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destradé (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Domenech (Gabriel)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducolonté (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Geron (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goueriot (Colette)
 Gollnisch (Bruno)
 Goumelson (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Herlory (Guy)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Aimé)
 Hoarau (Elie)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Holeindre (Roger)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalkh (Jean-François)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Foll (Bernard)
 Lefranc (Robert)
 Le Garrec (Jean)
 Le Jaouen (Guy)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lévigne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mégret (Bruno)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)

Oehler (Jean)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perdomo (Ronald)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrat (Jacques)
 Peyret (Michel)
 Peyron (Albert)
 Pezet (Michel)
 Mme Piat (Yann)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porteu de La Moran-dière (François)
 Porthault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Rostolan (Michel de)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Sergent (Pierre)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Sirgue (Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Spieler (Robert)
 Mme Stiévenard (Cisèle)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaïne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Georges-Paul)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Bliot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briâl (Benjamin)
 Brianc (Jean)
 Brocard (Jean)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claise (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Coréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daibos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Jusselin (Charles)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Keruëris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laflleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lavédrine (Jacques)
 Lecanuet (Jean)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepercq (Arnard)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoûan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)

Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Quilliot (Roger)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM. Christian Demuynck, Xavier Dugoin, Jacques Oudot et Eric Raoult.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. René Haby.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 362)

sur les amendements nos 33 de M. Paul Mercieca et 58 de M. Bernard Derosier tendant à supprimer l'article 8 undecies du projet de loi, adopté par le Sénat, portant des dispositions diverses relatives aux collectivités locales (aides des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés).

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	245
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 206.

Non-votant : 1. - M. Jean Auroux.

Groupe R.P.R. (154) :

Contre : 153.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Colin (Georges)	Mme Jacquaint
Adevah-Pœuf (Maurice)	Collomb (Gérard)	(Muguette)
Alfonsi (Nicolas)	Colonna (Jean-Hugues)	Jalton (Frédéric)
Anciant (Jean)	Combrisson (Roger)	Janetti (Maurice)
Ansart (Gustave)	Crépeau (Michel)	Jarosz (Jean)
Asensi (François)	Mme Cresson (Edith)	Jospin (Lionel)
Auchedé (Rémy)	Darinot (Louis)	Josselin (Charles)
Mme Avice (Edwige)	Dehoux (Marcel)	Journet (Alain)
Ayrault (Jean-Marc)	Delebarre (Michel)	Joxe (Pierre)
Badet (Jacques)	Delehedde (André)	Kuczeida (Jean-Pierre)
Balligand (Jean-Pierre)	Derosier (Bernard)	Labarrère (André)
Barailla (Régis)	Deschamps (Bernard)	Laborde (Jean)
Bardin (Bernard)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Lacombe (Jean)
Barrau (Alain)	Dessein (Jean-Claude)	Laignel (André)
Barthe (Jean-Jacques)	Destrade (Jean-Pierre)	Lajoinie (André)
Bartolone (Claude)	Dhaille (Paul)	Mme Lalumière (Catherine)
Bassinnet (Philippe)	Douyère (Raymond)	Lambert (Jérôme)
Beaufils (Jean)	Drouin (René)	Lambert (Michel)
Bêche (Guy)	Ducoloné (Guy)	Lang (Jack)
Bellon (André)	Mme Dufoix (Georgina)	Laurain (Jean)
Belorgey (Jean-Michel)	Dumas (Roland)	Laurissergues (Christian)
Bérégovoy (Pierre)	Dumont (Jean-Louis)	Lavédrine (Jacques)
Bernard (Pierre)	Durieux (Jean-Paul)	Le Baill (Georges)
Berson (Michel)	Durrupt (Job)	Mme Lecuir (Marie-France)
Besson (Louis)	Emmanuelli (Henri)	Le Déaut (Jean-Yves)
Billardon (André)	Évin (Claude)	Ledran (André)
Bockel (Jean-Marie)	Fabius (Laurent)	Le Drian (Jean-Yves)
Bocquet (Alain)	Faugaret (Alain)	Le Foll (Robert)
Bonnemaison (Gilbert)	Fiszbín (Henri)	Lefranc (Bernard)
Bonnet (Alain)	Fiterman (Charles)	Le Garrec (Jean)
Bonrepaux (Augustin)	Fleury (Jacques)	Lejeune (André)
Bordu (Gérard)	Florian (Roland)	Le Meur (Daniel)
Borel (André)	Forgues (Pierre)	Lemoine (Georges)
Borrel (Robert)	Fourré (Jean-Pierre)	Lengagne (Guy)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Mme Frachon (Martine)	Leonetti (Jean-Jacques)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Franceschi (Joseph)	Le Pensec (Louis)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Frèche (Georges)	Mme Leroux (Ginette)
Bourguignon (Pierre)	Fuchs (Gérard)	Leroy (Roland)
Brune (Alain)	Garmendia (Pierre)	Loncle (François)
Calmat (Alain)	Mme Gaspard (Françoise)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Cambolie (Jacques)	Gayssot (Jean-Claude)	Mahéas (Jacques)
Carraz (Roland)	Germon (Claude)	Malandain (Guy)
Cartelet (Michel)	Giardy (Jean)	Malvy (Martin)
Cassaing (Jean-Claude)	Giovannelli (Jean)	Marchais (Georges)
Castor (Elie)	Mme Gœuriot (Colette)	Marchand (Philippe)
Cathala (Laurent)	Gourmelon (Joseph)	Margnes (Michel)
Césaire (Aimé)	Goux (Christian)	Mas (Roger)
Chanfrault (Guy)	Guoze (Hubert)	Mauroy (Pierre)
Chapuis (Robert)	Gremez (Maxime)	Mellick (Jacques)
Charzat (Michel)	Gririont (Jean)	Menga (Joseph)
Chauveau (Guy-Michel)	Guillard (Jacques)	Mercieca (Paul)
Chénard (Alain)	Hage (Georges)	Mermaz (Louis)
Chevallier (Daniel)	Hernier (Guy)	Métais (Pierre)
Chevènement (Jean-Pierre)	Hernu (Charles)	Metzinger (Charles)
Chomat (Paul)	Hervé (Edmond)	Mexandeau (Louis)
Chouat (Didier)	Hervé (Michel)	Michel (Claude)
Chupin (Jean-Claude)	Hoarau (Elie)	Michel (Henri)
Clerf (André)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Michel (Jean-Pierre)
Coffineau (Michel)	Huguet (Roland)	Mitttrand (Gilbert)
	Mme Jacq (Marie)	Montdargent (Robert)
		Mme Mora (Christiane)

Moulinet (Louis)	Portehault (Jean-Claude)
Moutoussamy (Ernest)	Prat (Henri)
Nallet (Henri)	Proveux (Jean)
Natiez (Jean)	Puaud (Philippe)
Mme Neiertz (Véronique)	Queyranne (Jean-Jack)
Mme Nevoux (Paulette)	Quilès (Paul)
Notebart (Arthur)	Quilliot (Roger)
Nucci (Christian)	Ravassard (Noël)
Oehler (Jean)	Reyssier (Jean)
Mme Osselin (Jacqueline)	Richard (Alain)
Patriat (François)	Rigal (Jean)
Pen (Albert)	Rigout (Marcel)
Pénicaud (Jean-Pierre)	Rimbault (Jacques)
Pesce (Rodolphe)	Rocard (Michel)
Peuziat (Jean)	Rodet (Alain)
Peyret (Michel)	Mme Roudy (Yvette)
Pezet (Michel)	Roux (Jacques)
Pierret (Christian)	Saint-Pierre (Dominique)
Pinçon (André)	Sainte-Marie (Michel)
Pistre (Charles)	Sanmarco (Philippe)
Poperen (Jean)	Santrot (Jacques)
Porelli (Vincent)	Sapin (Michel)
	Sarre (Georges)
	Schreiner (Bernard)

Shwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.	Bouvard (Loïc)
Abelin (Jean-Pierre)	Bouvet (Henri)
Allard (Jean)	Boyon (Jacques)
Alphandéry (Edmond)	Branger (Jean-Guy)
André (René)	Brial (Benjamin)
Ansquer (Vincent)	Briane (Jean)
Arreckx (Maurice)	Briant (Yvon)
Arrighi (Pascal)	Brocard (Jean)
Auberger (Philippe)	Bruné (Paulin)
Aubert (Emmanuel)	Bussereau (Dominique)
Aubert (François d')	Cabal (Christian)
Audinot (Gautier)	Caro (Jean-Marie)
Bachelet (Pierre)	Carré (Antoine)
Bachelot (François)	Cassabel (Jean-Pierre)
Baeckeroot (Christian)	Cavaillé (Jean-Charles)
Barate (Claude)	Cazalet (Robert)
Barbier (Gilbert)	César (Gérard)
Barnier (Michel)	Ceyrac (Pierre)
Barre (Raymond)	Chaboche (Dominique)
Barrot (Jacques)	Chambrun (Charles de)
Baumel (Jacques)	Chammougou (Edouard)
Bayard (Henri)	Chantelat (Pierre)
Bayrou (François)	Charbonnel (Jean)
Beaujean (Henri)	Charé (Jean-Paul)
Beaumont (René)	Charles (Serge)
Bécam (Marc)	Charretier (Maurice)
Bechter (Jean-Pierre)	Charroppin (Jean)
Bégault (Jean)	Chartron (Jacques)
Béguet (René)	Chasseguet (Gérard)
Benoît (René)	Chastagnol (Alain)
Benouville (Pierre de)	Chauvierre (Bruno)
Bernard (Michel)	Chollet (Paul)
Bernardet (Daniel)	Chometon (Georges)
Bernard-Reymond (Pierre)	Claissé (Pierre)
Besson (Jean)	Clément (Pascal)
Bichet (Jacques)	Cointat (Michel)
Bigard (Marcel)	Colin (Daniel)
Birraux (Claude)	Colombier (Georges)
Blanc (Jacques)	Corréze (Roger)
Bleuler (Pierre)	Couanau (René)
Blot (Yvan)	Couepel (Sébastien)
Blum (Roland)	Cousin (Bertrand)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Couve (Jean-Michel)
Bollengier-Stragier (Georges)	Couveinhes (René)
Bompard (Jacques)	Cozan (Jean-Yves)
Bonhomme (Jean)	Cuq (Henri)
Borotra (Franck)	Daillet (Jean-Marie)
Bourg-Broc (Bruno)	Dalbos (Jean-Claude)
Bousquet (Jean)	Debré (Bernard)
Mme Boutin (Christine)	Debré (Jean-Louis)
	Debré (Michel)
	Dehaine (Arthur)

Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Bussereau (Dominique)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Desvedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussel (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fantou (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Févre (Charles)
Filion (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)

Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottersy (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yvea)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jéandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperelit (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Leperca (Arnaud)
 Ligoit (Maurice)

Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Felchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)

Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 363)

sur l'amendement n° 44 rectifié du Gouvernement à l'article 8 undecies du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (nouvelle rédaction de l'article : extension aux collectivités locales de la possibilité de garantir les emprunts des établissements d'enseignement privés et ouverture d'une aide aux établissements privés sous contrat pour leur équipement en matériels informatiques).

Nombre de votants 565
 Nombre des suffrages exprimés 565
 Majorité absolue 283

Pour l'adoption 319
 Contre 246

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Pour : 1. - M. François Patriat.

Contre : 206.

Groupe R.P.R. (154) :

Pour : 152.

Contre : 1. - M. Jacques Boyon.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 128.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arréckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubert (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelet (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)

Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Cholle (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jean Auroux.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Auroux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couvênhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grôtteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)

Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunsault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jartot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerquénis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Many (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Mary (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Messin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Moulton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)

Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Patriat (François)
Pelchat (Miche)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Moran-dié (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royat (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Berloger (Jean-Michel)
Bétégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Boyon (Jacques)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupir (Jean-Claude)
Clet (André)
Coffincau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Danot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)

Ont voté contre

Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gouuriot (Colette)
Goumelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Herru (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hozrau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucneider (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marges (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Ochler (Jean)
Mme Osselin (Jacqueline)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Re dolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereen (Jean)
Porrelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Revassard (Noël)
Riessier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Mme Roudy (Yvette)
 Rcux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrol (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)

Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)

Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Albert Brochard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. François Patriat, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	105	906	
33	Questions..... 1 en	105	625	
83	Table compte rendu.....	50	82	
83	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	506	
36	Questions..... 1 en	96	331	
86	Table compte rendu.....	50	77	
86	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	454	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	188	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	554	1 489	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-76-82-31 Administration : 45-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)